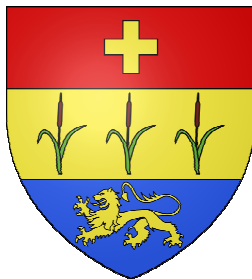


Commune du Rhône - 69

JONS



PLAN LOCAL D'URBANISME



1 – LE RAPPORT DE PRESENTATION

TROISIEME PARTIE : Evaluation environnementale

Révision prescrite le :	26 Novembre 2010
Arrêtée le :	25 Juillet 2019
Approuvée le :	23 octobre 2020

atelier de l'a.R.u.e.



TROISIEME PARTIE : Evaluation environnementale

*Compléments aux autres parties du rapport de présentation
qui font également partie intégrante de l'évaluation environnementale réglementaire.*

1 - Préambule	4
2 - Perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune de Jons	6
2-1 Evolution de l'environnement sans mise en œuvre du PLU révisé	6
2-2 Rappel des principaux enjeux pris en compte au travers du PADD de Jons	9
3- Principales incidences prévisibles des orientations du PLU sur l'environnement.....	11
3-1 Effets potentiels des orientations du PLU vis-à-vis des sites d'importance communautaire (Natura 2000)	11
3-2 Développements urbains et consommation des espaces	15
3-3 Préservation des espaces naturels remarquables et/ou stratégiques	24
3-4 Préservation des fonctionnalités biologiques (corridors et trames verte et bleue).....	27
3-5 Préservation et mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti.....	32
3-6 Gestion des eaux, protection de la ressource et assainissement	33
3-7 Amélioration des déplacements et de la sécurité	34
3-8 Prévention et réduction des nuisances et des risques.....	37
3-9 Réduction des nuisances sonores	41
3-10 Performances énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre	44
4- Conformité et compatibilité avec les autres documents.....	46
4-1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2016-2021) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais	47
4-2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes.....	48
4-3 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise (SCOT 2030).....	51
4-4 Plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise (PDU 2017-2030).....	55
5- Mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement et conclusions de l'évaluation environnementale.....	56
5-1 - Préambule	56
5.2 Mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.....	57
6- Méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale	59
6-1 La caractérisation de l'état initial ou diagnostic.....	59
6-2 Evaluation des incidences et définition des mesures.....	60
6-3 Difficultés rencontrées.....	60
7 - Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU.....	61
7-1Mesures destinées à évaluer les incidences des orientations du PLU à terme	61
7-2 Dispositifs de suivi de la mise en œuvre du PLU et indicateurs retenus pour le volet environnement	62

8 - Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 (article L414-4).....	64
8.1 – Préambule.....	64
8.2 – Cadre réglementaire.....	64
8.3 – Positionnement du territoire de Jons au regard du réseau Natura 2000 du Rhône	66
8.4 – Présentation des deux sites Natura 2000 concernés par le territoire de Jons	68
8.4.1 - "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de Miribel Jonage".....	68
8.4.2 – "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon.....	70
8.5 – Présentation simplifiée du PLU et des modalités de prise en compte des délimitations des sites Natura 2000	72
8.6 – Exposé des raisons pour lesquelles le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les 2 sites Natura 2000	74
8.7 – Mesure d'évitement mis en œuvre dans le cadre de la démarche de révision du PLU.....	76
8.8 – Conclusion de non incidence du PLU sur les sites Natura 2000.....	78

**La présente évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Jons (69) n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière
lors de son examen par la Mission Régional d'Autorité Environnementale (MRAe)
Information d'absence d'avis (Rhône)
n°2019AARA272 / 2019-ARA-AUPP-00839 de décembre 2019.**

1 - Préambule

Le territoire de Jons est concerné par deux délimitations de sites désignés au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore sous les intitulés :

- **"Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage"** (Zone Spéciale de Conservation, ZSC - FR8201785 de 2 849 hectares).
- **"Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon"** (Zone Spéciale de Conservation, ZSC - FR8201638 de 384 hectares).

Aussi, **la présente révision du PLU est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale détaillée (objet du présent dossier).**

L'organisation de l'évaluation environnementale du PLU n'a volontairement pas été organisée "en miroir" par rapport à l'état initial de l'environnement en raison de la transversalité des différentes thématiques qui sont traduites réglementairement dans les différentes pièces du PLU.

Dans un premier temps, il apparaît effectivement opportun de présenter **les perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune** :

- qui auraient eu lieu en absence de révision du PLU c'est-à-dire par l'application du PLU actuellement opposable,
- qui découleront de l'application du nouveau document d'urbanisme révisé en lien avec les modalités de mises en œuvre du PLU afin d'intégrer les enjeux liés notamment aux milieux naturels et à la biodiversité à ce document.

Une fois les perspectives d'évolution du territoire posées en terme environnemental (chapitre 2.1 ci-après), cette évaluation présente effectivement les thématiques spécifiques relevant des autres enjeux identifiés sur le territoire dans le cadre du diagnostic préalable réalisé par l'atelier de l'a.R.u.e.

Toutefois, **afin de faciliter la lecture et la compréhension du document, un tableau de synthèse des incidences et des mesures a été élaboré en miroir du diagnostic et est présenté au résumé non technique de l'évaluation environnementale.**

Cette troisième partie du rapport de présentation vient en complément de l'analyse réalisée dans la partie 2 de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme et vise à expliciter comment les choix et les orientations inscrits dans le présent document d'urbanisme **vont dans le sens de la prise en compte de l'environnement et du respect des objectifs de développement durable** à savoir :

- une utilisation économe de l'espace,
- la préservation des ressources,
- la réduction des nuisances,
- la prévention des risques,
- la maîtrise des besoins de déplacements,
- la préservation de la qualité environnementale de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Jons a été élaboré autour de 4 enjeux stratégiques :

- **les enjeux d'aménagement** liés à la définition des délimitations des zones U et AU du PLU portant ainsi le Projet de la commune,
- **les enjeux de valorisation** consistant à déterminer les espaces délaissés (les entrées de ville, les espaces publics, les abords de voies, l'intégration du bâti agricole...) ou les espaces en cours de dégradation qui pourraient faire l'objet d'actions ponctuelles, visant à leur embellissement (murs, éléments du patrimoine....),
- **les enjeux de requalification** concernant le bâti (fermes, constructions à l'abandon...) ou les secteurs fortement dégradés, abandonnés, en friche ou en mutation (entrée de ville, friches agricoles, anciennes fermes...) présentant des dysfonctionnements et pour lesquels des travaux lourds sont à envisager. Dans cet objectif, l'inscription d'emplacements réservés peut permettre de faciliter l'action publique (élargissement de voiries, aires de retournement, création de cheminements piétons et autres modes actifs, ...).
- **les enjeux de protection ou de préservation concernant à la fois les espaces urbains, les étendues agricoles et les zones naturelles** et surtout leurs fonctionnalités biologiques (corridors).

Cette dernière thématique liée à la préservation des corridors est d'autant plus cruciale sur le territoire de Jons en raison de son positionnement à l'extrémité Nord de la Plaine de l'Est Lyonnais au contact direct de la vallée du Rhône et de l'incidence notable occasionnée au cœur du territoire par la traversée des infrastructures de transports autoroutières et ferroviaires d'importance nationale.



2 - Perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune de Jons

2-1 Evolution de l'environnement sans mise en œuvre du PLU révisé

Comme cela est présenté au chapitre 2-3 de la deuxième partie du rapport de présentation consacrée au bilan des surfaces du Plan Local d'Urbanisme, la mise en œuvre du nouveau document d'urbanisme **a permis de réduire sensiblement les superficies vouées aux développements urbains** par rapport à ceux initialement programmés au document d'urbanisme approuvé.

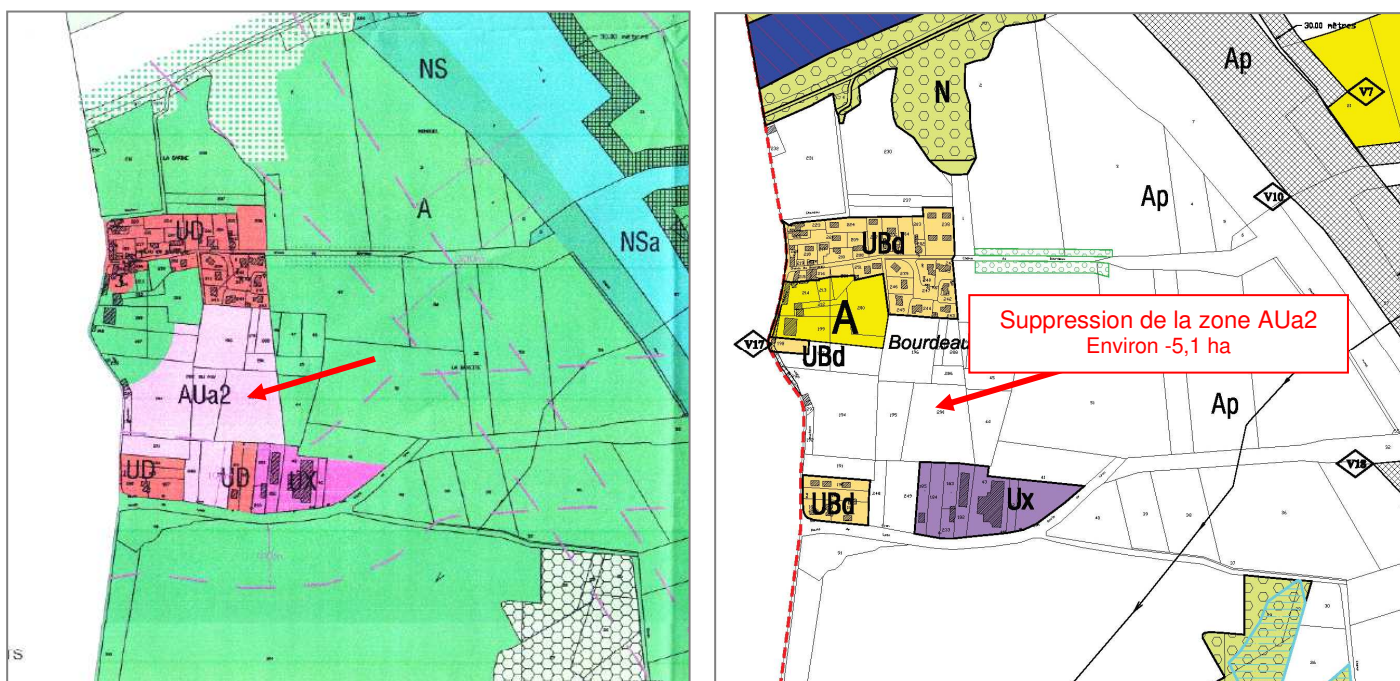
En effet, en absence de la révision du PLU, les réserves foncières inscrites au PLU précédent auraient pu être ouvertes à l'urbanisation et à l'aménagement, soit directement, soit au moyen de procédures adaptées à plus ou moins courts termes.

Dans le cas d'une hypothèse maximale, ceci aurait pu permettre l'urbanisation, l'artificialisation, et donc la consommation d'espaces supplémentaires sur **une superficie d'environ 91 ha** alors que le PLU révisé ne consacre plus **que 83,27 ha aux zones urbaines** :

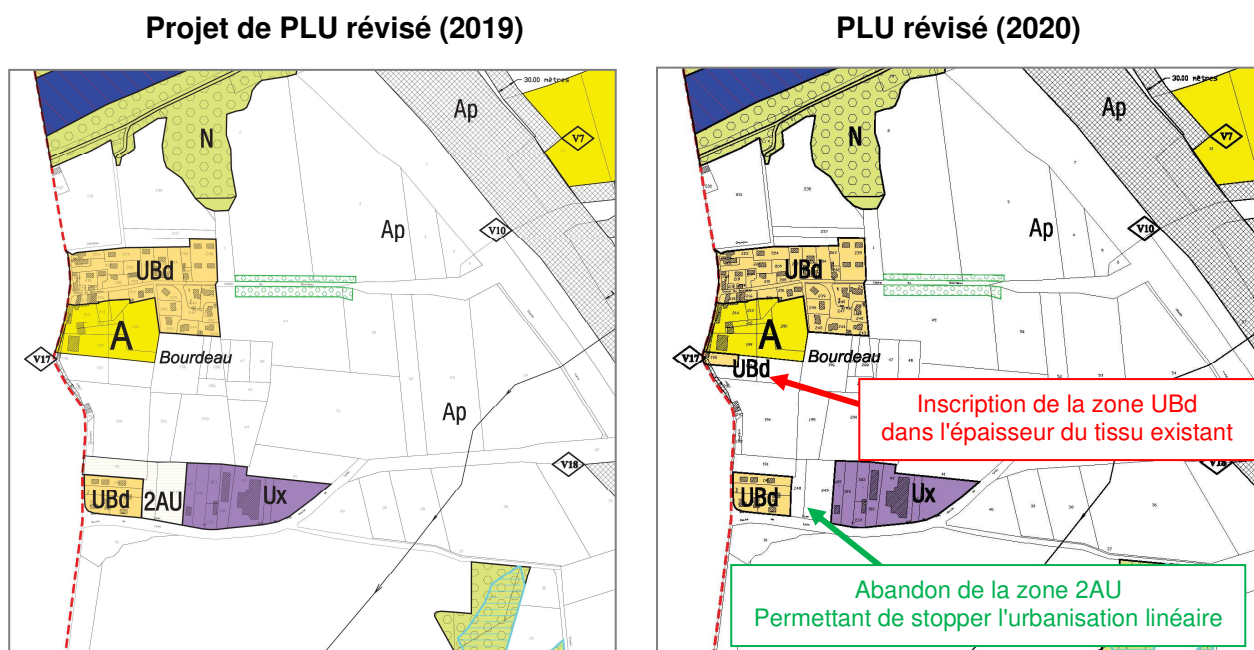
-> **soit une économie foncière de l'ordre de 8 ha** (exactement 7,73 ha) vis-à-vis des zones urbaines (zones U).

En effet, la **présente révision du PLU a permis de déclasser les réserves foncières** figurant initialement au PLU dans les secteurs du Bourdeau, de la rue des Potières (terrain communal), de la rue des Meules, et de réduire également la zone UXs du quartier de la petite gare.

**Illustration de la réduction des surfaces urbanisables à terme
entre le PLU actuel et le PLU révisé
(secteur de Bourdeau)**



Dans le cadre de l'instruction du PLU arrêté, la commune a également abandonné la réserve foncière d'environ 1 ha qui avait été initialement conservée en zone 2AU le long de la RD 6.



Il en est de même **des zones à urbaniser** (zones AU) qui passent de 19,07 hectares dans le PLU précédent à 10,94 hectares au PLU révisé :

-> **soit une diminution également de 8,13 hectares.**

Ainsi, **la révision PLU permet d'être plus limitatif par rapport au document d'urbanisme précédent** et surtout d'organiser au mieux le développement urbain et économique de la commune dans le respect des contraintes existantes (PSS, PEB de Lyon Saint-Exupéry, PENAP, ..., Natura 2000) et dans l'objectif du projet communal qui est **de recentrer l'urbanisation autour du bourg à proximité des équipements.**

L'incidence globale du PLU sur les étendues agro-naturelles (zones A et N) de Jons se traduit par :

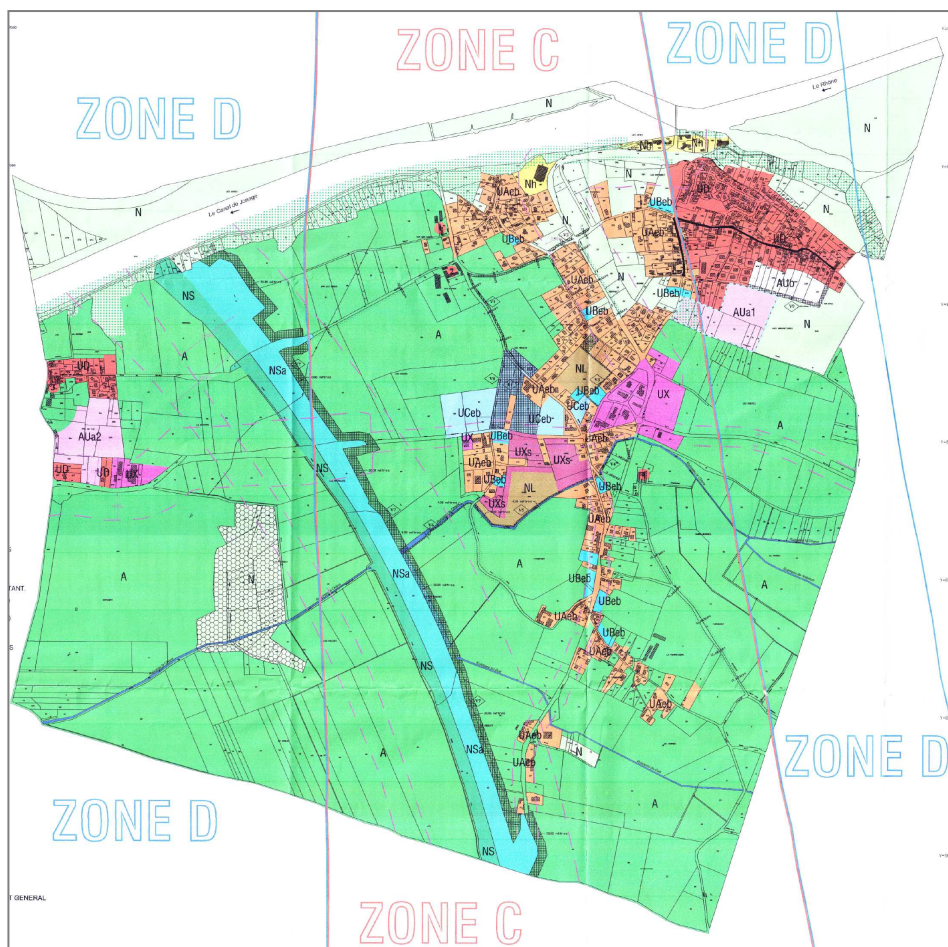
-> **un accroissement** des superficies agro-naturelles cumulées de l'ordre de **10 hectares** (exactement 9,83 ha) par rapport à la version précédente du PLU.

Ceci constitue une incidence positive de la révision du PLU découlant de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction dans le cadre de la présente procédure.

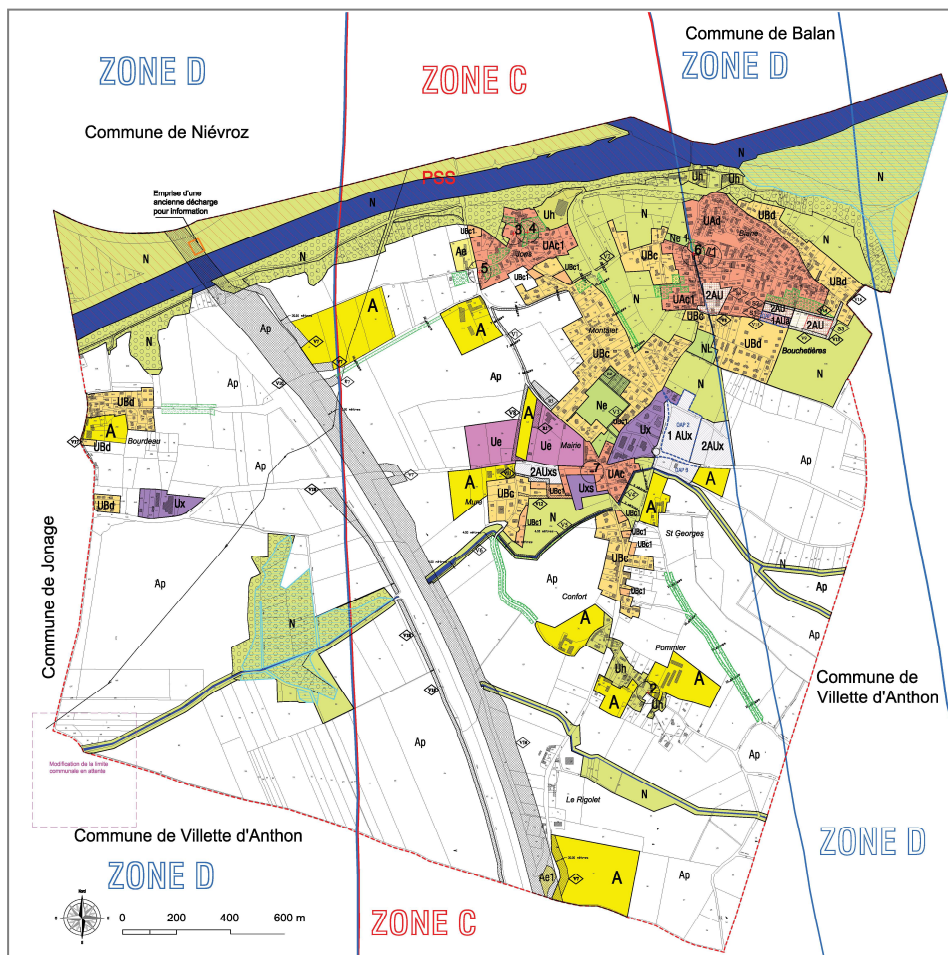
Les étendues agro-naturelles représentent 87 % du territoire communal. Toutefois, il est nécessaire de rappeler le contexte particulier de Jons dont le territoire est traversé par un fuseau d'infrastructures d'importance nationale qui grève notablement ces espaces en mobilisant **53 ha pour la Ligne à Grande Vitesse, l'autoroute A 432 et son élargissement.**

Comparaison entre le PLU actuel et le PLU révisé

PLU actuel



PLU révisé



2-2 Rappel des principaux enjeux pris en compte au travers du PADD de Jons

La commune de Jons occupe une place stratégique à proximité des pôles de centralité et d'attractivité que représentent :

- l'agglomération lyonnaise à l'Ouest,
- l'aire urbaine de Montluel au Nord, et,
- l'aire urbaine de Charvieu-Chavagneux / Tignieu-Jameyzieu et Pont-de-Chéruy au Sud-Est.

Le territoire communal se positionne également immédiatement au Nord de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry **qui génère des contraintes fortes sur son développement urbain et son cadre de vie.**

La commune de Jons se situe également à relative proximité des grandes infrastructures routières que sont l'autoroute A 432 et l'autoroute A 42 et bénéficie d'une desserte efficace notamment par la RD 6 et la RD 6^E qui traversent le territoire.

L'implantation historique de Jons s'organise autour :

- des bourgs de Bianne et de Jons où se concentrent les principaux pôles de centralité et d'équipements (mairie, hôtel, commerces, école,...),
- des hameaux initialement de vocation agricole (Bourdeau, Pommier, Le Rigolet,...) qui se sont légèrement développés au fil du temps au sein des secteurs de plaine agricole.

Le diagnostic territorial repris au PADD a mis en évidence que *"le territoire a connu durant les dernières décennies un étalement de l'urbanisation sans précédent, fort consommateur d'espaces avec le développement des zones d'habitats pavillonnaires le long de la RD 6 au Sud (Confort, Le Rigolet, ...) et autour des hameaux anciens (Jons, Bianne, Bourdeau). L'organisation spatiale éclatée a aussi découlée de l'impact de l'aéroport de Saint-Exupéry".*

Le diagnostic a également mis en évidence que la résultante de cette situation est que le taux de motorisation des ménages est très élevé avec 96,5 % équipés de véhicules motorisés. Ce qui implique **un enjeu majeur au regard de la maîtrise et de l'organisation des déplacements.**

Compte tenu de son positionnement en bordure du Rhône, la commune de Jons bénéficie enfin d'un paysage singulier et avantageux qui se compose :

- des étendues naturelles alluviales qui se restreignent aux abords mêmes du fleuve à l'extrémité Nord du territoire communal,
- des espaces urbanisés de Bianne et de Jons, et,
- des vastes étendues de productions agricoles qui se développent au Sud et à l'Ouest du territoire.

Le diagnostic réalisé dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme vise avant tout à mettre en valeur les atouts propres à la commune de Jons au regard de l'environnement (au sens large).

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Jons affirme la volonté de la commune **d'enrayer l'étalement de l'urbanisation** **subit ces dernières années** de manière à :

- respecter la réglementation édictée dans le cadre de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise (échéance de 2030) et les contraintes imposées par le PEB de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry,
- préserver au mieux les étendues agro-naturelles notamment celles liées au fleuve (dont le Plan des Surfaces Submersibles - PSS) et les espaces agricoles stratégiques de la commune (qui font d'ailleurs l'objet également d'un classement au titre de la Protection des espaces naturels et agricoles périurbains - PENAP).

En outre, celui-ci intègre également :

- les orientations supra-communales exprimées dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise (SCOT), et,
- les exigences relevant de la protection du patrimoine naturel de la commune au travers notamment de l'application de la Directive "Habitats-Faune-Flore" (site Natura 2000).

Pour cela, la commune a souhaité *"revoir la capacité constructible du PLU et les limites urbanisables."*

Cette démarche a permis, d'une part, d'ajuster au mieux les enveloppes urbaines actuelles, et d'autre part, d'identifier les secteurs d'extension en continuité des espaces bâtis existants pour assurer le développement futur raisonné de la commune.

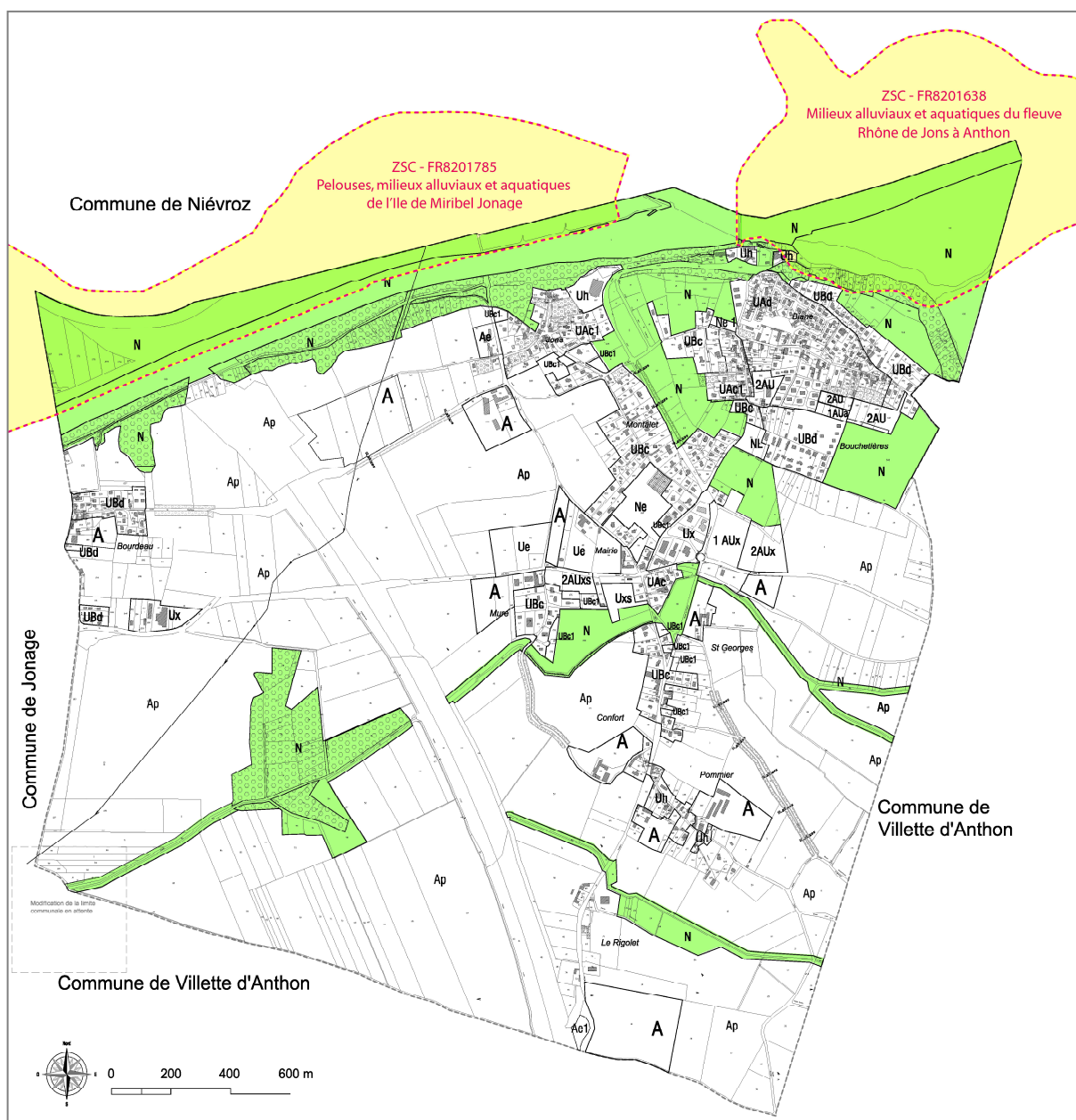
L'inventaire des "dents creuses" réalisé dans le cadre du PLU a également permis de valoriser ces espaces.

Dans cet objectif, la commune de Jons a exprimé un certain nombre d'orientations traduisant la volonté municipale **en termes de développement durable**, à savoir :

- préserver l'identité et la qualité de vie,
- maîtriser l'urbanisation et diversifier l'offre de logements,
- préserver les paysages et les espaces agro-naturels,
- permettre le maintien et le développement d'activités,
- favoriser un fonctionnement équilibré du territoire.

Ainsi, le confortement de l'urbanisation ne se fera donc pas au détriment des étendues agro-naturelles de grands développements qui figurent de surcroît en secteur de **"Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)"**.

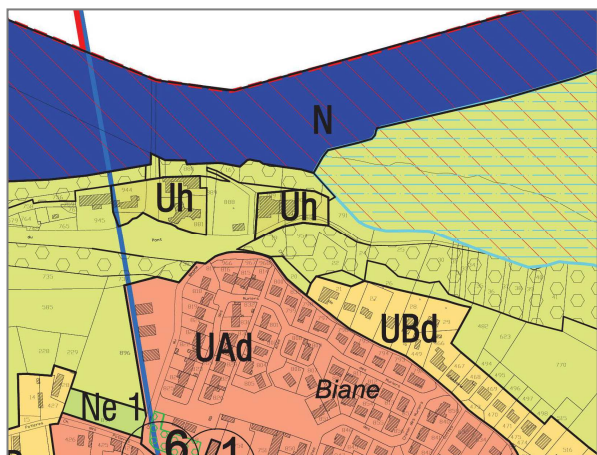
Positionnement des délimitations des deux sites Natura 2000 au regard du classement des zonages du PLU de Jons



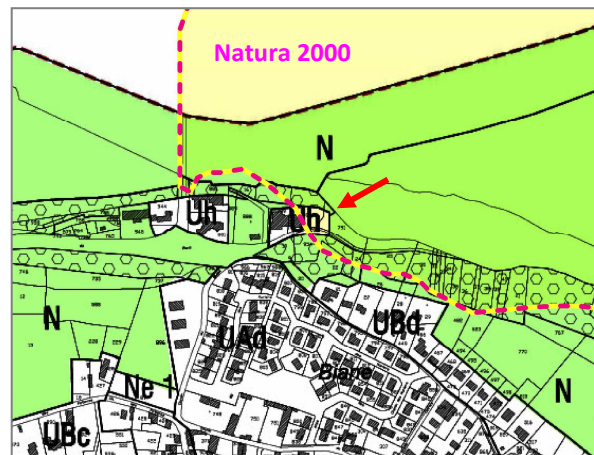
Comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessus, la totalité des délimitations Natura 2000 a été classée en zone naturelle (zone N – espaces naturels) au PLU à l'exception d'un petit secteur déjà urbanisé localisé au Nord de Bianne. Ce secteur couvre la frange Nord-Est de la zone Uh correspondant aux secteurs urbains périphériques et multifonctionnels (habitat, artisanat, bureau et service, équipement collectif, ...), **dans lesquels la collectivité ne souhaite pas renforcer l'urbanisation dans le temps du PLU.**

Le périmètre du site Natura 2000 est concernée sur une part infime de son périmètre : 0,02 % (0,09 ha).

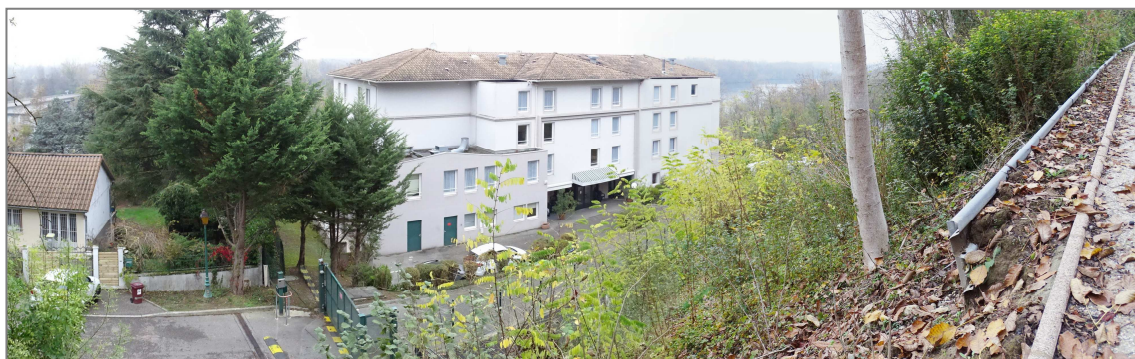
Extrait du PLU révisé



Positionnement de la limite du site Natura 2000 au regard du plan de zonage



Parcelle bâtie couverte par la zone Uh



Ainsi, les étendues naturelles remarquables et fonctionnelles des 2 sites Natura 2000 sont préservées par les dispositions inscrites au PLU révisé.

Le tramage spécifique "Zone humide" (prescription particulière), vient également renforcer la protection de ces espaces considérés comme stratégiques biologiquement parlant et d'un point de vue hydraulique. Il est à noter que la frange humide des berges du Rhône bien que présentée dans le diagnostic n'a pas été reportée au plan de zonage car les berges du canal ne sont pas référencées sur le cadastre et il n'est pas possible de la localiser sur le plan parcellaire du PLU, avec précision. Toutefois, cette délimitation reste classée en zone N du PLU et est préservée de par son appartenance aux surfaces submersibles du Rhône (PSS), donc inconstructibles.

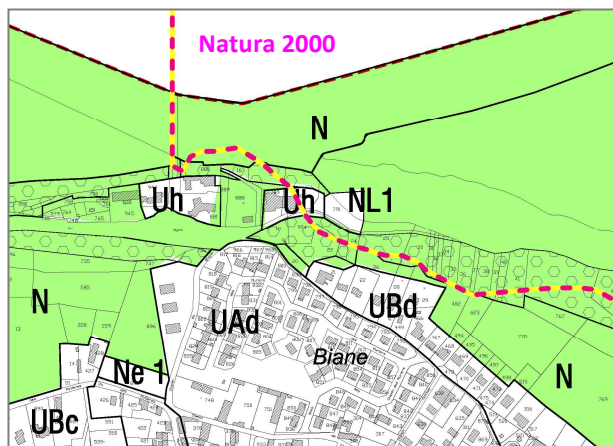
La traduction réglementaire de ces enjeux au PLU permet :

- de préserver les habitats d'intérêt communautaire d'accompagnement du Rhône et des zones humides associées,
- d'accroître la préservation des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent ces habitats naturels alluviaux, notamment le castor d'Europe ou le Martin pêcheur présents en bord de Rhône,
- de maintenir les fonctionnalités biologiques qui se développent le long du fleuve et qui sont indispensables au maintien dans un bon état de conservation des populations animales et végétales à enjeu.

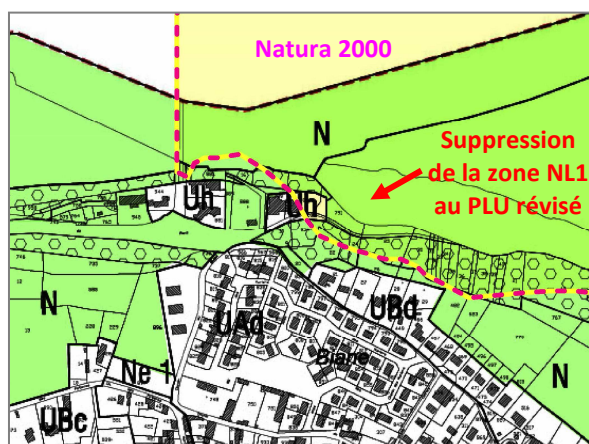
La démarche engagée dans le cadre du PLU et de son évaluation environnementale a conduit la commune de Jons à supprimer la zone NL1 initialement envisagée au projet de PLU. Ce secteur est désormais classé en zone N au même titre que les autres étendues naturelles d'intérêt communautaire.

Ceci constitue une mesure d'évitement supplémentaire mise en œuvre par la commune afin d'affirmer sa volonté de prendre en considération les enjeux naturels de son territoire.

Extrait du projet de PLU révisé (2019)



Extrait du PLU révisé (2020)



3-2 Développements urbains et consommation des espaces

3-2-1 Développement de l'urbanisation à vocation d'habitats

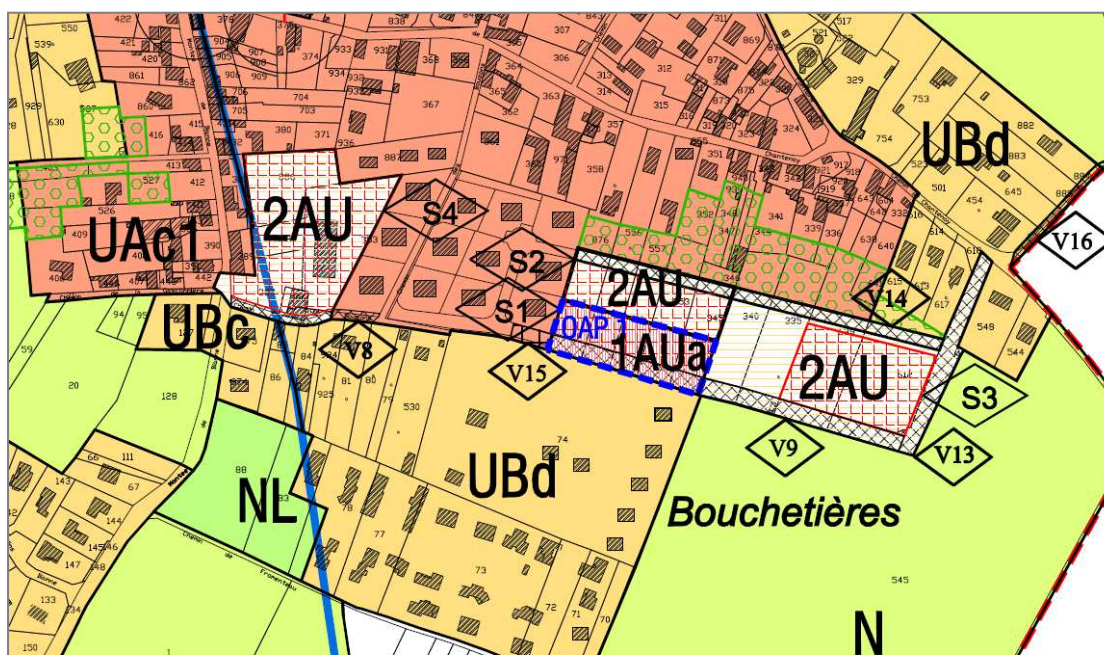
Comme expliqué en deuxième partie du rapport de présentation, le projet communal vise à recentrer son urbanisation autour du centre bourg en recherchant une plus grande compacité des constructions, et donc **une densité plus importante** en prenant en considération les disponibilités foncières mobilisables et les exigences environnementales, urbanistiques et réglementaires (notamment celles imposées par le PEB de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry).

Il faut préciser que ces espaces à urbaniser vont se localiser uniquement au sein du tissu urbain existant, notamment aux droits des terrains encore vacants. Cette démarche permet de répondre aux besoins d'accueil de nouveaux habitants de la commune sans pour autant consommer des habitats agro-naturels supplémentaires, notamment **les vastes étendues de production agricole** des secteurs de plaine qui sont donc spécifiquement préservées (zone Ap).

Les 3 secteurs 1 AU et 2 AU inscrits au PLU s'insèrent au sein ou en continuité immédiate des étendues bâties du quartier de Bianne et du quartier des Bouchetières.

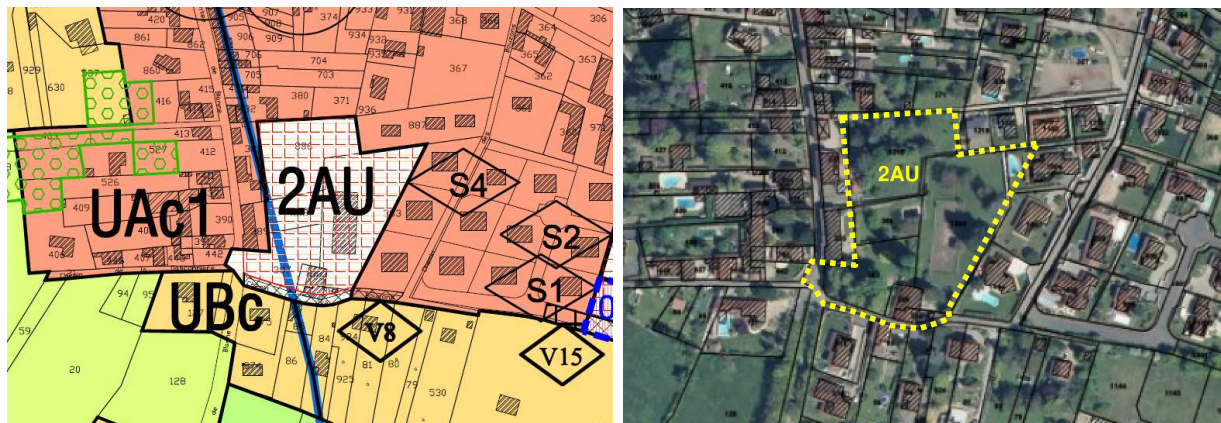
Comme il est possible de le constater sur l'extrait du plan de zonage ci-après, ces terrains s'insèrent parfaitement au sein du tissu urbain existant ou dans son prolongement immédiat sans occasionner de nouvel effet de coupure (notamment à l'Est des Bouchetières).

Extrait du PLU révisé



La zone 2 AU de Bianne

Le secteur 2 AU enclavé au cœur du quartier de Bianne vise à préserver les possibilités futures d'aménagement en cohérence et dans le respect du tissu urbain existant.



Cette zone est constituée de fonds de parcelles privées relativement entretenues (tontes régulières) et totalement enclavées dans le tissu urbain de Bianne. Les limites séparatives sont majoritairement constituées de murs d'enceinte qui limitent déjà très fortement les échanges avec les espaces alentours accentuant l'enclavement de ces terrains.

Mur d'enceinte le long du chemin des Bouzons



Bien que non prospecté (parcelles privées inaccessibles), ce secteur constitue un "espace refuge" pour la faune des parcs et jardins urbains (avifaune essentiellement) mais ne présente pas de sensibilité majeure en dehors des arbres dont il sera nécessaire de tenir compte dans le cadre d'un aménagement.

Cette zone n'a cependant pas vocation à être ouverte en l'état à l'urbanisation et devra faire l'objet d'une modification ou d'une révision intégrant un projet en adéquation avec ce site urbain et la trame végétale et le bâti en place.

OAP n°1 : les Bouchetières 2

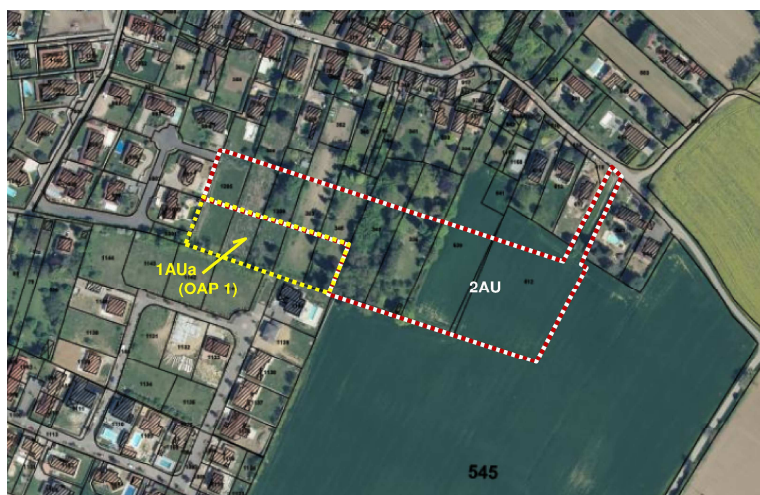
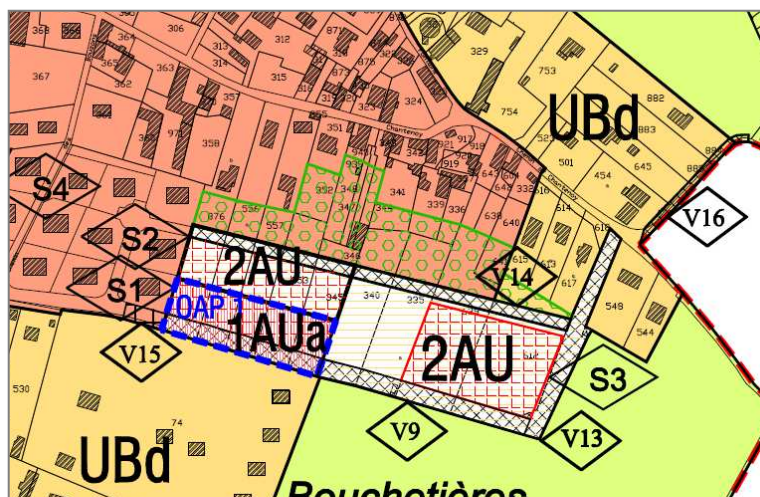
Le secteur opérationnel concerne la frange Sud des parcelles bâties implantées le long du chemin de Chantenoy, dans le prolongement Est du Clos Manet (zone 1AUa).

Ces parcelles sont essentiellement constituées de prairies de fauches dont le cortège floristique se compose de nombreuses graminées comme le fromental (appelé aussi avoine élevée), l'orge des rats, d'ivraie vivace et de dactyle aggloméré, et de quelques plantes à fleurs comme la renoncule acre, le picride épervière et le plantain lancéolé.

La frange Ouest de la parcelle est également totalement envahie par l'ortie dioïque dénotant des taux de nutriments importants.

Les oiseaux entendus sur place se composent du cortège d'espèces de proximité urbaine, à savoir le merle noir, le serin cini, le moineau domestique, le verdier d'Europe, le rougequeue noir entendu depuis les parcelles bâties alentours.

Un gendarme (punaise noire et rouge) a également été observée sur le mur de clôture longeant le site.



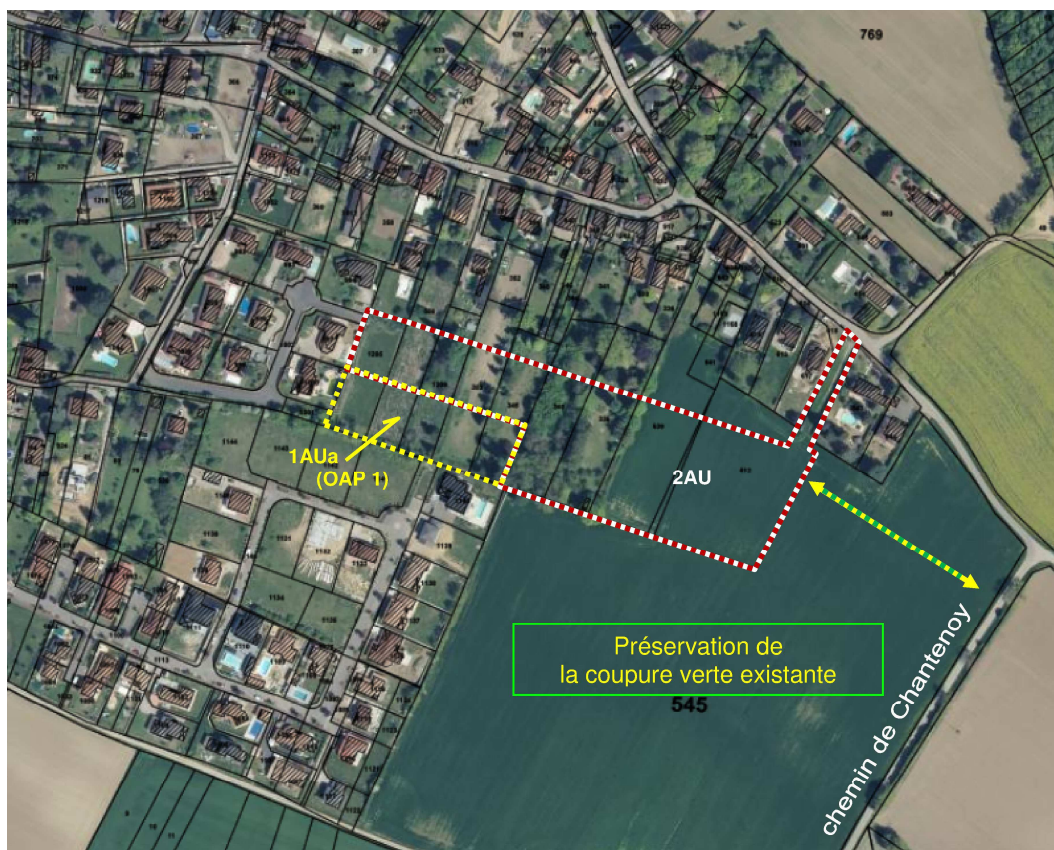
Parcelles couvertes en partie par l'OAP 1



Il est à noter que l'espace central boisé situé à l'Ouest de l'OAP n°1 (visible sur la photo ci-dessus) sera conservé afin de permettre la gestion des eaux pluviales sur le tènement.

A l'Ouest, la **zone 2AU** constitue également une réserve foncière pour l'avenir et couvre essentiellement la frange Nord d'une vaste parcelle cultivée. Le périmètre a été volontairement limité à l'épaisseur du bâti existant et n'a pas été prolongé jusqu'au chemin de Chantenoy à l'Est **afin de conserver la coupure verte existante en limite de Villette-d'Anthon**.

Ces vastes parcelles agricoles sont régulièrement parcourues par les oiseaux à la recherche de nourriture comme les corneilles noires, les freux, ou des troupes de pigeons ramiers. Un héron cendré a également été observé au repos en limite du chemin de Fromenteau lors d'une des prospections de terrain.



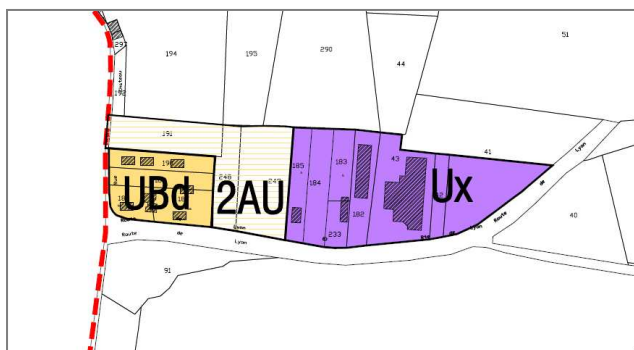
**Insertion du secteur 2AU
préservant les espaces fonctionnels localisé à l'Est**



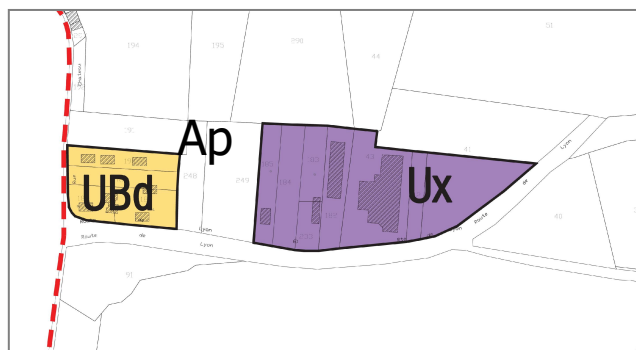
Enfin, comme expliqué au chapitre 2.1 ci-avant la réserve foncière d'environ 1 ha qui avait été initialement conservée en zone 2AU le long de la RD 6 au PLU arrêté n'a pas été conservée au PLU révisé, comme il est possible de le constater sur les extraits de plans ci-après.

Ce secteur qui s'insère entre la zone UBd construite et la zone d'activité existante implantée le long de la route de Lyon au Sud de Bourdeau a été maintenu en zone agricole (secteur préservé) – zone Ap.

Extrait du projet de PLU révisé (2019)



Extrait du PLU révisé (2020)



On rappellera que le PLU prévoit que les emprises 2 AU ne sont urbanisables qu'à moyen ou long termes selon une modification ou une révision du PLU au-delà de 9 ans.

Par conséquent, elles servent de réserves foncières afin de préserver les capacités de développement urbain de la commune pour les années à venir.

Enfin, comme il est possible de le constater sur la carte intitulée "Positionnement des délimitations des deux sites Natura 2000 au regard du classement des zonages du PLU de Jons", **les zones à vocations d'habitats et leurs extensions envisagées au PLU se tiennent à l'écart des délimitations Natura 2000 présentes sur le territoire de Jons.**

En effet, ces sites d'intérêt communautaire se concentrent exclusivement au Nord de la commune et concernent les habitats liés au Rhône et à ses annexes alluviales. Ce sont en outre des secteurs soumis aux risques d'inondation (couverts par le Plan des Surfaces Submersibles - PSS) et aux aléas géologiques relativement peu constructibles. Par ailleurs, aucun projet urbain n'est envisagé à proximité de ces enveloppes de sites Natura 2000.

Le PLU n'occasionnera aucune incidence directe sur les espaces d'importance communautaire de Jons.

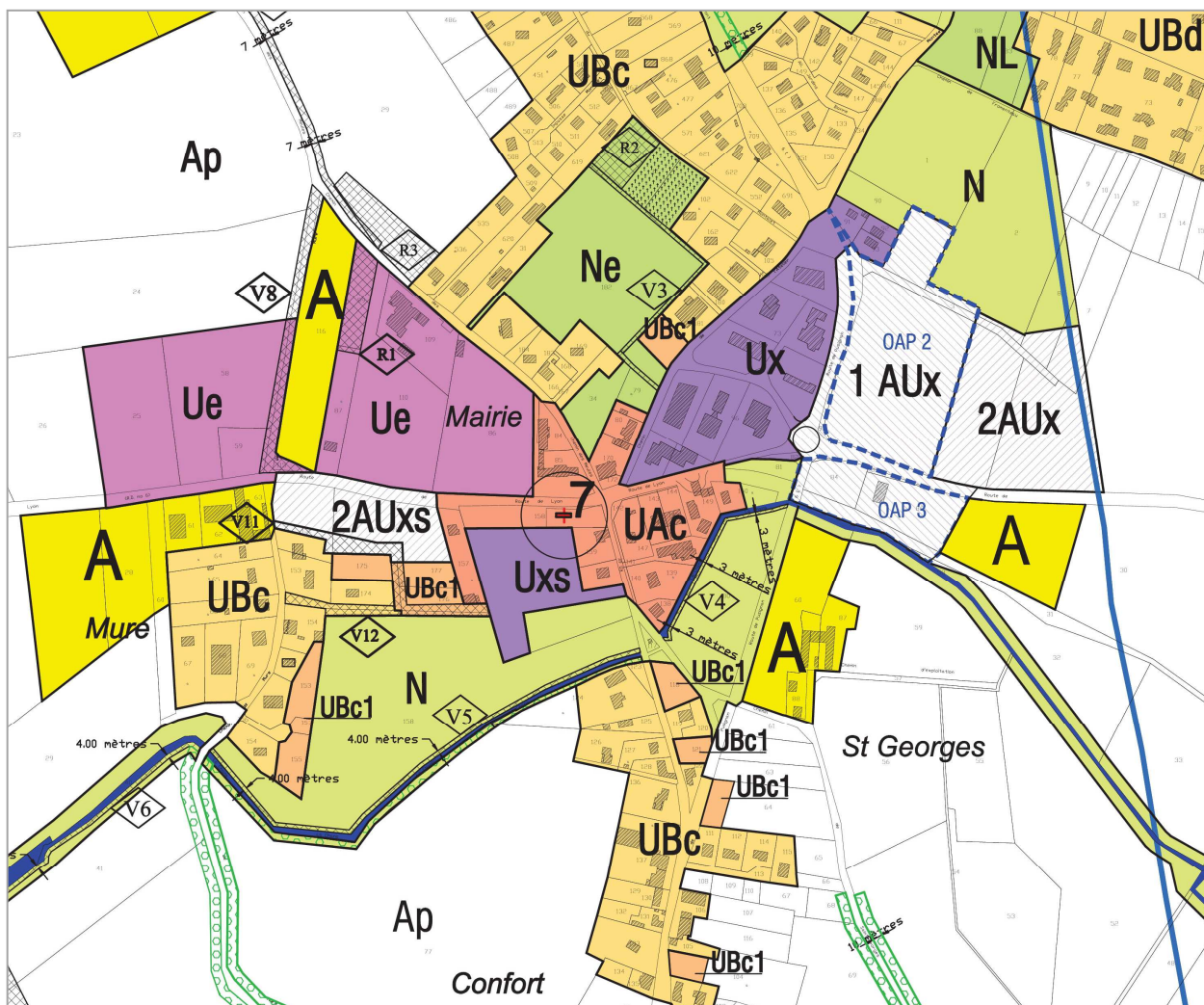
3-2-2 Développement de l'urbanisation à vocation économique

Les espaces pressentis pour le développement économique de la commune se tiennent également à l'écart des espaces naturels à enjeux.

Les zones concernées vont constituer le prolongement de la ZA des 3 Jons à moyen terme ainsi que l'extension à plus long terme de la zone économique en face de la mairie.

Ces parcelles n'intéressent aucun espace à enjeu de milieu naturel.

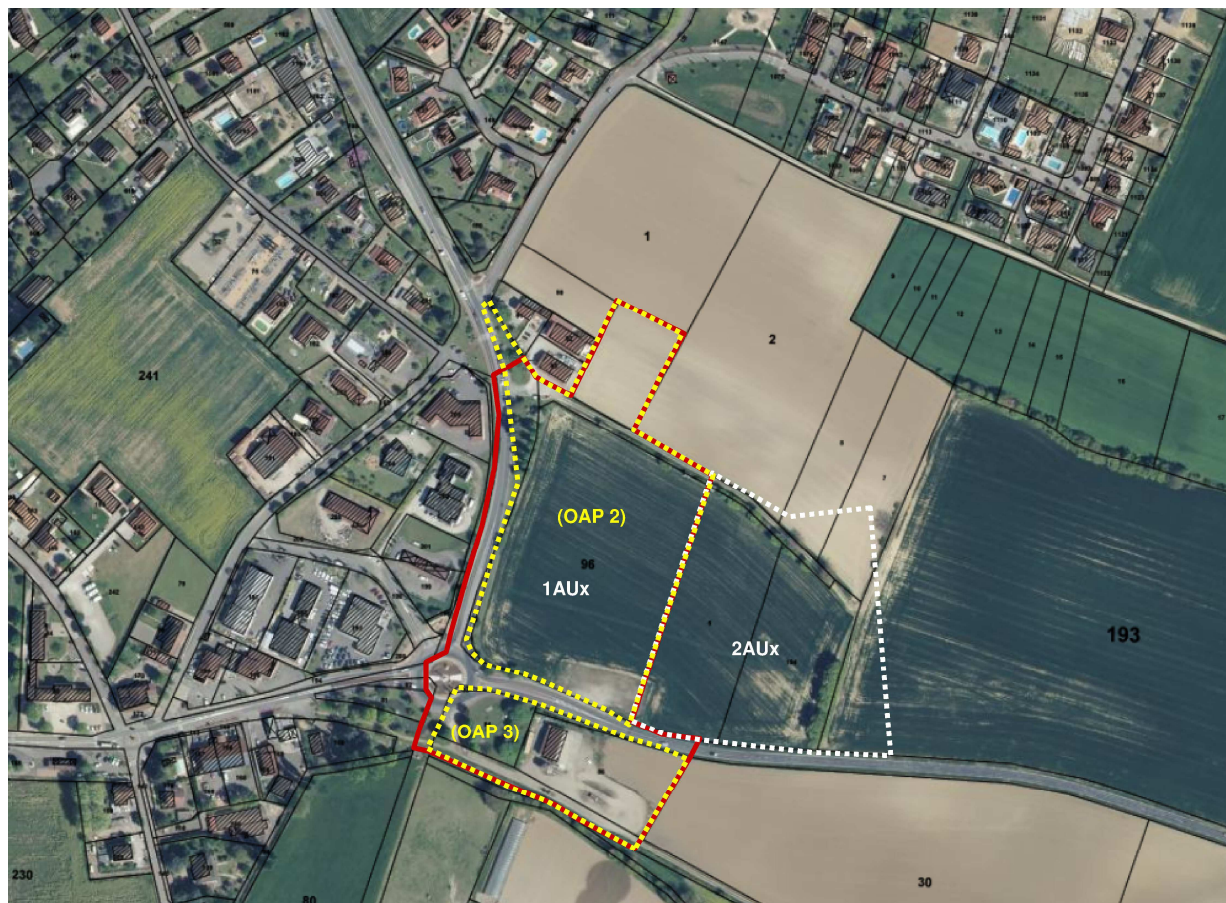
Extrait du PLU révisé



Secteur des 3 Jons
Parcelles couvertes par les zones 1AUx et 2AUx



Ces différents périmètres d'urbanisation à vocation économique couvrent principalement des vastes parcelles agricoles positionnées en entrée de ville. Les seules sensibilités existantes sont liées aux quelques sections de haies plus ou moins lâches que l'on retrouve le long des chemins agricoles qui parcourent ces terres. Ces formations arbustives et arborées sont notamment composées d'érables champêtres, d'érables sycomores, de cornouillers sanguins, d'aubépines monogynes,...



Parcelles couvertes par les zones 1AUx et 2 AUx



3-2-3 Préservation des espaces agricoles

Le projet communal et la délimitation des zones à vocation agricole visent à pérenniser les espaces agricoles du territoire **en réaffirmant que l'agriculture doit être considérée comme une activité économique à part entière qui nécessite impérativement de maintenir son potentiel de production tout en assurant son développement.**

C'est pour cela que le PLU de Jons a principalement identifié deux zonages :

- **la zone A** qui précise géographiquement les secteurs nécessaires au renforcement de l'activité agricole notamment dans les secteurs de Bourdeau, des Côtes, de Saint-Georges, de Mure,...
- **la zone Ap** qui couvre les *"grandes entités de production reconnues pour leur valeur agronomique"* : *"il s'agit d'un **secteur agricole protégé** où les constructions nouvelles sont strictement limitées"*, ceci en adéquation avec leur classement en PENAP.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Jons affirme la volonté de la commune de *"protéger les espaces de production agricole en évitant tout mitage urbain supplémentaire"* notamment en protégeant les secteurs mécanisables. Ces secteurs devront rester dépourvus de toute construction même agricole. De plus, le présent document insiste sur l'importance de préserver les sièges d'exploitation des nouvelles urbanisations.

Cela s'est traduit au PLU par l'inscription d'environ **457 hectares** en zones à vocation agricole contre **431 ha pour le PLU actuel**, correspondant à près de 65 % du territoire communal. En effet, **certaines surfaces à urbaniser ont été déclassées au profit de zones agricoles**, notamment dans le secteur de Bourdeau (plus de 5 ha).

Néanmoins, il est à noter qu'une part de ces "surfaces nouvellement agricoles" est liée au reclassement de la zone naturelle NS par rapport aux infrastructures de transports constituées de la ligne grande vitesse (LGV) et de l'autoroute, en zone A.

Ceci occasionne un biais de lecture directe de l'évolution des superficies agricoles sans pour autant constituer un impact vis-à-vis de ces superficies puisque, il est nécessaire de rappeler que **la mise en révision du PLU permet à la commune de retirer plus de 15 ha de surfaces urbanisables à termes par rapport au PLU en vigueur.**

En conclusion, le PLU révisé permet à la commune de **réduire sensiblement la consommation foncière** potentiellement autorisée par son document d'urbanisme pour l'urbanisation de nouveaux espaces et **d'assurer ainsi une plus grande protection des étendues agricoles et naturelles.**

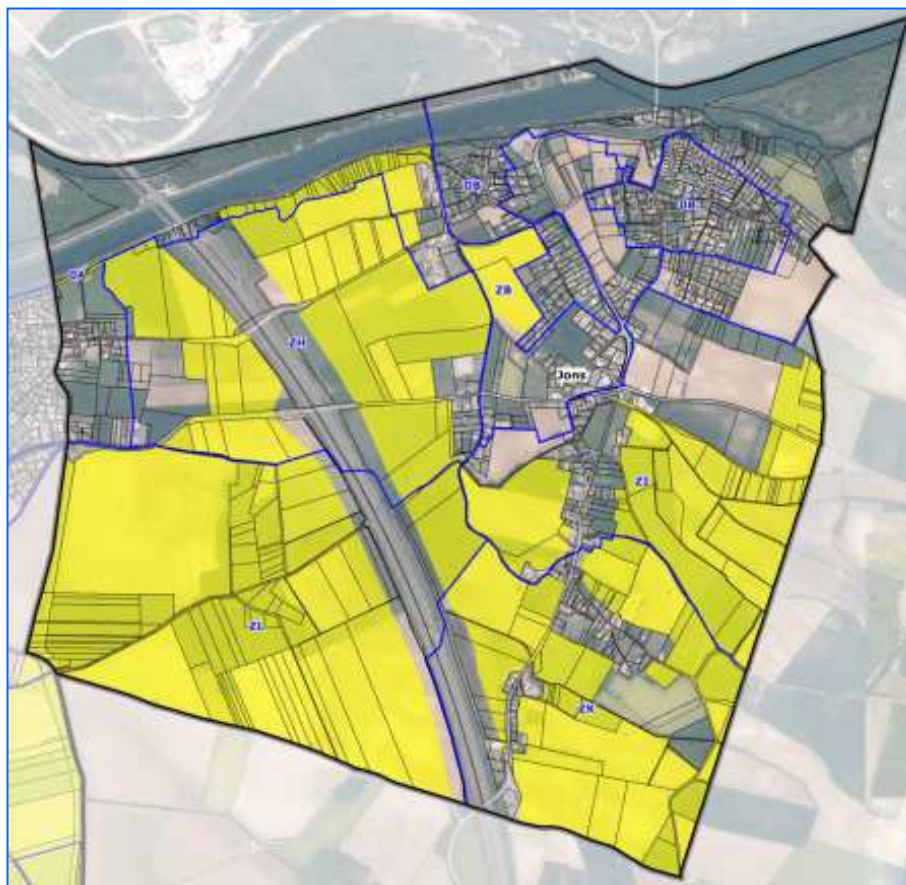
Ainsi, en assurant une gestion économe du territoire, le nouveau document d'urbanisme permet à la commune de structurer le développement de son urbanisation tout en affirmant la protection des espaces de productions agricoles et les étendues naturelles à enjeux de conservation. Cette disposition constitue une orientation positive au regard de l'activité agricole sur la commune.

Le territoire communal est également couvert par des **Périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)**. Ces délimitations couvrent plus de la moitié du territoire communal avec 388 ha de classés sur Jons.

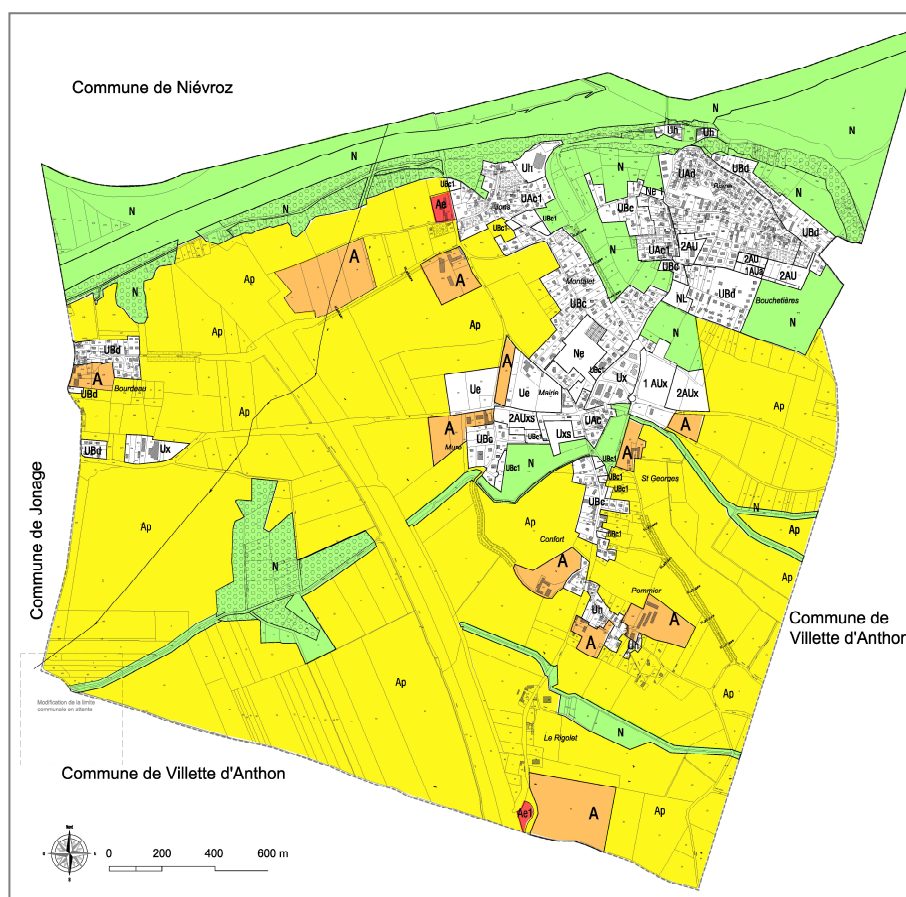
Issus d'une démarche volontariste du département du Rhône et des collectivités locales, ces périmètres constituent des outils d'intervention foncière qui pérennisent la vocation et l'usage des espaces agro-naturels. En d'autres termes, les PENAP s'imposent aux documents d'urbanisme et concernent uniquement les zones N (espaces naturels) et les zones A (agricoles) avec un objectif de conservation à long terme (30 ans) de ces espaces.

Comme il est possible de le constater par comparaison des deux cartes figurant sur la page suivante, les périmètres PENAP de la commune correspondent effectivement à des zones classées A ou N au PLU de Jons.

Secteurs classés en PENAP sur Jons



Zones à vocation agro-naturelles de Jons figurant au PLU révisé



3-3 Préservation des espaces naturels remarquables et/ou stratégiques

La commune de Jons abrite un patrimoine naturel remarquable qu'il est nécessaire de protéger et de mettre en valeur au sein de son document d'urbanisme. A ce titre, plusieurs inventaires des milieux naturels sont répertoriés sur la commune tels que des sites Natura 2000, des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) liées au Rhône et à ses annexes fluviales et de l'Espace Naturel Sensible (ENS) n°37 du Parc de Miribel Jonage.

C'est pourquoi, la commune a inscrit à son PADD sa volonté de "Préserver les paysages et les espaces agro-naturels". La révision du PLU a permis de prendre en considération ces sensibilités et d'intégrer plus particulièrement à ce document toutes les dispositions nécessaires à leur préservation et à leur mise en valeur :

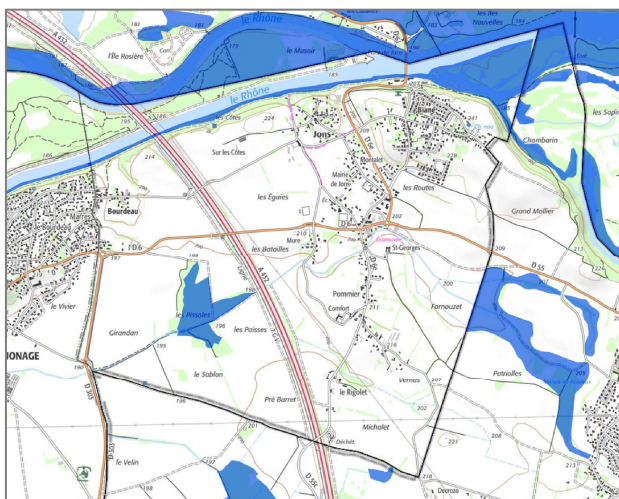
- **classement en zone N (zones naturelles)** des étendues identifiées comme remarquables au titre des inventaires et des protections des milieux naturels désignés ou recensés au titre des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des ENS,
- la délimitation de secteurs de prescriptions particulières :
 - **des zones humides,**
 - **des Espaces Boisés Classés (EBC), sur une superficie d'environ 37 ha**
 - **du patrimoine paysager végétalisé au titre de l'article L 1521-23,**
- et surtout du **classement en zone Ap (zone agricole – secteur protégé)** qui couvre près de 426 ha et garantit également le maintien des fonctionnalités naturelles pour la biodiversité liées à ces étendues agricoles.

Les étendues naturelles ont toutes été classées au PLU en zone naturelle protégée (N). Ces secteurs présentent un grand intérêt pour la préservation de la biodiversité et le maintien des corridors écologiques et de la trame verte et bleue. Le PLU à travers son PADD réaffirme la volonté communale de *"Veiller à la préservation du site Natura 2000 en maintenant les zones urbaines les plus proches dans leurs enveloppes constituées"*.

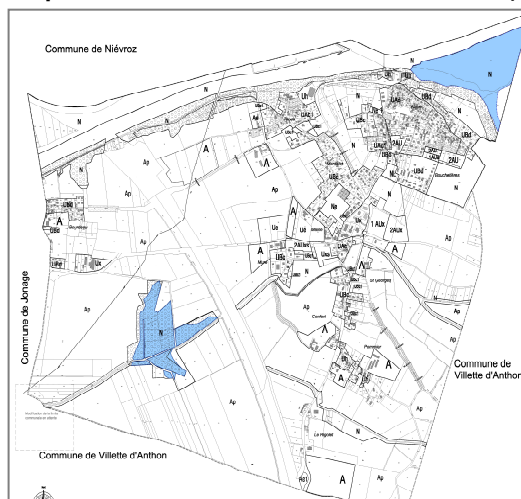
Le diagnostic du PLU a permis de faire figurer les zones humides du territoire dont celles liées à l'ensemble alluvial du Rhône au Nord de Jons et celle liée au secteur humide boisé des Pissoles.

Ces zones humides ont été représentées de façon spécifique sur le plan de zonage du PLU : trame "Zone humide". Ce tramage de prescription spéciale permet de localiser les secteurs à enjeu de conservation vis-à-vis de cette thématique.

Inventaire des zones humides (DREAL)



**Report des zones humides au PLU révisé
(hors frange aquatique du fleuve non cadastrée
et préservée au titre du PSS et de la zone N)**



Comme il est possible de le constater sur les 2 cartes précédentes, **la frange humide des berges du Rhône** bien que présentée dans le diagnostic n'a pas été reportée au plan de zonage car les berges du canal ne sont pas référencées sur le cadastre et il n'est pas possible de la localiser sur le plan parcellaire du PLU, avec précision.

Toutefois, cette délimitation reste classée en zone N du PLU et est préservée de par son appartenance aux surfaces submersibles du Rhône (PSS) inconstructibles.

D'autre part, les dispositions inscrites au règlement du PLU **pour les zones A et les zones N** garantissent la préservation de ce type de milieux sur la très grande majorité du territoire de Jons. En effet, le PLU **visé à encadrer strictement la gestion des travaux autorisés dans les zones A et N** de manière à préserver non seulement les secteurs localisés identifiés en zone humide (notamment le secteur du bois des Pissoles) mais également les bassins versants qui alimentent les cours d'eau de la commune et ces zones humides.

Cette exigence est directement retranscrite à l'article 2 du règlement de ces zonages :

- *"Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone (ex: retenue collinaire pour l'activité agricole) et le maintien de la fonction hydraulique des cours d'eau. Sont interdits les déblais, remblais, dépôts de terre.*
- *La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial, sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.*
- *Les zones humides devront être maintenues, tout comme leur fonctionnement hydraulique, en amont ou en aval. Ainsi, toute zone humide protégée et identifiée ne devra être ni comblée, ni drainée (en amont ou en aval), ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement et exhaussement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis."*

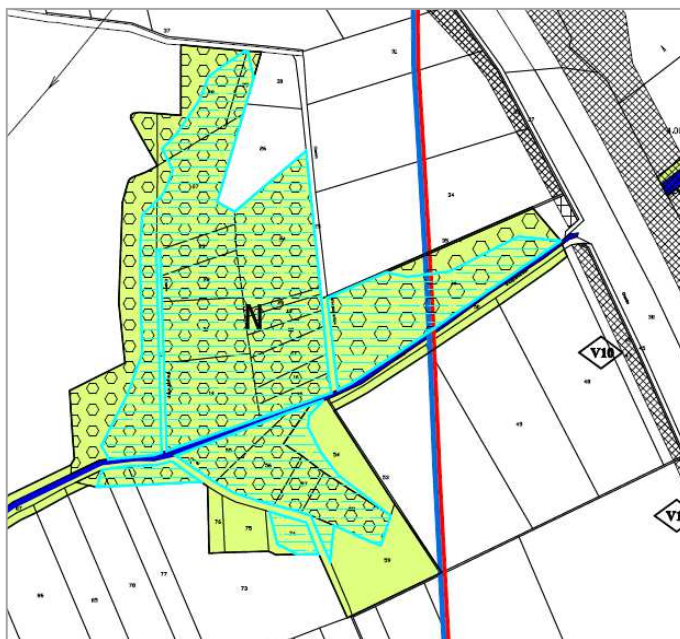
Cette réglementation adaptée permet d'assurer l'entière protection de ces espaces naturels à enjeux (cours d'eau, zones humides, ...) conformément aux exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Est lyonnais.

Le classement de ces étendues humides en zone N s'étend aussi à l'ensemble des axes d'écoulements primaires (rus, thalweg, ...) permettant de limiter l'impact sur les milieux aquatiques et de conserver plus justement le caractère humide des parcelles et les fonctionnalités biologiques qu'ils supportent.

Ceci a notamment été mis en œuvre le long du ruisseau de la Chana qui chemine en contrebas du bourg immédiatement au Sud de la RD 6 et le long du ruisseau du Rabaron et du ruisseau du Ratapon au Sud-Ouest du territoire.

Par ailleurs, la zone humide qui existe au droit du boisement des Pissoles fait également l'objet de ce double classement en zone naturelle protégée (zone N) et en délimitation de prescription particulière "zone humide" comme il est possible de le constater sur l'extrait ci-dessous.

Préservation des enjeux de milieux naturels du bois des Pissoles par son inscription en zone N et en zone humide.



La commune a également souhaité conserver **un cœur vert urbain au sein des parcelles de Bianne**. Ces étendues participent à la qualité paysagère de la commune et constituent des supports de biodiversité non négligeable. C'est pour cette raison que tous les terrains enclavés entre les différentes poches urbanisées localisées de part et d'autre de la RD 6^E entre Jons et Montalet à l'Ouest et Bianne et les Routes à l'Est ont été classées en zone N.

Enfin, la commune a souhaité réaffirmer l'importance du couvert arboré et arbustif présentant un intérêt écologique et paysager au sein du territoire communal de Jons, en assurant leur pérennité et/ou leur renforcement par leur inscription en **Espaces Boisés Classés (EBC)** en plus du classement en zones naturelles et en "**patrimoine paysager végétalisé**" à préserver.

Pour leur grande majorité ces boisements se localisent sur la frange Nord du territoire sur la côtière d'accompagnement du Rhône et du canal de Jonage. Ces boisements sont d'ailleurs identifiés comme constituant la trame verte de la commune au diagnostic réalisé par le SAGE de l'Est lyonnais (Février 2017). L'inscription de ces espaces boisés classés (EBC) permet de garantir la préservation de ces entités forestières par leur identification distincte au plan de zonage et constituent ainsi un outil d'alerte vis-à-vis des propriétaires et des usagers de ces terrains.

Le PADD rappelle que ces éléments boisés doivent non seulement être préservés en raison de leur importance en tant que support de la biodiversité mais également en tant qu'éléments structurants du paysage.

On rappellera que les boisements de grande étendue sont également protégés par le code forestier et ne doivent pas faire l'objet d'opération de défrichement sans l'obtention d'une autorisation préalable.

Ainsi, **le PLU tel qu'il a été conçu participe concrètement à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels et de leurs fonctionnalités** (trames boisées et bocagères, zones humides,...) et assure une protection efficace des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans le diagnostic (trame verte et bleue).

3-4 Préservation des fonctionnalités biologiques (corridors et trames verte et bleue)

La commune a souhaité conserver les continuités biologiques existant sur son territoire en accord avec son objectif décliné au PADD comme orientation à mettre en œuvre dans le cadre du PLU **"les corridors verts (et bleus) et les espaces naturels pour leur valeur écologique et leur rôle fondamental dans la gestion des écoulements des eaux de pluie"**.

Ceci est d'autant plus important que le territoire est positionné de façon stratégique en bordure du Rhône et à l'extrémité Nord de la plaine de l'Est lyonnais.

De ce fait, la commune de Jons tient une place importante en termes de corridors le long du Rhône : secteur de confluence du Rhône amont et de la lône des pêcheurs d'une part, et point de séparation entre le canal de Miribel au Nord et le canal de Jonage au Sud, d'autre part correspondant à la trame bleue.

Jons est également fortement impacté par les infrastructures de transport majeures que constituent l'autoroute A 432 et la LGV Paris / Sud-Est qui scindent déjà en deux parties le territoire communal.

On notera également l'existence du Projet d'Intérêt Général (PIG) concernant la future voie ferroviaire du CFAL qui viendra accentuer cette coupure territoriale.

Ainsi, le PLU a inscrit les dispositions permettant de préserver sur le long terme les espaces fonctionnels stratégiques du territoire de Jons en identifiant :

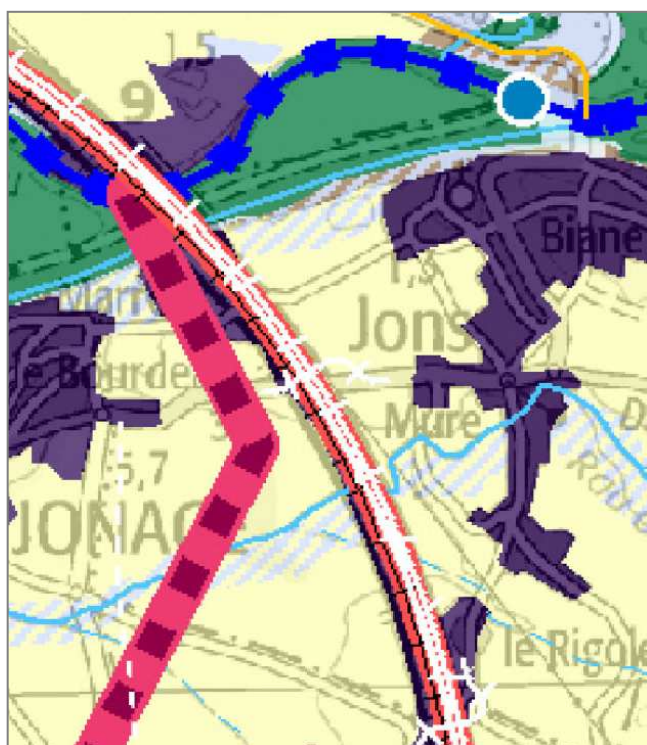
- **les composantes de la trame bleue** (abords du Rhône et annexes fluviales localisées au Nord-Est du territoire, ruisseau de la Chana et ses affluents, ruisseau du Ratapon et ruisseau du Gué,...), en zone N du PLU (zone naturelle à protéger),
- les étendues agricoles, qui participent également stratégiquement aux fonctionnalités biologiques et au maintien de vastes zones "perméables" vis-à-vis des déplacements de la faune. **Ces espaces ont été très majoritairement classés en zone Ap** : "zone agricole – secteur protégé" dans lequel les constructions nouvelles sont strictement limitées. Parallèlement, le travail réalisé dans le cadre du PLU a permis de délimiter des secteurs plus restreints pouvant *"assurer le renforcement de l'activité agricole (Les cotes, Bourdeau, Saint Georges, Mure...) et où seules les constructions nécessaires à l'activité y sont autorisées"* : **zones A**.

Le PADD de Jons réaffirme également la nécessité de *"Maîtriser l'impact des bâtiments agricoles dans leur environnement (localisation, haies, orientation, matériaux, couleurs...)*. **Doit être recherché dans les espaces agricoles, un équilibre entre la qualité paysagère et les enjeux écologiques présents** ; Aussi, les territoires agricoles où s'inscrivent des ambiances paysagères ou des sensibilités écologiques particulières **ne recevront pas de nouvelles constructions**".

Il est également à noter que les étendues agro-naturelles localisées à l'Ouest du fuseau autoroutier et ferroviaire sont totalement inscrites en zone N ou en zone Ap.

Aucun secteur de développement urbain et/ou agricole n'a été délimité au sein de cet espace identifié comme stratégique au SRCE en tant qu'axe de corridor d'importance régionale à remettre en bon état.

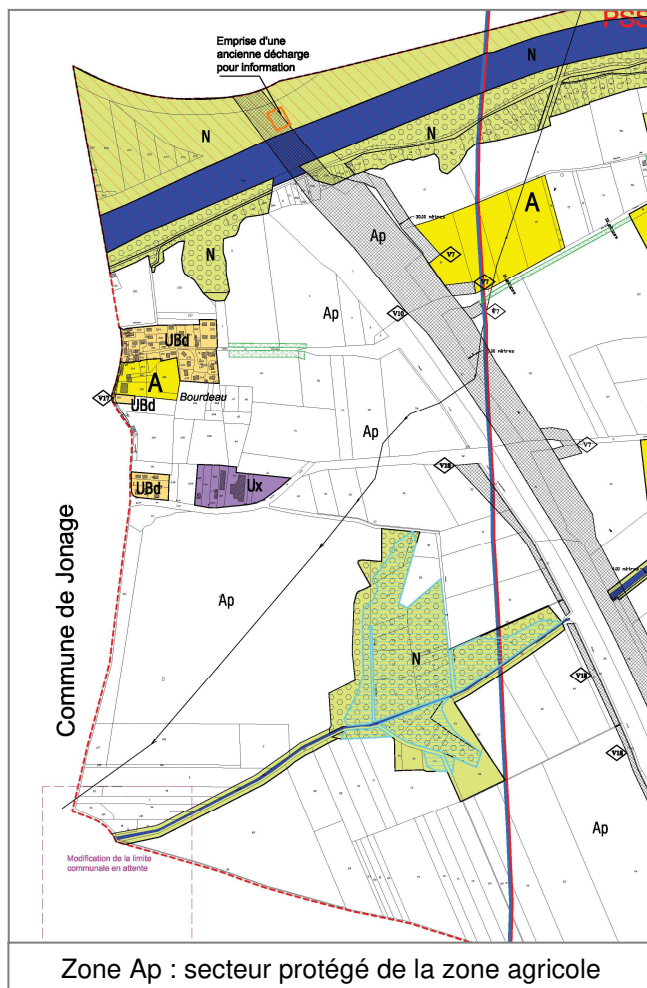
SRCE (extrait)



Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

Extrait du Plan de zonage



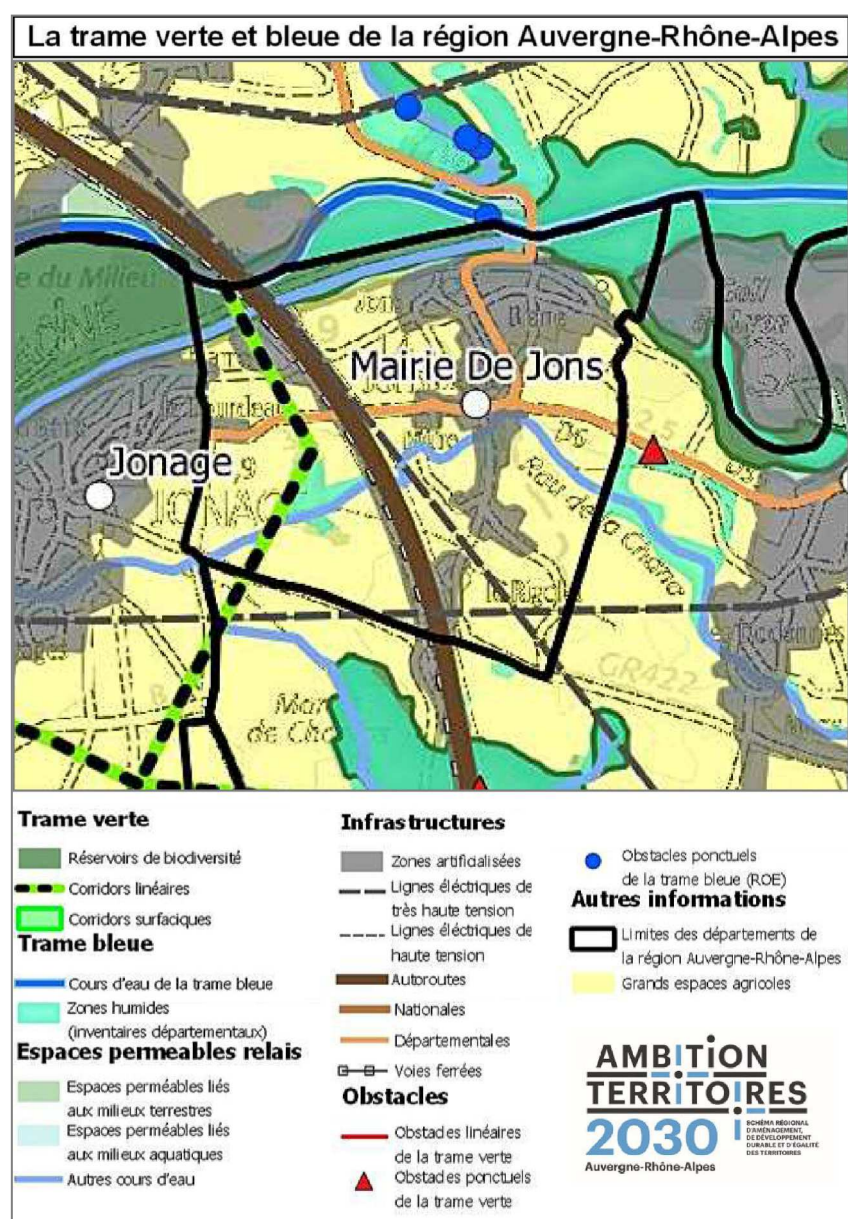
Le seul tènement de confortement de l'activité agricole identifié sur ce secteur Ouest du territoire de Jons, se localise immédiatement au Sud des espaces déjà bâtis du hameau de Bourdeau, dans l'épaisseur du tissu urbanisé. Par conséquent, la délimitation de ce secteur A ne génère aucune interruption dans les fonctionnalités biologiques s'exprimant sur cette partie du territoire qui sont ainsi totalement préservées (*cf. cartes ci-avant*).

Depuis l'arrêt du PLU en juillet 2019, un nouveau document est entré en vigueur et se substitue désormais au SRCE présenté ci-avant. Il s'agit du **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes** approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020. Ce schéma "donne les grandes mutations à venir sur les territoires auvergnats et rhônalpins à l'horizon 2030".

Ce nouveau document cadre intègre l'ensemble des exigences environnementales et urbanistiques présentes sur le territoire régional pour se substituer aux schémas préexistants.

Le SRADDET établit également un nouveau cadre de référence pour la trame verte et bleue en homogénéisant et capitalisant l'ensemble des travaux entrepris jusqu'alors.

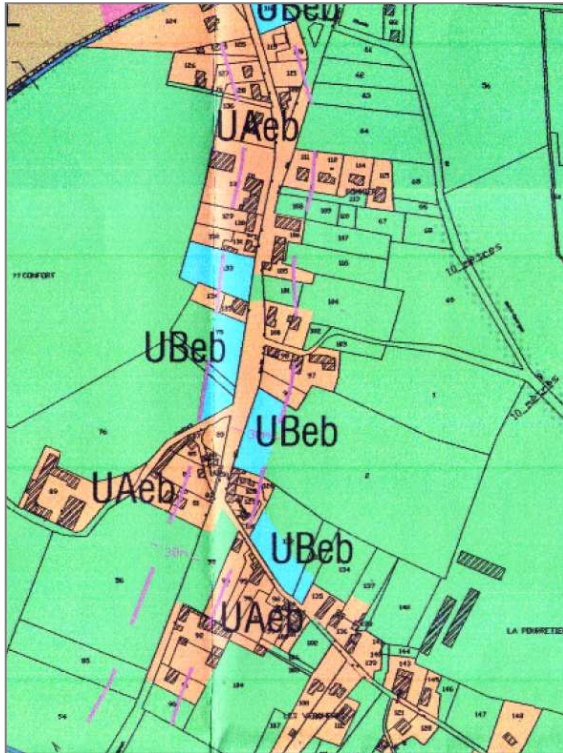
Le territoire de Jons est couvert par un corridor linéaire qui correspond à l'axe de corridor d'importance régional déjà identifié au SRCE et **par conséquent pris en compte au PLU révisé**.



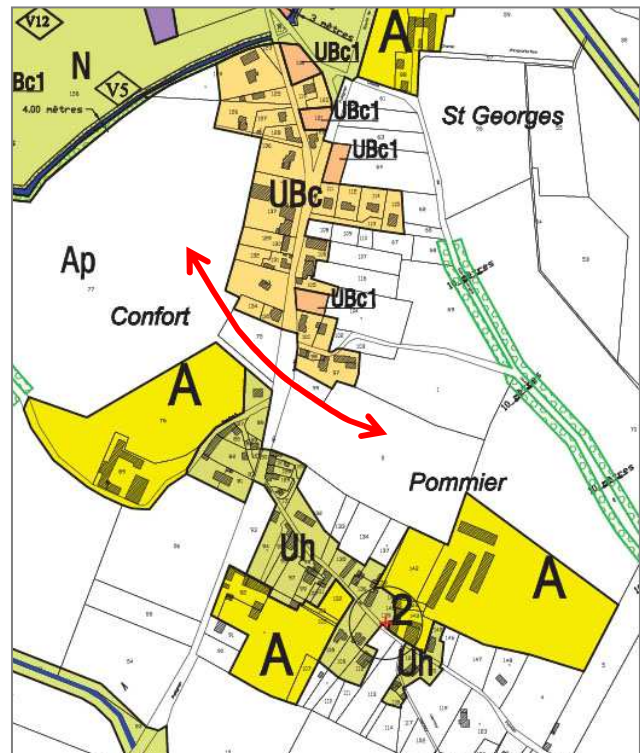
La mise en œuvre du PLU a également permis de stopper le développement linéaire de l'urbanisation entre Saint-Georges, Confort et Pommier qui figurait au PLU précédent.

Ceci permet de maintenir une dernière coupure verte à travers l'urbanisation linéaire qui s'est développée au fil du temps de part et d'autre de la route de Pusignan (RD 6^E), même si elle reste très restreinte.

Extrait PLU actuel



Extrait PLU révisé



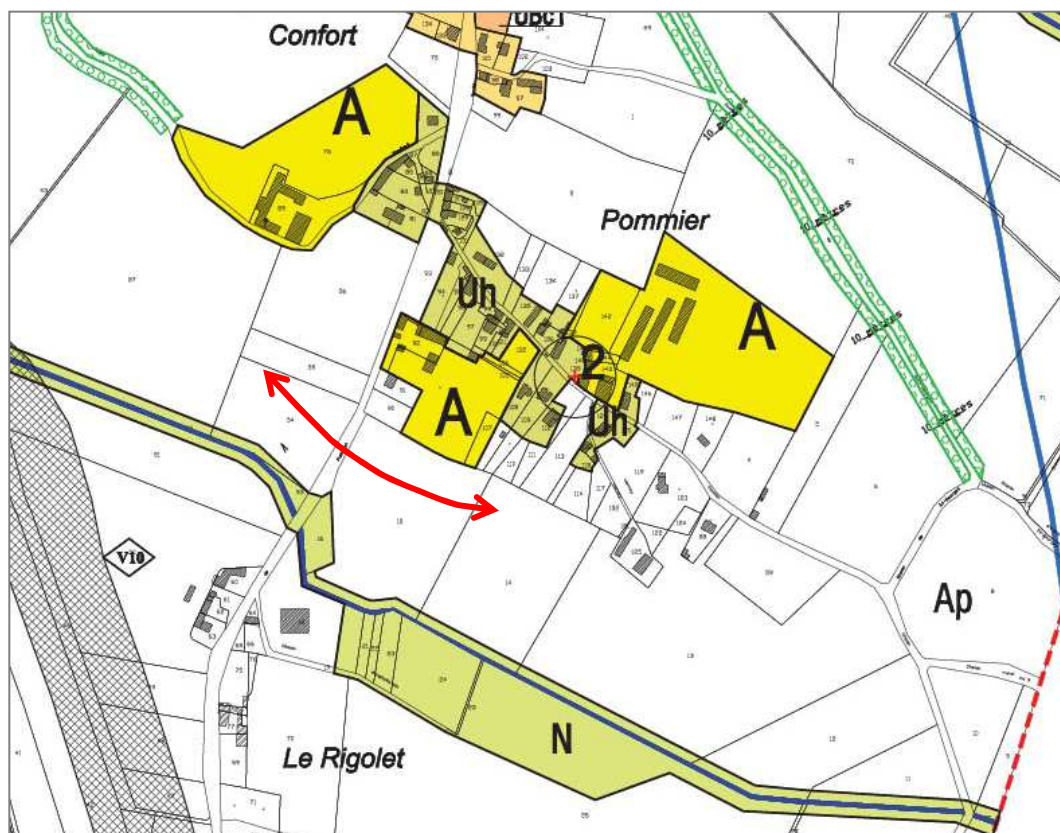
Légende PLU actuel

UBeb ZONE MIXTE (1 habitation par tènement ou activités tertiaires, artisanales ou autres, non nuisante pour la proximité de l'habitat) SITUÉE SOUS LE P.E.B

Par ailleurs, le PLU affirme également la préservation des corridors au travers du règlement des zones A et N en mentionnant dans les articles 2 de ces zonages que :

*"Les aménagements des cours et de leurs abords **devront maintenir les continuités biologiques** : préservation des axes d'écoulement, maintien des ripisylves et de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau et des rus, **interdiction des ouvrages empêchant la libre circulation de la faune piscicole**".*

Enfin, comme c'était déjà le cas dans le cadre du PLU précédent, le PLU révisé s'est attaché à conserver la coupure verte existante entre les hameaux de Pommier au Nord et Le Rigolet au Sud.



Ces dispositions inscrites au PLU permettent ainsi de préserver les espaces fonctionnels subsistant de part et d'autre du fuseau autoroutier et ferroviaire et de réaffirmer ainsi l'importance de cette thématique dans une perspective de long terme conformément aux objectifs de développement durable et aux préconisations du SCOT et du SRADDET qui a identifié un corridor linéaire appartenant à la trame verte et bleue d'Auvergne Rhône Alpes sur le territoire de Jons.

3-5 Préservation et mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti

Cet enjeu fait partie intégrante des objectifs mêmes de la commune traduit à son PADD sous l'objectif n°1 "*Préserver l'identité et la qualité de vie*" visant à accompagner la spécificité historique du territoire qui découle d'une structure urbaine multipolaire notamment organisée autour du hameau de Jons, de celui de Bianne et plus récemment de la Mairie et de la gare.

Cette organisation spatiale est également liée aux contraintes qui ont été imposées à la commune par l'application des dispositions contenues au PEB de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

C'est pourquoi, le travail réalisé dans le cadre du PLU a recherché à **préserver cette qualité urbaine et architecturale des hameaux** tout en assurant une plus grande maîtrise, notamment qualitative de l'urbanisation périphérique.

Par ailleurs, la commune s'est dotée d'un "**Cahier d'accompagnement architectural, urbain et paysager**" (**Annexe 13 du PLU**) permettant d'édicter un certain nombre de recommandations afin de permettre une meilleure insertion dans leur environnement.

Ces recommandations visent les thématiques suivantes :

- 1 - Inscrire le projet dans son environnement naturel (intégrant le volet économie d'énergie),
- 2 - Les haies et leurs multiples fonctions,
- 3 - Le traitement des limites,
- 4 - Le jardin : Un prolongement de votre maison,
- 5 - La voirie : un espace public à part entière,
- 6 - Mieux gérer l'eau pluviale,
- 7 - Nuancier pour les façades,
- 8 - Nuancier pour les menuiseries,
- 9 - Pour en savoir plus...

Les composantes majeures de l'identité paysagère de Jons reposent sur :

- la forte présence des étendues de plaine agricole traversées par le fuseau d'infrastructures et toutes les variations localisées qu'elles occasionnent pour les franchirent occasionnant par là même de très larges perceptions visuelles du territoire par endroit,
- le bâti historique qui se regroupe sur les points hauts au Nord du territoire de Jons et de Bianne,
- le fleuve et ses abords particulièrement absents de la composition même du paysage de Jons dès lors que l'on s'en éloigne mais qui offrent un cadre paysager remarquable lorsqu'on pénètre au sein de cette entité paysagère naturelle et structurante (particulièrement visible pour les usagers de la RD 6^E depuis le Pont de Jons ou pour les promeneurs ou les usagers de l'embarcadère).

Les dispositions prises dans le cadre du PLU de Jons visent à respecter et à préserver cette structuration du paysage en définissant des zonages en cohérence avec les enjeux de chacun de ces espaces.

On rappellera également que l'OAP n°3 d'extension de la ZA des 3 Joncs poursuit un objectif de requalification d'entrée de bourg.

3-6 Gestion des eaux, protection de la ressource et assainissement

3-6-1 Protection de la ressource et alimentation en eau potable

Le territoire communal de Jons s'étend sur un secteur de très forte sensibilité au regard des enjeux hydrauliques et hydrogéologiques (bassin versant du Rhône, présence de la nappe de l'Est lyonnais,...). C'est pourquoi, toutes les dispositions inscrites au PLU poursuivent l'objectif de protéger strictement les écoulements hydrauliques superficiels et souterrains et par voie de conséquence la ressource en eau. Le territoire se positionne également en amont hydraulique des espaces stratégiques pour l'agglomération lyonnaise qui se développent entre les canaux de Miribel et de Jonage (dont les champs captant de l'agglomération).

Dans cet objectif, **le PLU préserve les espaces naturels d'accompagnement des cours d'eau** et permet d'assurer une gestion optimale des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire au travers des zonages d'assainissement. On notera notamment qu'il est précisé que *"les eaux de piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, et non à celui des eaux pluviales"*, ce qui évite un rejet direct sans traitement en direction de milieux récepteurs et assure ainsi une meilleure protection de ces derniers.

L'extrémité Nord-Ouest du territoire de Jons est couverte par le périmètre de protection éloignée du captage du "Lac des Eaux Bleues". Ce périmètre couvre le canal de Jonage et l'île de Miribel qui s'étend à l'Ouest de l'autoroute A 432. **Ces étendues naturelles sont situées en secteur fort d'inondation et inconstructible à ce titre.** La protection de ces espaces est assurée par ce biais.

3-6-2 Assainissement et gestion des eaux pluviales

Les développements urbains programmés s'insèrent soit au sein ou en continuité du tissu urbain sur des espaces desservis par l'assainissement collectif ou à proximité immédiate dans des secteurs où le raccordement est envisageable sans contrainte majeure. Ceci va dans le sens d'une gestion durable du système de collecte des eaux usées de la commune.

Il est donc systématiquement demandé qu'au sein des zones urbaines constructibles (Uad, Ubd, Ubc1, Ue et Ux) que toute construction à usage d'habitation ou d'activités soit raccordée au réseau public d'assainissement.

Suite aux études menées par le bureau d'études Nicot, les secteurs se révélant inaptes à l'assainissement autonome et ne faisant pas l'objet d'un renforcement du réseau collectif ont été classés en zone inconstructible. Il s'agit notamment des secteurs périphériques classés en zones Ap ou N où aucune habitation nouvelle n'est autorisée.

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, les extensions raisonnées des constructions existantes respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées à la notice du zonage d'assainissement eaux usées vis-à-vis de l'assainissement autonome (assainissement non collectif).

Eaux pluviales

Dans son PADD, la commune affirme sa volonté *"de promouvoir une action globale dans la prise en compte des phénomènes hydrauliques sur le bassin versant du Rhône, conformément au SDAGE. La collectivité a élaboré un schéma de gestion des eaux pluviales dans ce sens.*

A l'échelle locale, cela nécessite de respecter l'hydrographie existante (Chana et ses affluents, Le Rabaron et Le Gué, serves, axes d'écoulement...), de mettre en œuvre des mesures à la parcelle (récupération des eaux pluviales, limitation du débit de rejet, noues, limitation de la densité, instauration d'un CES et d'un COS.....) et limiter l'imperméabilisation dans les secteurs urbanisés et en cœur d'îlot."

Le principe de concentration urbaine au sein des pôles existants et des équipements est réaffirmé au nouveau document d'urbanisme. Ainsi, la première action en faveur d'une bonne gestion des eaux pluviales réalisée dans le cadre de la révision du PLU est le choix de rechercher une plus grande densité des secteurs à bâtir et **de réduire sensiblement les zones vouées à être urbanisées à terme (-15,9 ha)**. Ceci s'accompagnera conjointement d'une réduction des surfaces imperméabilisées à terme.

En complément de ces choix, le PLU demande de limiter l'imperméabilisation des sols en imposant des coefficients d'emprise au sol (CES) limités entre 0,50 et 0,60 en fonction des zones Ua, Ub, Ue ou Ux associés à des coefficients de pleine terre de 50 % minimum (sauf pour la zone Ux de 20 %) et que les surfaces non bâties fassent systématiquement l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans des proportions variables.

Par ailleurs, l'application des prescriptions figurant au schéma directeur de gestion des eaux pluviales et au zonage d'eaux pluviales, tel que rappelé dans le règlement du PLU, permettront d'optimiser concrètement la gestion des eaux sur le territoire (*cf.* la Réglementation Eaux Pluviales figurant en Annexe 1 du PLU). En outre, la mise en œuvre de ces prescriptions devra également respecter la **doctrine "eaux pluviales" du SAGE** (validée en décembre 2016) afin de **ne pas porter atteinte à l'intégrité de la nappe de l'Est lyonnais**.

Ainsi, le traitement à la parcelle est demandé pour tout projet de construction afin de limiter les apports d'eaux supplémentaires au réseau et de toute façon ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement).

Le respect de ces préconisations permet d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée et du SAGE de l'Est lyonnais.

3-7 Amélioration des déplacements et de la sécurité

Cette thématique est vitale pour le territoire de Jons comme l'a confirmé le diagnostic établi dans le cadre du PLU. L'amélioration des déplacements sur le territoire communal repose principalement sur deux axes de réflexions et d'interventions :

- la maîtrise de l'utilisation de la voiture, notamment dans les déplacements de courtes portées (c'est-à-dire dans le cadre des déplacements internes à la commune),
- le renforcement des déplacements "modes doux" ou "modes actifs".

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune a recherché à limiter les conflits d'usage, entre trafic de transit et le trafic de desserte locale en :

- stoppant l'extension urbaine le long des axes départementaux,
- développant un réseau piétonnier entre les différents secteurs du bourg dans le cadre des OAP pour le futur aménagement des zones AU.

3-7-1 Prise en compte des projets d'infrastructures

Il est nécessaire de rappeler que Jons est concerné par le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL). Ce projet ferroviaire a été qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté inter-préfectoral en date du 11 mars 2011 pour la partie Nord - section Saint-Pierre-de-Chandieu à Leyment.

Ce périmètre a été reporté sur le plan de zonage et un emplacement réservé a été inscrit au plan de zonage (ER n°V10 – bénéficiaire SNCF Réseau).

Les zones "à urbaniser" et autres zones faisant l'objet d'un projet à court, moyen et/ou long termes au plan de zonage, se situent à distance du tracé de cette nouvelle infrastructure ferroviaire.

3-7-2 Desserte des zones à urbaniser et sécurité du réseau routier

La prise en compte de la gestion des déplacements au sein de la commune (notamment au cœur du centre-bourg traversé par une infrastructure restant fréquentée par les trafics pendulaires), et du renforcement des conditions de sécurité a constitué un enjeu majeur pour la commune de Jons dans la conception de son projet de PLU.

Toutes les dispositions indispensables à assurer et à garantir une bonne desserte des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ont été inscrites et décrites dans le cadre des différentes OAP.

C'est notamment le cas de l'OAP n°3 correspondant à l'extension de la ZA des 3 Joncs qui prévoit non seulement un maillage de voies de desserte interne mais également un nouvel accès à partir de la RD 6.

Plusieurs emplacements réservés de voiries ont également été figurés afin de réaménager les sections de voiries dans un objectif de renforcer la sécurité. C'est notamment le cas de l'emplacement réservé (ER) n°V16 présageant de l'élargissement du chemin de Chantenoy et de l'ER n°V17 prévoyant l'élargissement de la rue Château des Marres.

Par ailleurs, le confortement des pôles urbanisés à proximité des équipements répond également aux objectifs de développement durable afin de limiter les besoins en déplacements pour les fonctionnements internes de la commune.

3-7-3 Encourager le recours aux transports collectifs dans les déplacements et aux mobilités alternatives à la voiture à combustion

Parmi les orientations à poursuivre afin de favoriser un fonctionnement urbain équilibré, la commune de Jons a souhaité à son PADD rechercher à *"créer, à partir de ces nouvelles capacités, une logique de stationnement en lien avec une possible politique intercommunale de covoiturage et la mise en place de navettes de rabattement vers les pôles d'activités et les gares ferroviaires et le Tramway (Lyon notamment)".*

Par ailleurs, le projet de la commune prend également en compte les **"mobilités électriques"** par l'incitation de proposition de bornes de recharges (parking de la gare et de la mairie par exemple) et de prévoir à cet effet dans le règlement du PLU un nombre approprié de places par logement pour les recharges, ainsi que pour les visiteurs.

3-7-4 Valorisation de l'usage des modes doux dans les déplacements et maîtrise de l'utilisation de la voiture

L'un des objectifs de la révision du PLU de Jons est de permettre le développement de l'urbanisation de façon harmonieuse vis-à-vis du centre-bourg et de ses équipements, dans les conditions imposées par la présence des secteurs réglementaires identifiés au Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

La commune a réaffirmé cet objectif à son PADD au travers de la thématique n°5 – "*Favoriser un fonctionnement urbain équilibré*" et des orientations suivantes :

- "*Assurer la sécurité des voies : partager les itinéraires entre tous les usagers et plus particulièrement entre les différentes entités composant le bourg (Bourdeau, Mairie, Bianne, RD 6, RD 6E) en poursuivant le maillage piéton et/ou cyclable*",
- Recomposer l'espace public : développer les espaces de convivialité non dédiés à la voiture dans les aménagements (cœur vert à l'arrière du cimetière, sur l'extension de la ZA, Bianne,...) et travailler notamment sur la hiérarchisation des espaces entre privé et public (chemin de Chantenoy,...).

Le positionnement du développement urbain communal vise à limiter l'usage de la voiture dans les déplacements de courtes portées (notamment en direction de l'école), c'est-à-dire vis-à-vis des déplacements internes à la commune en favorisant l'usage des modes actifs (piétons et cycles principalement).

C'est pourquoi, les besoins en déplacements doux ont été identifiés et ont fait partie intégrante des réflexions conduites dans le cadre de la présente procédure.

Ceci c'est notamment traduit par **l'inscription de 9 emplacements réservés** visant à créer des cheminements doux fonctionnels et sécurisés (représentant la moitié des emplacements réservés figurés au PLU révisé).

Ainsi, ces emplacements réservés pour la réalisation d'un cheminement piéton et d'une piste cyclable concernent :

- l'ER n°V1 : le long du chemin des Meules entre l'école et le chemin du Bourdeau,
- l'ER n°V2 : le long du chemin de Bourdeau entre le chemin des Meules et le chemin rural n°5 des Potières,
- l'ER n°V3 : entre le chemin du Montalet et le chemin de l'Atelier,
- l'ER n°V4 : le long de la Chana entre la route de Pusignan et le chemin Saint-Georges,
- l'ER n°V5 : le long de la Chana sur la parcelle 158 au lieu-dit "Les Mures",
- l'ER n°V6 : le long de la Chana entre la route de Pusignan et le chemin Saint-Georges,
- l'ER n°V8 : chemin de Mure entre la route de Lyon et le chemin des Meules,
- l'ER n°V9 : voie de liaison à créer entre les Bouquetières et Bianne incluant un cheminement piétons.

La réalisation des aménagements liés aux emplacements réservés (n°4, n°5 et n°6) permettra de créer une voie verte sécurisée permettant de raccorder le centre bourg à la voie qui longe l'autoroute A 432 en direction du Rigolet.

Cette volonté a également été déclinée dans les OAP afin de prévoir la structuration systématique des développements urbains programmés autour d'un réseau viaire maillé et incluant les circulations piétonnes et cyclables.

3-8 Prévention et réduction des nuisances et des risques

3-8-1 Prise en compte des risques technologiques

La prise en compte des risques technologiques sur le territoire de Jons se traduit par l'identification des secteurs potentiellement soumis à des risques technologiques liés :

- à la canalisation de transport et de distribution de gaz : Ars-Mions (DN500 – PMS 67,7 bar de catégories B et C), présente à l'Ouest du territoire,
- à la canalisation de transport d'éthylène (ETEL) dont le tracé localisé sur la commune voisine de Villette-d'Anthon soumet l'extrémité Nord-Est du territoire de Jons aux différentes bandes de dangers.

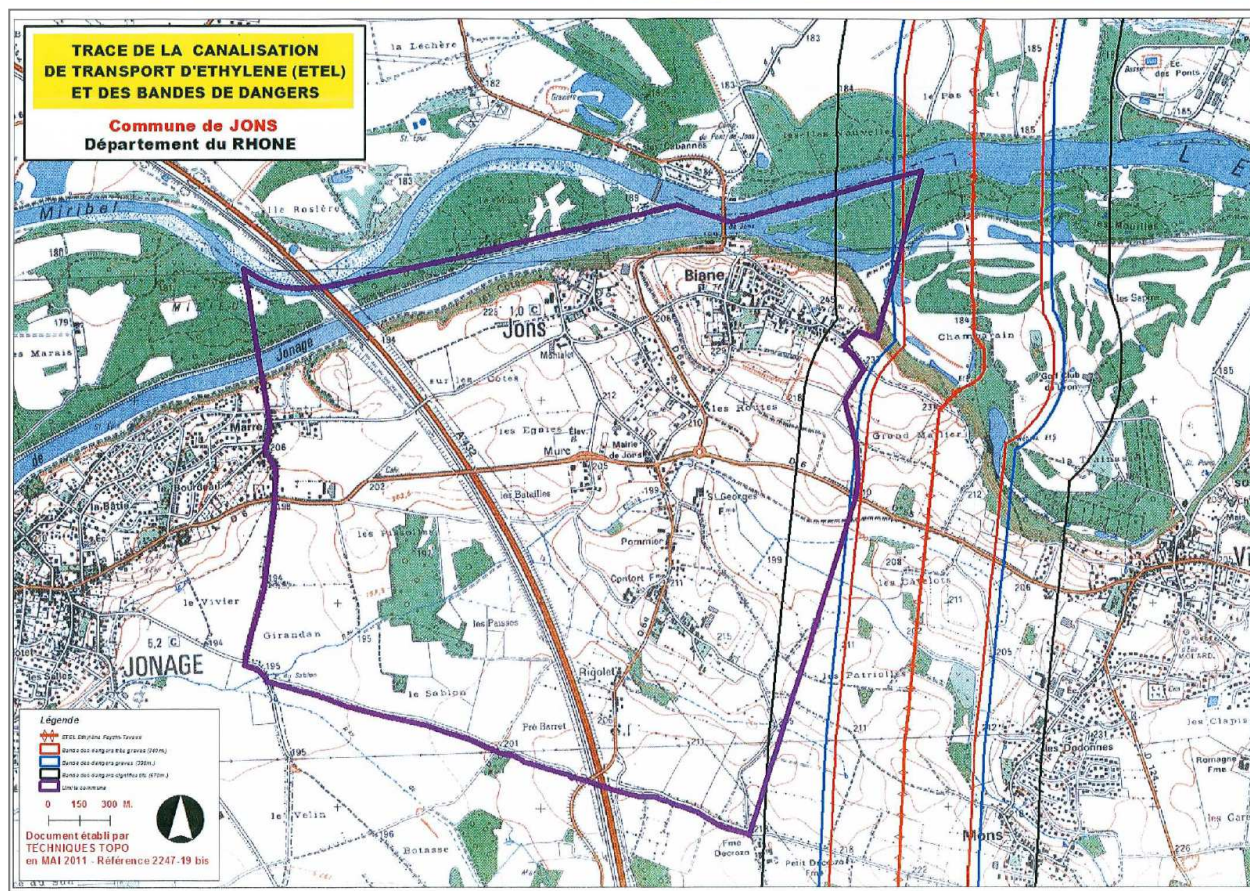
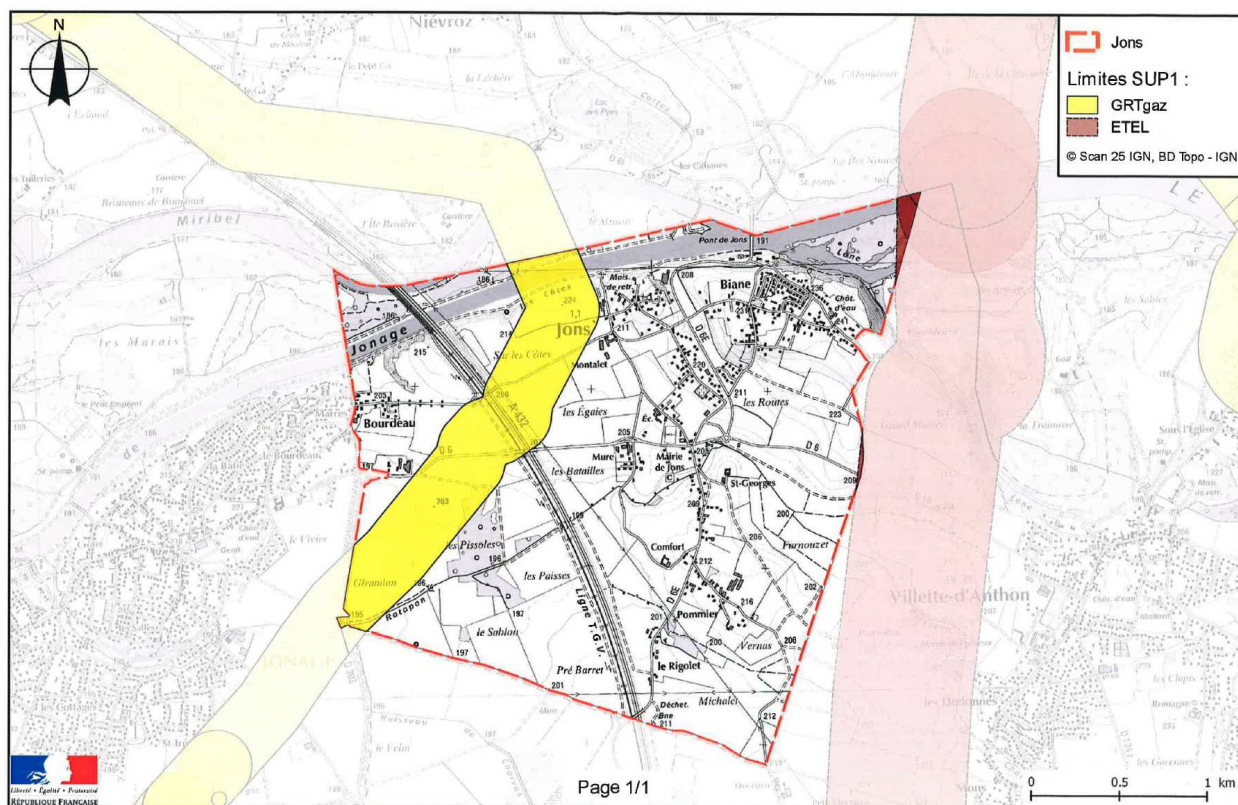
En effet, la présence de ses canalisations souterraines génère des secteurs de risques potentiels à proximité de leurs tracés.

Les distances des zones de dangers associées à chacune de ces canalisations figurent dans les arrêtés spécifiques annexés au dossier de PLU (annexe 8 et en annexe 9), ainsi qu'au plan des servitudes d'utilité publique. Ces différentes zones permettent d'alerter sur la nécessité de respecter des prescriptions particulières et spécifiques pour tout projet prenant place à proximité ou dans les bandes d'influence de ces canalisations en cas d'incident.

Les secteurs programmés pour être ouverts à l'urbanisation sont positionnés à l'écart des secteurs de risques potentiels et/ou d'influence de la très grande majorité de ces canalisations.

Seule l'extrémité Est du secteur des Bouchetières est couverte par la bande de danger significatif engendré par la canalisation d'Ethylène correspondant à l'emprise localisée dans une bande de 390 à 570 mètres de la canalisation. Aussi, les dispositions définitives des programmes d'aménagement du secteur 2 AU des Bouchetières seront analysées en concertation avec le concessionnaire afin de s'assurer de l'absence de risque résiduel sensible en direction de ce secteur qui se maintient toutefois à bonne distance de la canalisation.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Cartes issues du diagnostic réalisé par l'atelier de l'a.R.u.e

3-8-2 Prise en compte des aléas naturels et de leur traduction en termes de risque

La prévention vis-à-vis des risques naturels sur le territoire de Jons s'appuie sur les connaissances acquises des aléas naturels aux travers :

- des phénomènes survenus dans le passé et ayant donnés lieu à des arrêtés de catastrophes naturelles,
- de la carte de porter à la connaissance des mouvements de terrains dans le Rhône (hors Grand Lyon)" établi par le BRGM en 2013, et,
- de la carte du BRGM de février 2010 relative aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, et,
- de la carte des aléas élaborée par Alp'géorisques en avril 2014 qui figure en pièce 4-2 du PLU sous l'intitulé "Plan de détail aléas géologiques".

On rappellera également que Jons est concernée par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône Amont approuvé par décret du 16 août 1972 également annexé au présent document et dont les "emprises indicatives" ont été reportées à la carte des aléas élaborée par Alp'Géorisques en avril 2014 (Pièce 4-2) et au plan de zonage (Pièce 4).

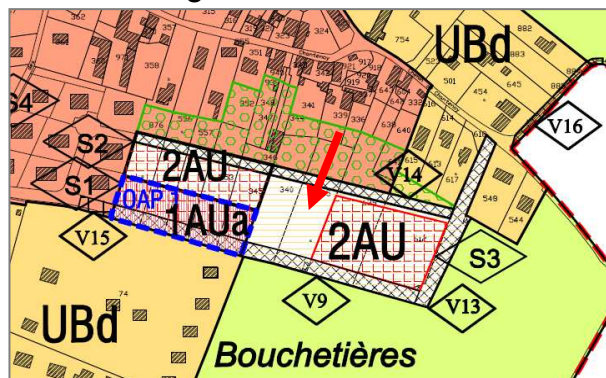
L'ensemble des prescriptions contenues au sein de ces différents documents permet d'assurer la pleine prise en compte des risques naturels sur le territoire de Jons comme rappelé au sein des dispositions générales du règlement sous les intitulés :

- "7 - Prise en compte des risques naturels d'inondation,
- 8 – Aléas géologiques – conditions de constructibilité des parcelles."

La très grande majorité des secteurs inscrits en OAP ou figurant au plan de zonage en secteurs AU (1AUa, 2AU, 2Aux) ne sont pas concernés par des délimitations d'aléas naturels.

Toutefois, il est à noter que le secteur des Bouchetières a été scindé en 2 parties distinctes afin de prendre en considération l'existence de l'aléa faible de ravinement et ruissellement qui le traverse.

Plan de zonage



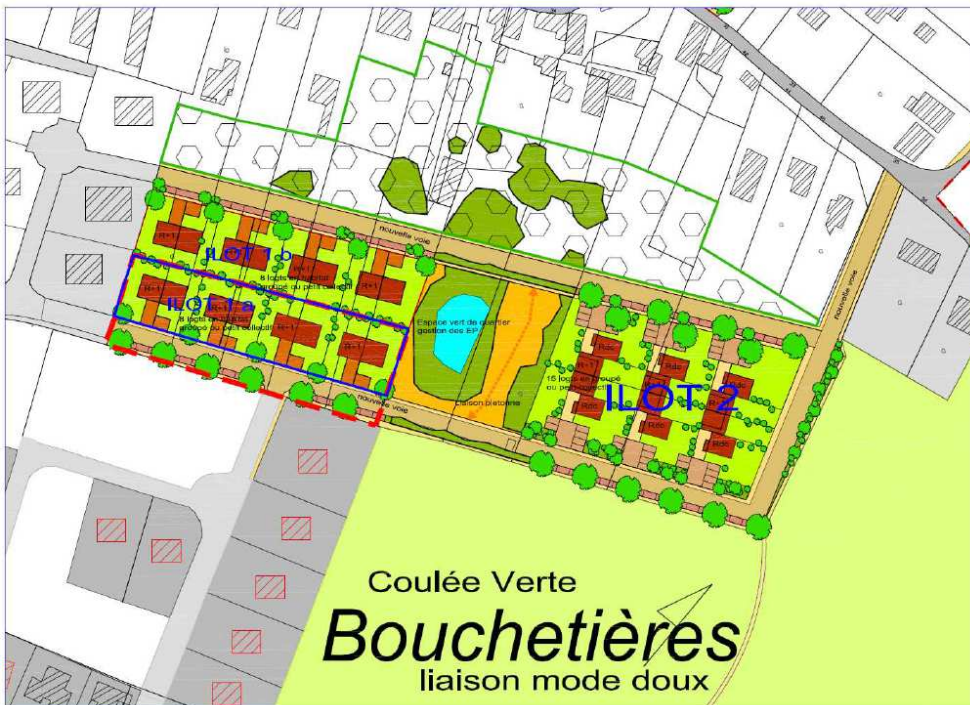
Carte des aléas



Légende :

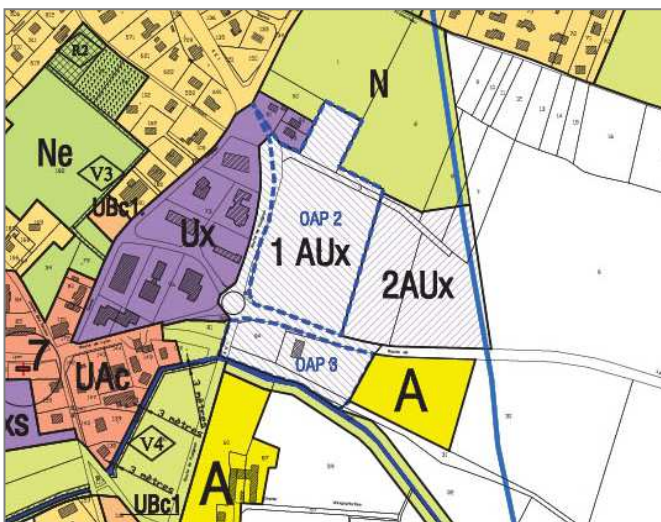
	Faible
Glissements de terrain	G1
Ravinements et ruissellements	V1

Cet espace servira avantageusement pour le traitement des eaux pluviales comme cela a été traduit au sein de l'OAP n°1 sur ce secteur.

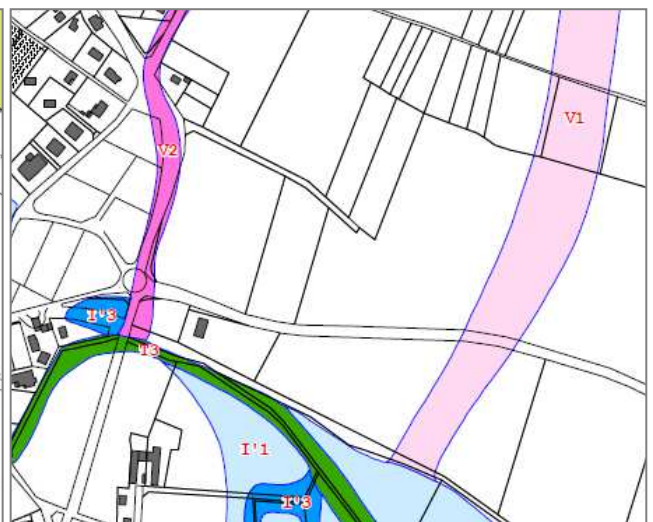


En ce qui concerne le secteur d'extension de la ZA des 3 Joncs, seule l'extrémité Ouest est ponctuellement concernée par un niveau moyen d'aléa de ravinement et de ruissellement (V2) dans l'axe de la route du Pont (RD 6^E), sans impacter de façon sensible le développement de ce secteur.

Plan de zonage



Carte des aléas



	Faible	Moyen	Fort
Ravinements et ruissellements	V1	V2	V3
Crues des ruisseaux			V3
Inondations en pied de versant	I'1		I'V3

Le PLU contribue ainsi, à la préservation des biens et des personnes vis-à-vis des aléas hydrauliques (aléas inondation, de crues torrentielles des ruisseaux et de ravinements et ruissellements sur versant) et des aléas de mouvements de terrain en intégrant au règlement d'urbanisme les dispositions spécifiques à chacun des secteurs couverts par les différentes classes de risques et typologies d'aléas figurés au plan de zonage.

Dans les secteurs déjà bâtis affectés par des aléas, des dispositions spécifiques d'urbanisme liées à la nature du risque s'imposent au projet de construction nouvelle ou même à certains aménagements. Leur prise en compte relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

3-9 Réduction des nuisances sonores

3-9-1 Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (PEB)

Le zonage du PLU prend en compte l'ensemble des documents insérés en "annexes" relatif au PEB de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry approuvé par arrêté le 22 septembre 2005, complété par les arrêtés n°2008-1343 du 10 janvier 2008 et n°2009-4229 du 14 août 2009.

Le document graphique du règlement (4 – Plan de zonage) affiche les secteurs impactés par ces nuisances sonores aériennes (zone C et zone D du PEB) qui couvrent la presque totalité du territoire de Jons à l'exception de l'extrémité Nord-Est : secteur alluvial du Rhône et de la lône des pêcheurs.

Les exigences imposées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry dans ces zones font l'objet d'un chapitre spécifique relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones au sein du règlement : 10 – le Plan d'exposition au bruit (PEB) Lyon Saint-Exupéry (document joint en annexe 6 du PLU).

Face à cette contrainte majeure sur son territoire, la commune a souhaité *"s'appuyer sur la structure ancienne de la commune et de ses extensions hors PEB (Bianne, Bouchetières, ..) pour réaffirmer le rôle central et la fonction d'animation du secteur de la mairie et de la ZA des 3 Joncs en améliorant l'organisation des équipements et en renforçant les possibilités d'accueil de services et commerces de proximité."*

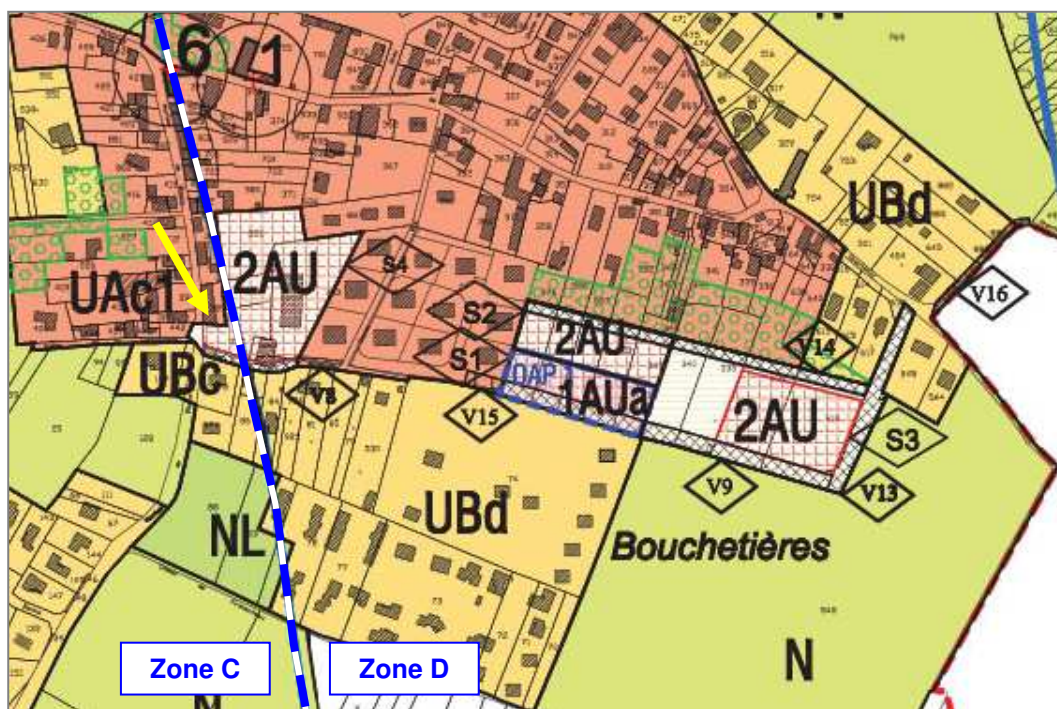
Ainsi, les secteurs de développement urbain à vocation d'habitats, dans les limites imposées par la DTA et le PEB (en termes d'accroissement de la démographie communale), ont été positionnés en dehors de la zone C qui interdit notamment le développement de l'habitat groupé ou collectif.

Les secteurs de développement urbain à vocation d'habitat ont donc été positionnés en zone D *"à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L.147-6"*.

Seule l'extrémité de la zone 2AU déborde ponctuellement en zone C du PEB.

Cette excroissance de la zone 2AU a comme unique vocation de permettre d'aménager la voie d'accès à cette zone à urbaniser, sans autoriser ni programmer de construction sur cet espace.

Plan de zonage



Les secteurs d'extension de la ZA des 3 Joncs (OAP 2 et OAP 3 notamment), sont quant à eux couverts par la zone C du PEB.

On rappellera que les "constructions à usage industriel, commercial et de bureaux sont admises en zone C, si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente".

3-9-2 Classement sonore des infrastructures de transport

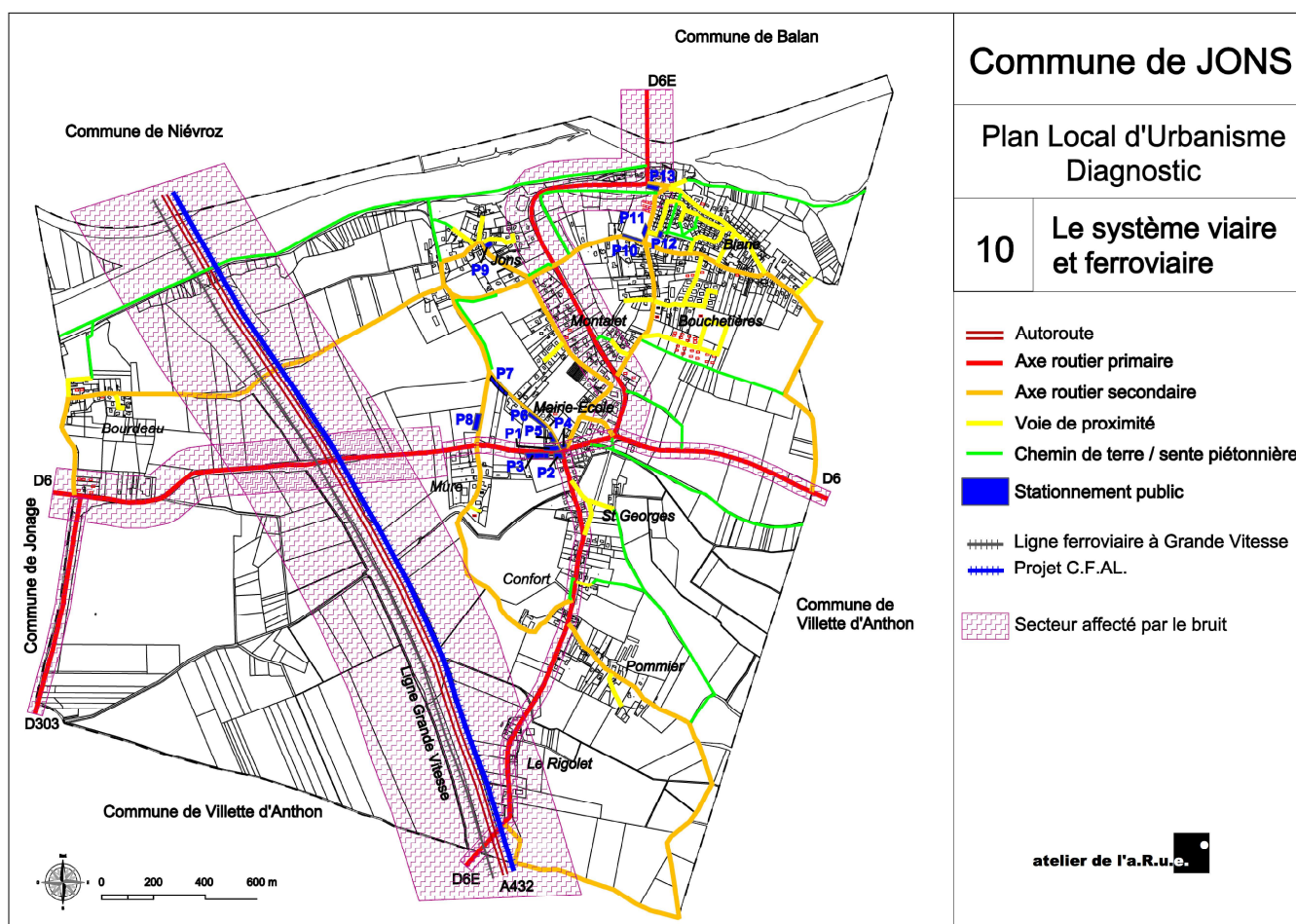
En application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport ont défini par les arrêtés préfectoraux de juillet 2009.

La commune de Jons est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2009-3505.

Ces secteurs de nuisances sonores sont engendrés par la présence sur ou à proximité du territoire de Jons par :

Dénomination du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit *
LGV (Combs-la-Ville à St Louis)	1	300 m
A 432	2	250 m
RD 6 (section limite Jonage – Mure)	3	100 m
RD 6 ^E (section giratoire des 3 Joncs – Pont de Jons)	3	100 m
RD 6 (section Mure – limite Villette d'Anthon)	4	30 m
RD 6 ^E (route de Pusignan)	4	30 m
RD 303	4	30 m

* à compter à partir du bord extérieur de la chaussée ou de la voie ferrée



Carte issue du diagnostic réalisé par l'atelier de l'a.R.u.e

Ces classements imposent des dispositions spécifiques vis-à-vis de l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en vue d'assurer la protection des occupants des constructions qui s'y implanteraient.

Les secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitats et faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**) **se tiennent à l'écart de ces sources de nuisances sonores**, ce qui est particulièrement favorable vis-à-vis de la qualité de vie des habitants amenés à s'installer dans ces quartiers.

En revanche, les secteurs d'extension de la ZA des 3 Joncs sont couverts par les délimitations des secteurs soumis aux émergences sonores issues de la RD 6 et de la RD 6^E. Bien que non réglementaire pour des bâtiments d'activités, la prise en considération de ces normes d'isolation reste favorable au confort du personnel travaillant dans ces locaux.

3-10 Performances énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les dispositions inscrites au PLU en ce qui concerne l'organisation générale du développement urbain recentré au sein des enveloppes urbaines existantes et à proximité des équipements publics et des commerces de proximité du quartier de la Mairie à Jons visent à favoriser les modes doux dans les usages quotidiens des habitants (usages internes à la commune). **Ces choix sont donc conformes aux objectifs de développement durable en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

Par ailleurs, la commune a également affiché à son PADD son objectif de "*Prévoir sur certaines zones d'aménagement futur des objectifs d'économie et de production d'énergie renouvelable*".

En ce qui concerne les performances énergétiques des nouvelles constructions, les dispositions figurant au règlement intègrent les exigences relatives :

- **aux caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions (titre 6)**
 - Les constructions à caractère novateur et de conception éco-environnementale sont autorisées lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti (prise en compte du relief, du bâti environnant, de l'architecture locale),
- L'expression "à caractère novateur" peut être définie :
- par l'emploi de matériaux nouveaux ou différents de ceux couramment employés dans la région,
 - la forme ou la proportion des ouvertures,
 - par une mise en œuvre originale de ces matériaux comme composants ou comme éléments structurels,
 - par des formes et des volumes différents de ceux définis par la rectitude, l'orthogonalité et la verticalité,
 - par l'usage d'un toit terrasse ou végétalisé,
- La conception éco-environnementale répond à des objectifs environnementaux tels que la thermique et la production énergétique du bâtiment (BBC, Passif ou à énergie positive) et l'usage de matériaux bio-sourcés, (bois, terre, paille, ...), dans ces conditions, elles ne sont pas soumises aux paragraphes 1 – Façades, et, 2 - Toitures du présent règlement.

Par ailleurs, la prise en compte de leur insertion paysagère et architecturale est encadrée dans le cadre du règlement. En effet, en ce qui concerne les "équipements et les énergies renouvelables" (titre 6) :

- "Les citernes d'hydrocarbures ou permettant le stockage des sources d'énergie renouvelable (bioéthanol, ...) devront être enterrées.
- Les sources de production électrique ou thermique individuelle ou collective (panneaux photovoltaïques, capteurs solaires, éoliennes) sont autorisées en toiture, lorsque le bâtiment est conçu pour en favoriser l'exploitation et l'intégration (architecture, orientation, accès...).
- Les équipements techniques (paraboles, climatiseurs, pompe à chaleur, éolienne, ...) ne seront pas visibles depuis l'espace public sans nuisance pour le voisinage".

On rappellera également que la commune s'est dotée d'un **"Cahier d'accompagnement architectural, urbain et paysager"** (Annexe 13 du PLU) permettant d'édicter des recommandations pour une meilleure insertion des constructions notamment au regard de leur environnement **intégrant des recommandations relatives à l'implantation des bâtiments et aux économies d'énergie.**

Ainsi, les différentes orientations retenues dans le cadre du PLU de Jons vont dans le sens des objectifs poursuivis en termes **de performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

C'est plus particulièrement le cas de :

- la réduction sensible des espaces ouverts à l'urbanisation à terme (-15,9 ha),
- le développement urbain au plus près des équipements,
- ainsi que les dispositions inscrites au PLU pour encourager l'usage des modes doux de déplacements (ou modes actifs) au cœur du territoire.

En effet, comme cela a été présenté dans le chapitre relatif à l'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du nouveau document, en absence du PLU révisé, les développements urbains auraient été plus conséquents avec une artificialisation supplémentaire d'espaces (et la création d'îlots de chaleur supplémentaires) et des consommations énergétiques certainement plus élevées.

4- Conformité et compatibilité avec les autres documents

L'ensemble des choix visant à intégrer dans les différentes pièces constitutives du PLU tous les aspects relatifs au respect des objectifs de développement durable constituent autant de dispositions répondant aux prescriptions édictées par les documents supra-communaux comme :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2016-2021),
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est lyonnais,
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes (reprenant en partie les éléments contenus au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes),
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT 2030) de l'agglomération lyonnaise,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'Agglomération Lyonnaise.

Le Document d'orientation et d'objectif du SCOT synthétise les interactions entre ces différents documents de la manière suivante :

Les 8 orientations fondamentales du Sdage 2016-2021	Le Sage de l'Est Lyonnais	Les orientations du Scot
0. S'adapter aux effets du changement climatique 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques 3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement 4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé 6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques Ces orientations sont déclinées en une centaine de dispositions.	Sa stratégie s'articule autour d'une orientation majeure, la protection de la ressource en eau potable, qui découle du caractère patrimonial de la nappe de l'est lyonnais. Trois autres orientations concourent ensemble à cette finalité : - reconquérir et préserver la qualité des eaux, - adopter une gestion quantitative durable de la ressource en eau, - bien gérer les milieux aquatiques superficiels (zones humides et cours d'eau). La préservation des captages est une des missions du Sage, en améliorant leur protection face aux pressions des activités agricoles, industrielles et artisanales, des infrastructures, etc.	➤ Un principe de précaution concernant les usages des sols dans les secteurs sensibles visant l'atteinte d'un bon état écologique de l'ensemble des masses d'eau du territoire à l'horizon 2021 ou 2027 ➤ Un principe d'économie de la ressource en eau et de protection des captages prioritairement pour les usages d'alimentation en eau potable; un principe de diversification de la ressource pour sécuriser l'alimentation en eau potable. ➤ Un niveau de développement compatible avec les capacités du territoire en matière d'alimentation en eau et en matière de dépollution. ➤ Une enveloppe d'espaces non urbanisables – près de la moitié de la superficie totale du Scot – permettant de limiter l'artificialisation des sols dans les zones sensibles. ➤ Une protection des zones humides. ➤ Des orientations spécifiques pour compenser les imperméabilisations. ➤ Des secteurs de vigilance où les opérations d'aménagement doivent intégrer des travaux visant le respect du cycle naturel de l'eau. ➤ Une protection des zones exposées aux risques d'inondation intégrant des prescriptions adaptées à la nature de l'aléa.

Comme cela est expliqué dans les chapitres suivants, la mise en œuvre du PLU de Jons va permettre de poursuivre et de se conformer à l'ensemble des orientations contenues dans ces documents.

4-1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2016-2021) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais

La compatibilité du PLU révisé avec les documents supra-communaux en vigueur sur le territoire de Jons est assurée par :

- l'inscription au PLU révisé des objectifs **de densification urbaine et de réduction des surfaces consommées pour les zones urbanisées (-15,9 ha)** et surtout par le resserrement des zones d'urbanisation futures au cœur et à proximité des enveloppes urbaines existantes permettant de maintenir les vastes étendues de plaines agricoles exemptes de tout développement urbain : préservation de ces espaces par leur classement **en zones Ap – zone agricole secteur protégé** – représentant plus de 58 % du territoire communal.
- la garantie des **capacités de distribution en eau potable** des secteurs de développement urbain positionnés au contact direct des secteurs de distribution existant.
- **la lutte contre les phénomènes de pollution**, par la mise en œuvre des **zonages d'assainissement Eaux usées et Eaux pluviales** :

Ceci est également favorable à la préservation de la ressource en eau, thématique particulièrement sensible pour Jons puisque le territoire communal se localise au contact direct du bassin versant hydraulique et hydrogéologique du site de Miribel – Jonage et plus généralement de la nappe d'accompagnement du Rhône et de celle de l'Est Lyonnais notamment exploitées pour l'alimentation en eau potable. On rappellera que l'extrémité Nord-Ouest de Jons au-delà de l'autoroute A 432 est couverte par **le périmètre de protection éloignée du captage du "Lac des Eaux Bleues"**. Ces étendues naturelles étant situées en secteur fort d'inondation et donc inconstructible aucun développement urbain n'est prévu ou autorisé au sein de ces espaces agro-naturels préservés.

En ce qui concerne les eaux pluviales, on rappellera qu'une **réglementation Eaux pluviales** a été élaboré dans le cadre du PLU conformément aux préconisations du SAGE et figure en annexe 1 du PLU. En outre, l'application de ces préconisations respectera la doctrine "eaux pluviales" du SAGE (validée en décembre 2016) afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la nappe de l'Est Lyonnais.

La fiche n°6 du "Cahier d'accompagnement architectural, urbain et paysager" (Annexe 13 du PLU) apporte également des informations complémentaires sur la façon de "Mieux gérer l'eau pluviale" dans le cadre des aménagements et le PLU a également imposé la limitation de l'imperméabilisation des sols par la mise en œuvre de coefficients d'emprise au sol (CES) limités entre 0,50 et 0,60 en fonction des zones Ua, Ub, Ue ou Ux associés à des coefficients de pleine terre de 50 % minimum (sauf pour la zone Ux de 20 %).

- la prise en compte **des aléas naturels prévisibles** définis dans la carte des aléas et par la délimitation informative des surfaces couvertes par le PSS du Rhône et par leur traduction réglementaire dans le règlement graphique n°4 (Plan de zonage) et à la pièce n°4.2 et le règlement écrit, l'absence de développement résidentiel dans les sites couverts par les périmètres d'aléas forts et moyens et la gestion des eaux pluviales constituent autant d'orientations figurant au PLU afin de garantir l'absence d'incidences sur les biens et les personnes et afin de ne pas aggraver les risques sur les secteurs localisés en aval.

- **la protection et la préservation des zones humides** recensées sur le territoire communal, par leur inscription en zones de prescriptions particulières et en intégrant systématiquement aux règlements **des zones A** l'obligation suivante : *"Les zones humides devront être maintenues, tout comme leur fonctionnement hydraulique, en amont ou en aval"*.

En ce qui concerne **les zones N** le règlement précise que : *"Les zones humides devront être maintenues, tout comme leur fonctionnement hydraulique. Les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents."*

Ainsi, toute zone humide protégée et identifiée ne devra être ni comblée, ni drainée (en amont ou en aval), ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement et exhaussement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis".

- **La préservation d'espaces fonctionnels en bordure des cours d'eau** : le zonage inscrivant les cours d'eau et leurs abords en zone N et le règlement associé en zone N et en zone A selon lequel *"Les aménagements des cours et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques : préservation des axes d'écoulement, maintien des ripisylves et de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau et des rus, interdiction des ouvrages empêchant la libre circulation de la faune piscicole"* vont également dans le sens d'une plus grande prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques sur le territoire de Jons.

4-2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes

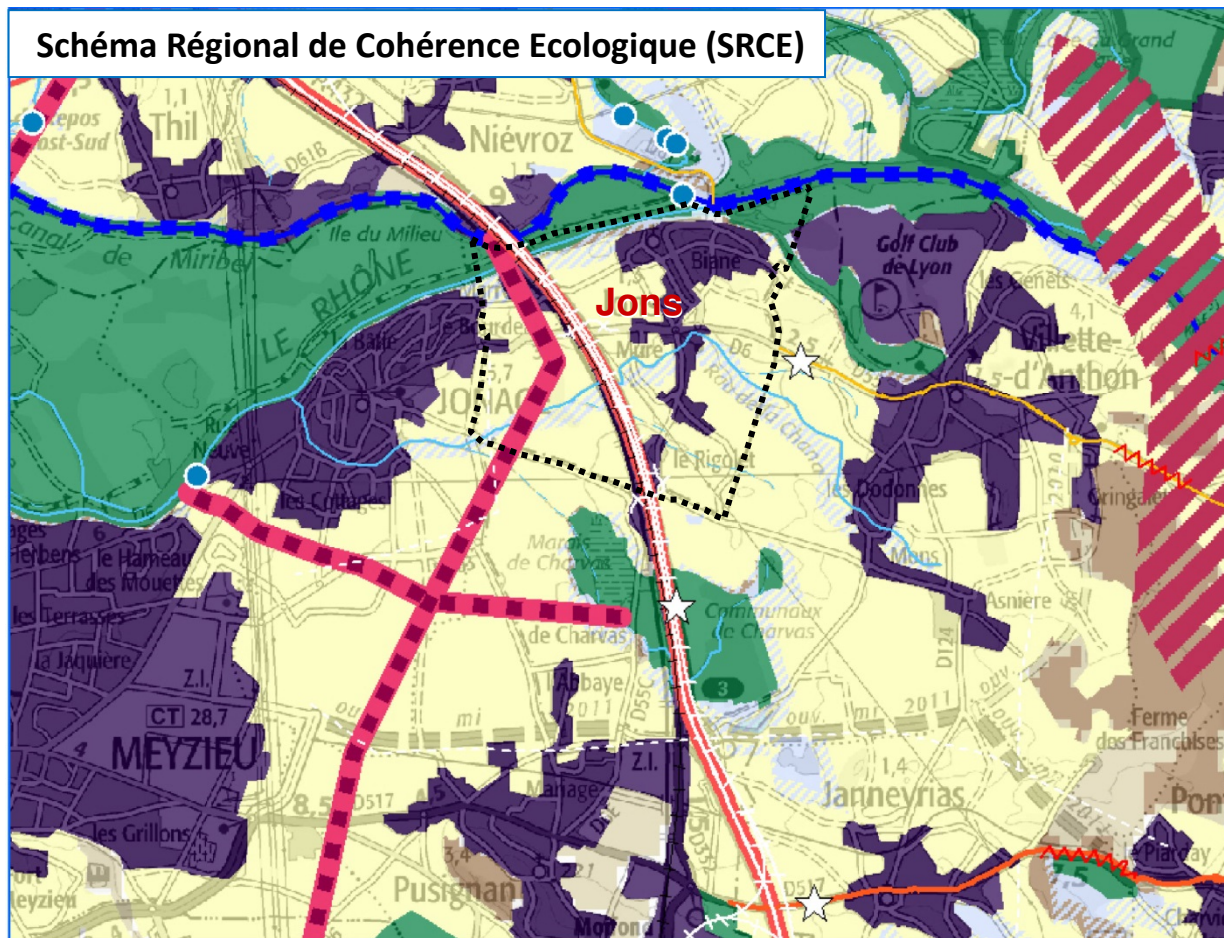
La sauvegarde des réservoirs de biodiversité figurant initialement au SRCE et repris au SRADDET est assurée sur le territoire de Jons par l'inscription systématique de ces espaces en zones naturelles (N). Ces réservoirs de biodiversité correspondent notamment aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF de type I délimitées sur le territoire de Jons. Cette disposition permet de garantir la conservation de ces milieux naturels remarquables comme cela a été précédemment expliqué.

La préservation des espaces fonctionnels est également très largement assurée sur le territoire de Jons par l'identification préalable conduite dans le cadre du diagnostic communal :

- **des composantes de la trame bleue** (abords du Rhône et annexes fluviales localisées au Nord-Est du territoire, ruisseau de la Chana et ses affluents, ruisseau du Rabaron et ruisseau du Gué,...), qui ont été classés en zone N du PLU (zone naturelle à protéger),
- **des composantes constitutives de la trame verte** par le classement en Espaces Boisés Classés des boisements existants sur la côtère du Rhône notamment et des différentes haies et alignements d'arbres et d'arbustes à préserver figurant au PLU en Patrimoine paysager végétalisé (notamment le long des cours d'eau),
- **des étendues agricoles**, qui participent également stratégiquement aux fonctionnalités biologiques et au maintien de vastes zones "perméables vis-à-vis des déplacements de la faune. Ces espaces ont été très majoritairement classés en zone Ap : "zone agricole – secteur protégé" dans lequel les constructions nouvelles sont strictement limitées. Le maintien d'une coupure verte le long de la RD 6^E constitue également un point positif pour les déplacements de la faune entre les terres localisées au lieu-dit "Confort" et celles au Nord de Pommier, même si cet espace reste très restreint.

Ces dispositions permettent d'assurer le maintien et la préservation des étendues agro-naturelles qui se positionnent autour du corridor linéaire désormais reporté au SRADDET et initialement identifié en tant que corridor d'importance régional au SRCE, comme cela est possible de constater sur les cartes ci-après.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)



Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux Axes Objectif associé :
- à remettre en bon état

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte
Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Plans d'eau
Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Infrastructures routières

Type autoroutier
Routes principales
Routes secondaires
Tunnels

Infrastructures ferroviaires

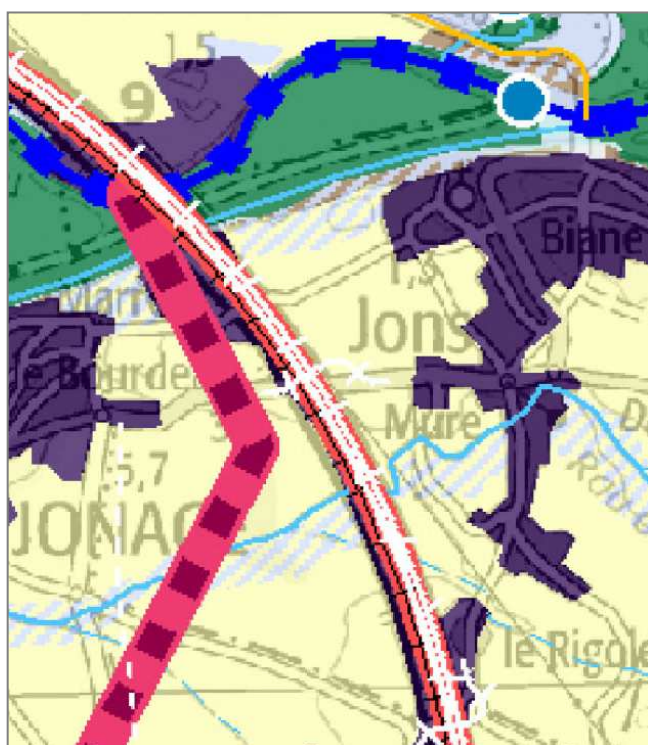
Voies ferrées principales et LGV

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

Points de conflits (écrasements, obstacles...)
Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

SRCE (extrait)



Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

Extrait du Plan de zonage

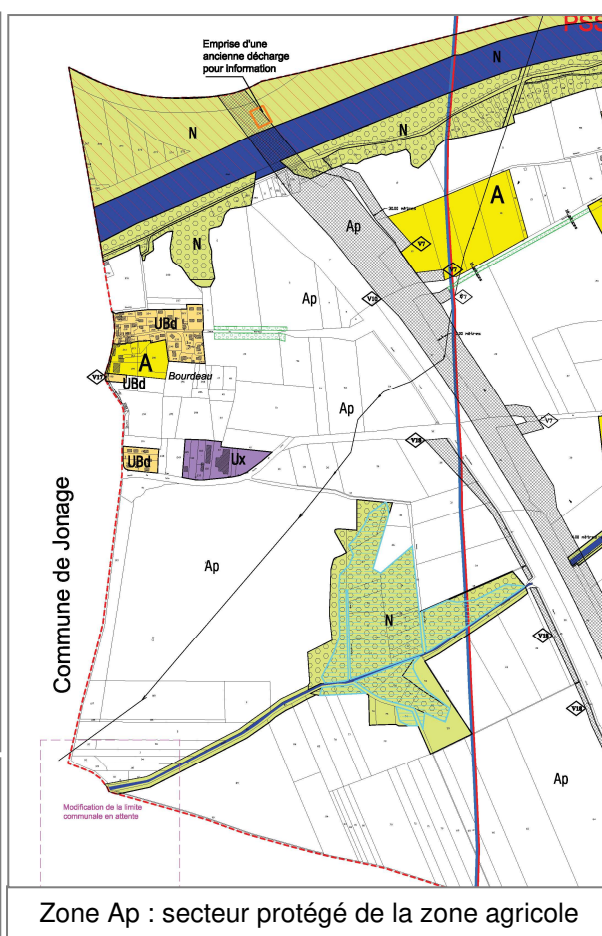
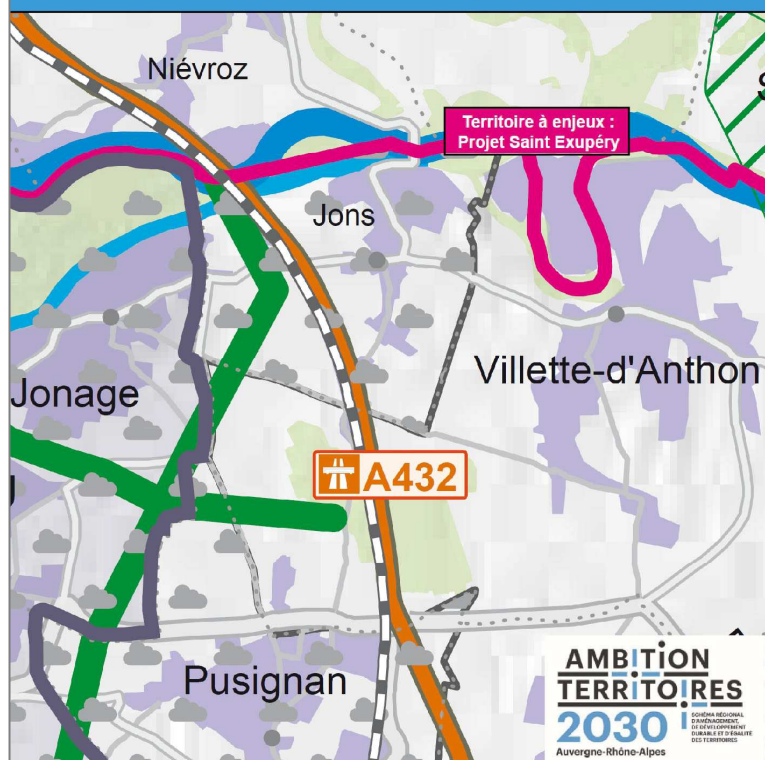


SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES



GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

- Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
- Continuités écologiques transrégionales à préciser
- Réservoirs de biodiversité : à préserver
- Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
- Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

PROMOUVOIR DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX FONDÉS SUR LES POTENTIELS ET LES RESSOURCES

2. SOUTENIR SPÉCIFIQUEMENT LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES À ENJEUX D'ÉCHELLE RÉGIONALE

- Territoires à enjeux d'échelle régionale

4-3 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise (SCOT 2030)

Le SCoT modifié de l'agglomération lyonnaise a été approuvé le 19 mai 2017.

Ce document de planification repose sur 3 choix fondateurs que sont :

- les orientations en matière de développement économique,
- les orientations d'aménagement en matière de développement résidentiel,
- les orientations d'aménagement en matière d'environnement.

Ces orientations visent à préserver :

- le réseau maillé des espaces agricoles et naturels,
- le réseau bleu des fleuves et leurs principaux affluents,
- le réseau métropolitain de transport public.

En ce qui concerne les orientations pour l'amélioration de l'environnement les SCOT visent plus spécifiquement :

- les orientations pour **la préservation des ressources naturelles** :

Le Scot établit notamment des prescriptions en fonction de la sensibilité et de l'éloignement au point de captage.

En ce qui concerne le PLU de Jons, comme cela est démontré dans le chapitre précédent relatif au SDAGE et au SAGE, les dispositions mises en œuvre dans le cadre du PLU en termes de préservation des abords du Rhône et la non constructibilité des étendues alluviales couvertes par le périmètre de protection éloignée, ainsi que l'application stricte des règles édictées au PLU et aux zonages d'assainissement Eaux Usées et Eaux pluviales œuvrent pleinement dans ce sens.

- les orientations pour **une réduction des émissions de gaz à effet de serre** et une meilleure qualité de l'air :

Le positionnement des zones de développement urbain par **une densification des zones** au contact du centre bourg, des équipements et des commerces permet d'accroître la part des déplacements en mode actifs (modes doux) sur les échanges quotidiens de courtes portées internes à la commune.

On rappellera également que le PLU est issu d'une réflexion détaillée visant à améliorer et à sécuriser les déplacements en modes doux sur le territoire débouchant tout de même sur l'inscription de **9 emplacements réservés visant à créer des cheminements doux fonctionnels et sécurisés** (représentant la moitié des emplacements réservés figurés au PLU révisé) au document d'urbanisme Ceci est la traduction de la volonté communale de "*Favoriser un fonctionnement urbain équilibré*".

Enfin, le projet de la commune prend également en compte les "mobilités électriques" par l'incitation de proposition de bornes de recharges (parking de la gare et de la mairie par exemple) et de prévoir à cet effet dans le règlement du PLU un nombre approprié de places par logement pour les recharges, ainsi que pour les visiteurs.

- les orientations pour **la qualité de vie, la santé et la sécurité des habitats** (gestion des risques et réduction des nuisances).

Le projet visant à assurer un recentrage de l'urbanisation des fonctions résidentielles et d'animation de la commune (équipements, commerces et services) dans le respect des obligations liées au PEB notamment permet au PLU de respecter cette orientation.

Il est à noter que les secteurs de développement urbain à vocation d'habitat se tiennent à l'écart des zones soumises aux nuisances sonores des principales infrastructures de transport qui traversent le territoire de Jons. Ceci permet d'assurer une plus grande qualité du cadre de vie des futurs habitants.

En ce qui concerne **le réseau maillé des espaces naturels, agricoles, paysagers et le patrimoine bâti**, le PLU est plus particulièrement concerné par la mise en œuvre :

- des orientations pour la protection et la mise en réseau de l'armature verte,
- des orientations pour la préservation de la biodiversité.

Extrait de la carte des Cohérences Territoriales du SCOT de l'agglomération lyonnaise



Les conditions du développement



territoire urbain

La préservation et la valorisation du réseau vert et bleu



espace naturel ou agricole
patrimonial (noyau de biodiversité)



parc d'agglomération



principe de liaison verte en territoire
naturel et agricole

Éléments de l'architecture



armature verte



réseau bleu



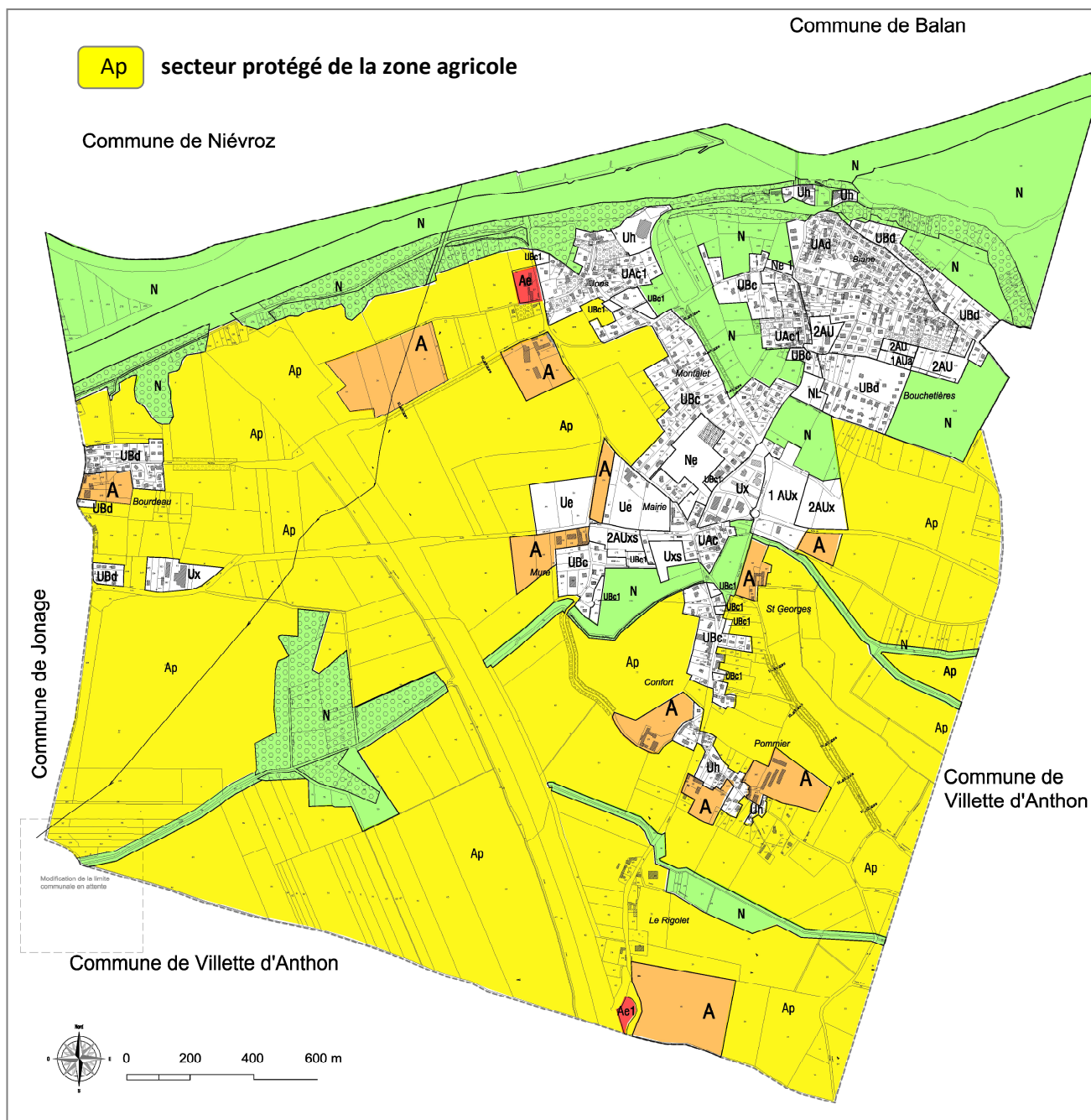
réseau express de l'aire métropolitaine

Coupure verte délimitée à préserver



4 Meyzieu - Jonage - Pusignan

Le PLU tel qu'il est révisé permet d'intégrer l'ensemble de ces exigences de préservation de la trame verte et bleue sur le territoire de Jons et d'aller même au-delà en classant également les vastes étendues agricoles en secteur protégé (zone Ap).



- des orientations pour **la préservation et la valorisation des territoires agricoles**

Le projet communal et la délimitation des zones à vocation agricole visent à pérenniser les étendues agricoles du territoire en réaffirmant que l'agriculture doit être considérée comme une activité économique à part entière qui nécessite impérativement de maintenir son potentiel de production tout en assurant son développement.

C'est pour cela que le PLU de Jons a principalement identifié deux zonages : **la zone A** (de renforcement de l'activité agricole) et **la zone Ap** (secteur agricole protégé délimité sur les "grandes entités de production reconnues pour leur valeur agronomique").

- des orientations pour **le développement des aménagements de loisirs et de découvertes**

Parallèlement à l'inscription de nombreux emplacements réservés afin d'améliorer les cheminements piétonniers et cyclables sur le territoire le PADD de Jons affiche la volonté de la commune de *"Compléter le maillage pour un usage de loisirs de parcours piétons s'inscrivant dans la politique intercommunale de valorisation touristique (PDIPR). Plus particulièrement, il s'agit de mettre en œuvre la politique de la Communauté de Communes et du Département visant à mailler les sentiers entre les communes pour valoriser les espaces naturels et agricoles périurbains"*.

- des orientations pour l'amélioration **du cadre bâti et pour la mise en valeur des paysages**.

Cet enjeu fait partie intégrante des objectifs mêmes de la commune traduit à son PADD sous l'objectif n°1 *"Préserver l'identité et la qualité de vie"* visant à accompagner la spécificité historique du territoire qui découle d'une structure urbaine multipolaire notamment organisée autour de hameau de Jons, de celui de Bianne et plus récemment de la Mairie et de la gare.

En ce qui concerne **le réseau bleu d'agglomération**, notamment par des orientations pour la préservation et la restauration du caractère naturel des cours d'eau et de leurs rives et par la mise en valeur des espaces en eau (renforcer l'accessibilité des berges).

Le PLU assure la préservation des espaces naturels à enjeu en lien avec le Rhône, le canal de Jonage, le canal de Miribel et leurs annexes (comme les îles, les îlots, les zones humides, ...) par le classement de ces espaces en zone N et le respect de leur désignation en sites Natura 2000 et en ZNIEFF de type I.

Enfin, en **matière d'orientations pour les déplacements des personnes**, celles-ci concernent le maillage du territoire en transports collectifs, l'optimisation du réseau de voiries (notamment en développant les aménagements favorables à l'usage du vélo et en mettant en place des politiques de stationnement au service de l'attractivité résidentielle et de la mixité fonctionnelle. Ces thématiques sont traitées par ailleurs et plus particulièrement dans le chapitre suivant relatif au Plan des déplacements urbains et dans le chapitre intitulé "Amélioration des déplacements et de la sécurité".

4-4 Plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise (PDU 2017-2030)

Le Plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise (PDU 2017-2030) a été adopté en décembre 2017 par déclaration environnementale.

Les actions stratégiques du PDU pour le secteur géographique de l'Est programmée d'ici 2022 qui concerne le territoire de Jons portent essentiellement sur **le développement des modes actifs (vélo et marche) afin de conforter la marche comme 2^e mode de déplacements**.

A l'horizon 2030, le PDU demande *"de développer le co-voiturage en 3^e couronne notamment sur le territoire de la Communauté de communes de l'Est lyonnais (CCEL), à Jonage par exemple, en rabattement vers les points d'entrée des réseaux de transports collectifs avec du stationnement facilité"*.

Le positionnement de Jons à l'extrémité Nord-Est du périmètre du PDU ne permet pas à la commune de bénéficier pleinement des infrastructures de transports collectifs structurantes du territoire.

C'est pourquoi, la mobilité est un enjeu majeur pour la commune qui a œuvré dans son PLU afin d'améliorer son réseau d'infrastructures à terme mais surtout en favorisant au mieux les possibilités de liaisons en modes actifs sur son territoire comme expliqué dans le chapitre intitulé "Amélioration des déplacements et de la sécurité".

En effet, le diagnostic communal ayant mis en évidence la dépendance des habitants à la voiture individuelle dans leurs déplacements quotidiens, la commune de Jons a souhaité intervenir dans le cadre de son PLU afin de renforcer, chaque fois que cela s'avère possible, l'attrait des axes de déplacements internes au territoire pour les modes actifs ou modes doux (inscription de 9 emplacements réservés afin d'améliorer les liaisons douces sur son territoire).

5- Mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement et conclusions de l'évaluation environnementale

5-1 - Préambule

La dénomination stricte des différents types de mesures prises au fil de la révision du projet de PLU n'est pas systématiquement précisée dans l'analyse figurant ci-après, bien que mises en œuvre.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du PLU, un tableau de synthèse **des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser)** est intégré au résumé non technique.

Ce tableau permet de lister les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU au regard des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement (diagnostic).

Dans ce tableau les différentes mesures ont été qualifiées, lorsque cela s'avère possible, au regard de leur nature :

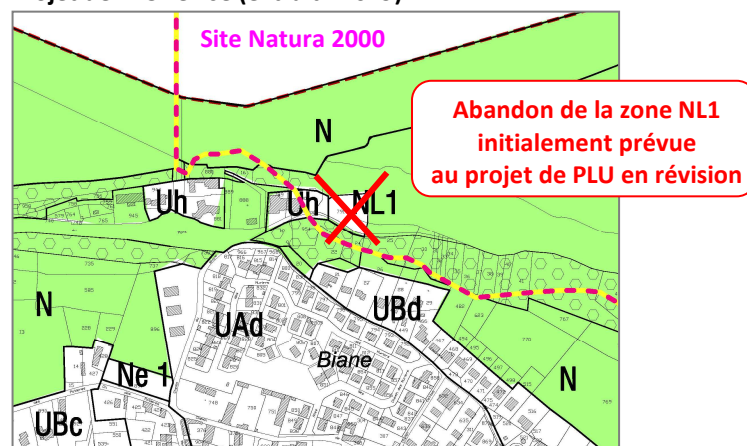
- mesure d'évitement et/ou de préservation,
- mesure de réduction,
- mesure d'accompagnement,
- mesure compensatoire.

La démarche mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU a notamment porté sur l'analyse des besoins de la commune afin d'assurer son équilibre démographique tout en assurant une revitalisation du bourg par la mobilisation des espaces non bâtis localisés au sein ou à proximité immédiate.

L'abandon de la zone NL1 initialement prévue en 2019 au projet de révision du PLU par la commune illustre parfaitement **la démarche itérative** conduite par Jons dans le cadre de l'instruction de son document d'urbanisme, en conformité avec les préconisations de la démarche d'évaluation environnementale.

Ce choix constitue **une mesure d'évitement** supplémentaire du PLU.

Projet de PLU révisé (extrait - 2019)



5.2 Mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement

Les objectifs transcrits dans le PLU et dans le PADD de Jons visent à assurer un développement urbain respectueux des exigences environnementales et naturelles et de la préservation de l'activité agricole sur le territoire communal, tout en assurant le développement raisonné de la démographie de la commune dans le respect des exigences supra-communales (notamment de la DTA et du PEB de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry).

Cette volonté communale répond ainsi pleinement aux exigences environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic et est conforme aux objectifs de développement durable, à savoir :

- **une gestion plus économe de l'espace** que ce qui figurait au PLU précédent par :
 - l'abandon d'une partie des secteurs inscrits d'urbanisation à vocation d'habitats au PLU sans pour autant diminuer la capacité d'accueil de la commune (-15,9 ha).
 - l'accroissement de l'ordre de 10 ha des superficies cumulées des zones A et des zones N figurant au présent PLU par rapport au PLU précédent.
- **la prévention des risques naturels prévisibles** en respectant les préconisations figurant à la carte des aléas (avril 2014), au classement au regard de l'aléa lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, aux délimitations de prise en compte des risques d'inondation en bordure du Rhône (PSS).
- **la préservation de la ressource en eau**, en rendant applicables les règles de gestions des eaux usées et eaux pluviales sur le territoire communal (application des zonages d'assainissement "Eaux Usées" et "Eaux Pluviales" et du règlement Eaux Pluviales en accord avec les prescriptions du SAGE de l'Est lyonnais).
- **la préservation de la qualité environnementale** de la commune en élaborant un plan de zonage en accord avec la réalité du terrain et des occupations des sols effectives afin de garantir à la fois la pérennité de l'activité agricole (dont les parcelles de production) mais également la prise en compte des enjeux de milieux naturels et des fonctionnalités écologiques (préservation de la très grande majorité des étendues agricoles de la plaine par leur classement en **zone Ap (zone agricole secteur protégée)** également en accord avec les délimitations PENAP qui couvrent une part importante du territoire communal).
- **la réduction des nuisances sonores et atmosphériques** en maintenant les nouveaux secteurs constructibles à vocation d'habitats à l'écart des secteurs couverts par les délimitations de zones soumises aux nuisances sonores des infrastructures classées au titre des infrastructures de transports bruyantes et surtout par le respect des obligations réglementaires édictées par l'application du PEB de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (aucune zone de développement d'habitat en zone C du PEB).
- **la maîtrise des déplacements** en assurant une organisation cohérente des déplacements doux notamment au sein des quartiers de la Mairie et de Bianne qui abritent les commerces de proximité et les équipements communaux (dont les installations sportives et l'école). Ces orientations font également l'objet de dispositions spécifiques au sein du PADD comme cela a été présenté précédemment.
- **La prise en compte des activités économiques** par l'inscription au plan de zonage du PLU des réserves foncières nécessaires à un développement durable de ces espaces.
- **la réduction de la production de gaz à effet de serre** et la préservation des ressources portant à la fois sur la thématique de maîtrise des déplacements (*cf.* point précédent) mais également en intégrant dès à présent au PLU les thématiques liées aux économies d'énergie et à la performance environnementale du projet urbain (au sein des OAP et du cahier d'accompagnement architectural, urbain et paysager" - Annexe 13 du PLU).

Ainsi, il est nécessaire de rappeler que les sites susceptibles d'évoluer dans le cadre du PLU, (zones d'urbanisations futures) sont non seulement nettement inférieures en superficie à ce qui était envisagé dans le document d'urbanisme initial (-15,9 ha), mais n'intéressent aucun espace agricole ou naturel à enjeu. **Ceci constitue une mesure d'évitement tangible permettant de limiter les consommations d'espaces.**

Aussi, le projet, tel qu'il est défini, permettra par conséquent à Jons de concilier l'accueil de nouveaux habitants tout en respectant les équilibres entre les enjeux sociaux, économiques et agricoles, environnementaux et paysagers de la commune ceci dans une logique de développement durable.

6- Méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale

La méthodologie mise en œuvre pour établir l'évaluation environnementale a été conduite conformément à la législation et la réglementation en vigueur vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement et le respect des objectifs de développement durable dans le cadre du PLU de la commune de Jons.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jons a été élaboré par l'atelier de l'a.R.u.e, qui sur la base des éléments identifiés dans le cadre du diagnostic communal, a établi avec la commune le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) et le projet de PLU révisé.

A mi-parcours (avril 2016), ces éléments ont été portés à la connaissance du bureau d'étude REFLEX Environnement afin d'apprécier les modalités de prise en compte de l'environnement dans ce document d'urbanisme et de réaliser l'évaluation environnementale du PLU révisé.

6-1 La caractérisation de l'état initial ou diagnostic

Les éléments de diagnostic sur le territoire de Jons ont été rassemblés et analysés dans le cadre de la mission de PLU réalisée par l'atelier de l'a.R.u.e. dans le cadre du diagnostic communal.

La mission de REFLEX Environnement a consisté à assister l'atelier de l'a.R.u.e. afin de prendre en considération l'ensemble des thématiques requises dans le cadre d'un PLU dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité sur la thématique environnement au sens large.

Pour conduire cette mission, le bureau d'études REFLEX Environnement s'est appuyé sur :

- la consultation des sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, Conseil Départemental de l'Isère, Communauté de communes de l'Est lyonnais, Atmo Auvergne Rhône-Alpes, BRGM, Géoportail de l'IGN,...) et des documents ou études territoriales tels que le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération lyonnaise, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Rhône,... et l'analyse des informations bibliographiques disponibles sur ce territoire,
- des reconnaissances de terrain visant à apprécier les enjeux s'exprimant sur le territoire de Jons et plus particulièrement sur les secteurs identifiés comme potentiellement concernés par les projets de développement urbain de la commune, dont les secteurs d'OAP.

Ces visites de terrain de la commune ont notamment mis en jeu les moyens habituels de prospections des milieux naturels (inventaires floristiques et faunistiques, observations directes ou observations de traces, écoutes diurnes lors des visites de terrain, ...).

A l'issue de cette phase de diagnostic, des échanges ont été tenus entre la commune, l'urbaniste, et le bureau d'études environnemental afin de préciser le PLU et a notamment donné lieu à une réunion de travail en avril 2016, puis en novembre 2018.

6-2 Evaluation des incidences et définition des mesures

L'évaluation environnementale du PLU a ensuite été conduite selon les méthodes classiques préconisées dans les textes législatifs et réglementaires, et, par application des différentes méthodologies développées dans les guides techniques mis à la disposition des bureaux d'études.

A l'issue du diagnostic et de l'identification des enjeux environnementaux du site (*cf.* Tableaux de synthèse présents dans le résumé non technique), l'analyse du territoire au regard des différentes thématiques a permis de proposer un certain nombre d'objectifs afin préciser le Projet de la commune de Jons et le PLU révisé.

Ensuite, les différentes pièces constitutives du PLU sont analysées au regard de ces enjeux afin d'en apprécier les incidences potentielles et réelles, et de proposer lorsque cela s'avère possible des mesures afin d'éviter d'occasionner des incidences sur l'environnement et d'assurer l'entière protection des espaces à enjeu de la commune.

6-3 Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de Jons relève de la spécificité que revêt une mission d'évaluation environnementale d'un document dont le diagnostic communal est établi par le bureau d'études urbanisme, ce qui ne permet pas une investigation aussi poussée que dans le cadre d'une élaboration pleine et entière puisque la mission d'évaluation environnementale ne porte que sur une évaluation de la complétude du diagnostic et non sur son élaboration.

Néanmoins, tous les moyens ont été mis en œuvre afin d'apporter l'ensemble des éléments indispensables à la prise en compte de l'environnement dans le cadre de cette élaboration de document d'urbanisme et à son évaluation environnementale.

Cette méthodologie a été appliquée dans le cadre des réflexions menées par l'urbaniste et la commune ayant conduit à une réduction significative des superficies vouées à être urbanisées à termes sur le territoire de Jons.

Ainsi, un ensemble de mesures a pu être établi dans le cadre du PLU en application de la doctrine ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

D'autre part, les échanges effectués tout au long de l'élaboration du PLU de Jons avec la Commune, l'Etat (DDT notamment), les autres collectivités territoriales (comme la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, le Département du Rhône, ...), les acteurs du territoire (la chambre d'Agriculture,...), les associations locales et l'urbaniste et l'environnementaliste en charge du PLU permettent toutefois d'anticiper au mieux ces éléments afin de les intégrer le plus en amont possible au document de planification urbaine élaboré.

Cette démarche a notamment conduit à la mise en œuvre d'une mesure d'évitement supplémentaire dans le cadre de l'instruction du projet arrêté en 2019 par le retrait du zonage NL1 initialement figuré au projet de PLU en révision en limite du périmètre de la zone Natura 2000 intitulé "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon" (FR8201638).

Il est également nécessaire de préciser que l'ensemble des contacts et des documents consultés ont été pris en compte à une date donnée ; la présente évaluation environnementale ne peut tenir compte de façon exhaustive des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

7 - Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU

7-1 Mesures destinées à évaluer les incidences des orientations du PLU à terme

Le plan local d'urbanisme constituant un document de planification urbaine, il s'inscrit par essence dans l'espace et dans la durée.

Aussi, les textes relatifs aux évaluations environnementales demandent à ce que les effets des orientations du PLU soient également analysés durant la vie du document d'urbanisme jusqu'à son échéance afin d'en apprécier les incidences réelles.

En ce qui concerne le territoire de Jons, l'évaluation environnementale a montré que **les orientations du PLU ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des habitats et des espèces d'importance communautaire** implantés sur la commune notamment au sein des délimitations de sites Natura 2000 désignés en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de Miribel Jonage" (FR8201785),
- "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon" (FR8201638).

en raison de l'absence d'impact potentiel direct ou indirect sur les habitats naturels stratégiques (boisements, zones humides, milieux aquatiques...).

En outre, les dispositions prises en faveur de l'environnement et des fonctionnalités des milieux naturels dans le cadre du PLU :

- classement en zone N (zones naturelles) des étendues identifiées comme remarquables,
- la délimitation de secteurs de prescriptions particulières :
 - des zones humides,
 - des Espaces Boisés Classés (EBC),
 - du patrimoine paysager végétalisé au titre de l'article L 1521-23,
- et surtout du classement en zone Ap (zone agricole – secteur protégé) qui garantit le maintien des fonctionnalités naturelles pour la biodiversité liées à ces vastes étendues agro-naturelles qui occupent une part importante du territoire,

sont favorables au maintien de la biodiversité sur la commune de Jons.

En ce qui concerne plus spécifiquement les indicateurs environnementaux de suivi du PLU sur la totalité du territoire communal de Jons, ces derniers sont précisés dans le chapitre suivant.

7-2 Dispositifs de suivi de la mise en œuvre du PLU et indicateurs retenus pour le volet environnement

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Statut de la donnée (source)	Fréquence du suivi
Eléments relatifs au milieu physique				
Préservation de la ressource en eau	Qualité des eaux distribuées	- Analyse de la qualité des eaux.	Existante (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL))	Annuel
Gestion des eaux usées	Protection des milieux aquatiques	- Taux de raccordement au réseau collectif. - Taux de conformité des systèmes d'assainissement autonome.	Existante (Régie d'assainissement et SPANC)	2 ans
Risques naturels	Maîtrise de la vulnérabilité	- Part des permis de construire déposés dans les zones couvertes par un aléa faible.	Commune	Annuel
Eléments relatifs au milieu naturel				
Patrimoine naturel et biodiversité	Préservation de la biodiversité	- Atlas de la biodiversité (nombre d'espèces à enjeu de conservation recensées sur le territoire).	A mettre en œuvre (Commune)	5 ans
	Préservation des zones humides	- Superficie des zones humides inventoriées.	SIG (commune et Département du Rhône au travers du SAGE)	5 ans
Patrimoine forestier	Evolution des surfaces boisées	- Nombre de déclaration préalable de coupe au sein des EBC, - Evolution des superficies boisées de la commune.	SIG Commune	Annuel Bilan à l'issue du PLU
Eléments relatifs au milieu humain				
Développement urbain et utilisation des sols	Consommation des espaces agro-naturels à l'intérieur des enveloppes bâties	- Mobilisation foncière dans le tissu urbanisé : consommation des espaces au sein des enveloppes urbaines par l'urbanisation des dents creuses.	SIG (Commune)	3 ans
Activité agricole	Déprise agricole	- Evolution de la SAU par rapport à la surface à vocation agricole de la commune.	RGA (commune / Etat)	Durée du PLU

SAU : Surface Agricole Utile
RGA : Recensement Général Agricole.

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Statut de la donnée (source)	Fréquence du suivi
Eléments relatifs au milieu humain				
Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique	Prise en compte des critères de développement durable par les particuliers et les aménageurs publics et privés	- Nombre de permis déposés incluant des dispositions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergie renouvelable - Surveillance du respect des préconisations énoncées dans le cahier des charges pour les OAP. - Nombre d'emplacements de stationnements créés permettant la recharge des véhicules électriques.	A mettre en œuvre (Commune / Communauté de communes de l'Est lyonnais, ORCAE)	Annuel
Eléments relatifs au paysage				
Coupures vertes	Préservation des étendues fonctionnelles de la plaine agricole protégées par le zonage Ap et les délimitations PENAP	- Surveillance des projets susceptibles de remettre en cause la transparence de ces espaces (serres,...).	Surveillance des permis et des déclarations (commune, communauté de communes et Département au travers des secteurs PENAP)	Permanent

ORCAE : Observatoire climat air énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes.

8 - Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 (article L414-4)

8.1 – Préambule

Cette évaluation au titre de Natura 2000 s'inscrit dans le cadre de la démarche générale mise en œuvre lors **de l'évaluation environnementale du PLU**.

Ce chapitre vise à répondre aux questionnements émis sur **la confirmation d'absence d'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les sites d'intérêt communautaire** comme démontré dans le corps de l'évaluation environnementale ci-avant.

8.2 – Cadre réglementaire

L'évaluation d'incidences est codifiée aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement. Ce régime se fonde sur un système de listes de "*documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel*".

L'article R414-19 du code de l'environnement mentionne que :

- I. "*La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4*" comprend notamment :
 - 1° - "*Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme*";
- II. "Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants" :
 - 1° - Les plans locaux d'urbanisme :
 - a) **Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Cette dernière disposition II est également reprise à **l'article L104-2 du code de l'urbanisme dans le champ d'application de l'évaluation environnementale**.

La constitution de **ce volet d'évaluation des incidences Natura 2000** est encadré par le code de l'environnement à son **article R.414-23** de la façon suivante :

"Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification [...] accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre [...] sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, [...] de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification [...] peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification [...] dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage [...] sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte de l'analyse mentionnée dans le paragraphe précédent que le document de planification [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification [...] dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

8.3 – Positionnement du territoire de Jons au regard du réseau Natura 2000 du Rhône

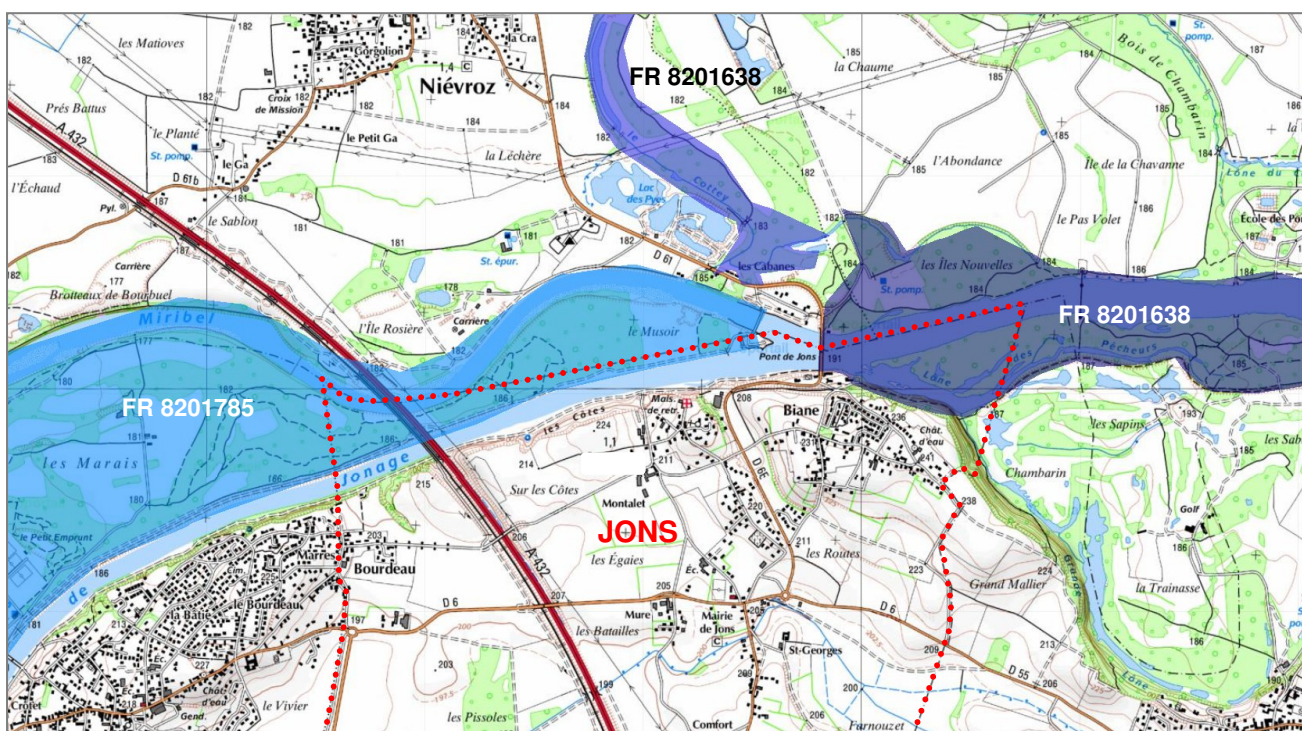
La commune de Jons est couverte par 2 délimitations de sites Natura 2000 désignés en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- la ZSC (FR 8201785) intitulée : "*Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage*" qui couvre **une superficie totale de 2 848,54 hectares** :
-> **dont 103,69 ha** sur le territoire de Jons représentant **3,64 % de ce site Natura 2000**,
- la ZSC (FR 8201638) intitulée "*Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon*" qui couvre **une superficie totale de 384,41 hectares** :
-> **dont 15,61 ha** sur le territoire de Jons soit **4,06 % de ce site Natura 2000**.

Comme il est possible de le constater sur la carte de la page suivante, ces délimitations **s'étendent bien au-delà du territoire de Jons** en amont et en aval du fleuve. Sur Jons, ces délimitations se cantonnent exclusivement sur la frange Nord du territoire et concernent :

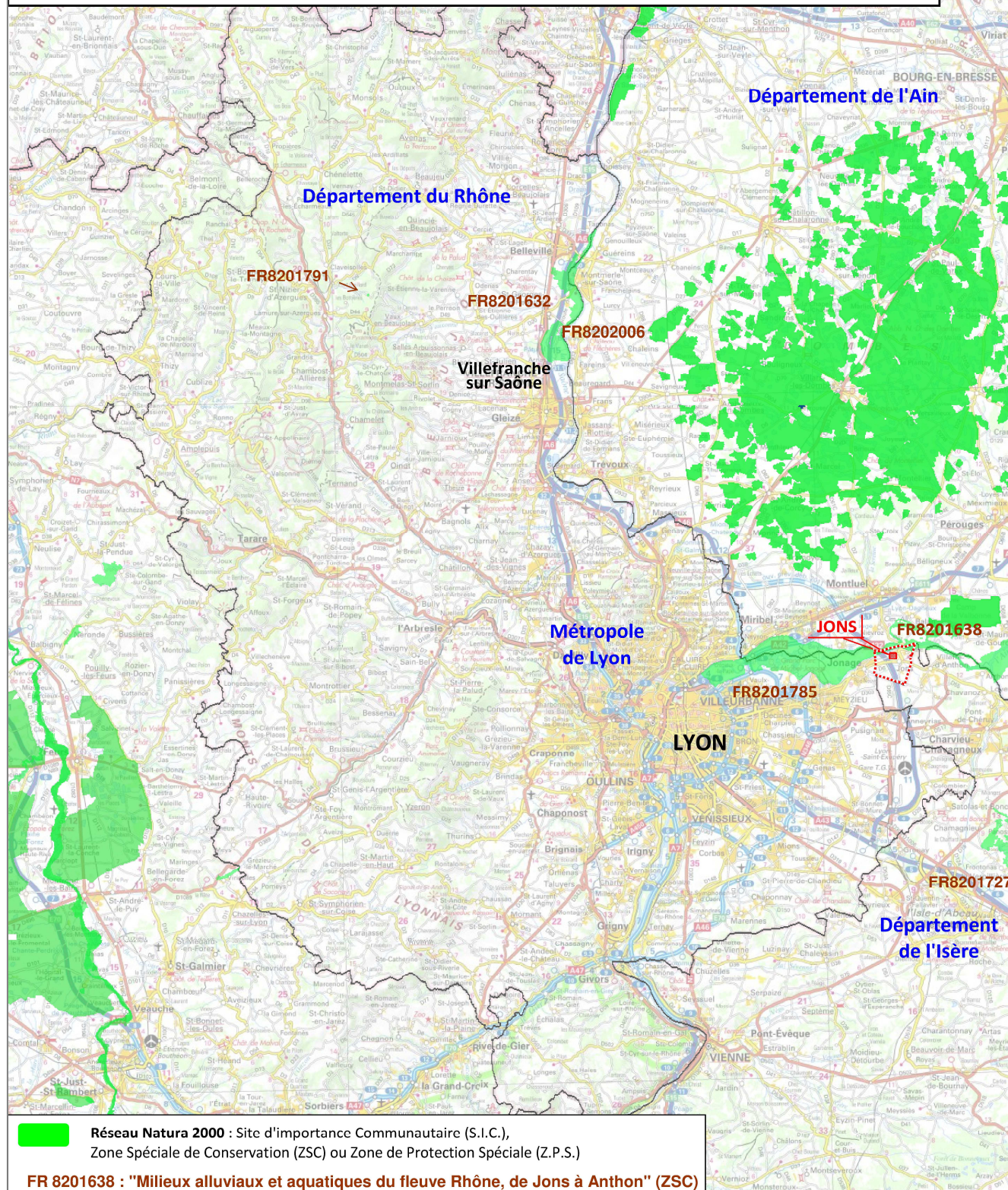
- l'île du Musoir localisée entre le canal de Miribel et le canal de Jonage, ce dernier n'étant pas inclus au sein du site Natura 2000, comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessous,
- le fleuve et ses annexes alluviales en amont du Pont de Jons couvrant le cours principal du fleuve, ainsi que la lône de la Ferrande à l'extrémité Ouest de la lône des pêcheurs.

Localisation des délimitations Natura 2000 au Nord de Jons



Carte réalisée d'après le diagnostic de l'atelier de l'a.R.u.e.

POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE DE JONS AU REGARD DES SITES NATURA 2000 DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON



8.4 – Présentation des deux sites Natura 2000 concernés par le territoire de Jons

8.4.1 - "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage" (ZSC FR 8201785)

Ce site Natura 2000 d'environ **2 849 hectares** a été désigné au titre des ZSC par arrêté en date du **23 septembre 2014**.

Il s'étend sur 14 communes appartenant à 2 départements (l'Ain et le Rhône), dont la commune de Jons sur environ 104 ha.



L'opérateur de ce site est le SYMALIM.

Il fait l'objet d'un document d'objectifs : site Natura 2000 de Miribel - Jonage - FR8201785 - Départements du Rhône et de l'Ain - Ecosphère (Agence Sud-est) - Préfecture du Rhône - Septembre 2009 - 241 pages.

Constitué d'habitats naturels caractéristiques des vastes plaines alluviales des grands fleuves, cet espace naturel remarquable se compose d'une mosaïque de milieux comportant notamment 10 habitats naturels figurant à l'Annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore, dont :

- pour les habitats terrestres :
 - les Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), Habitat prioritaire 91E0, qui couvrent 15 % du site,
 - les Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, *riveraines des grands fleuves* (*Ulmenion minoris*), Habitat 91F0 qui couvrent 8 % du site.
- pour les habitats aquatiques :
 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (Habitat 3150) qui représentent 12 % du site

La répartition des types d'habitats sur le site se distribue de la façon suivante :

Typologie des habitats	Proportions
Forêts caducifoliées	30 %
Autres terres arables	20 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	15 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5 %
Pelouses sèches, Steppes	5 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	2 %
Prairies améliorées	1 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %

Ce site abrite une faune diversifiée, incluant de nombreuses espèces visées par la directive Habitats dont six espèces de poissons et le Castor d'Europe qui trouvent des conditions favorables à leur développement et à leur maintien au sein de ces étendues naturelles.

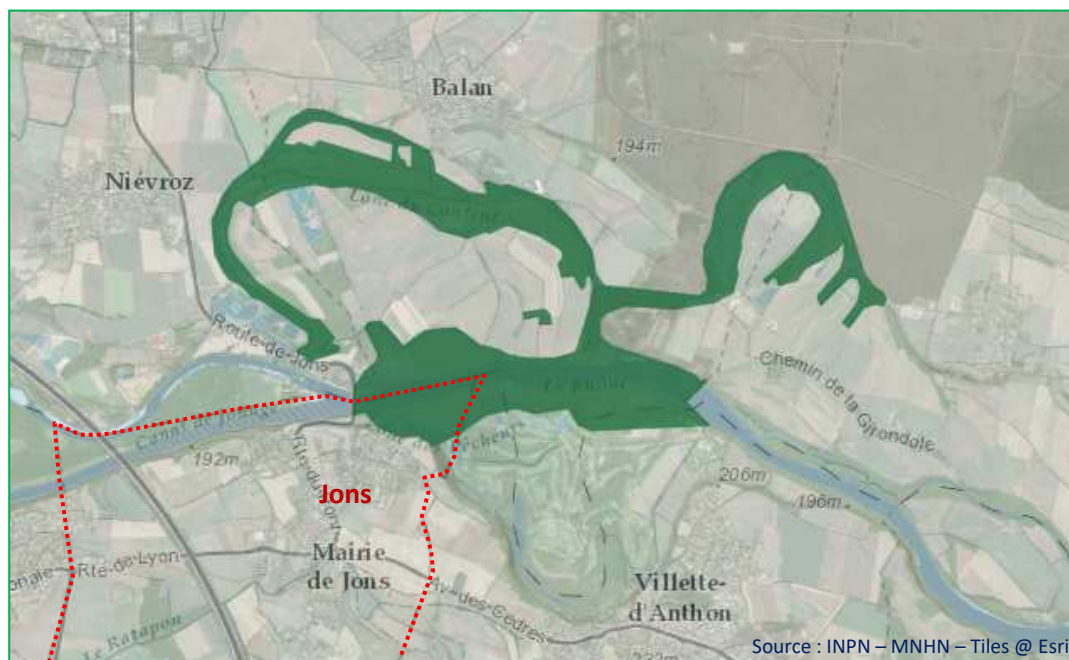
Un inventaire des chiroptères (chauves-souris) du Grand Parc Miribel Jonage réalisé par la FRAPNA Rhône (rapport de décembre 2013) a montré la présence certaine de trois espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire : Barbastelle, Murin à oreilles échancrées et Minioptère de Schreibers.

La présence de la Cistude d'Europe (tortue) a également été confirmée en 2011.

8.4.2 – "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon (ZSC FR 8201638)

Ce site Natura 2000 d'environ **384 hectares** a été désigné au titre des ZSC par arrêté en date du **17 octobre 2008**.

Il s'étend sur 5 communes appartenant à 3 départements (l'Ain, l'Isère et le Rhône), dont la commune de Jons **sur environ 16 ha**.



L'opérateur de ce site est Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM).

Il fait l'objet d'un document d'objectifs : site Natura 2000 "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon" validé par le Comité de pilotage en juin 2011.

Constitué d'habitats naturels caractéristiques de la dynamique fluviale des grands fleuves comme le Rhône avant leur endiguement, cet espace naturel remarquable se compose notamment 7 habitats naturels figurant à l'Annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore, dont :

- pour les habitats terrestres :
 - les Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), Habitat prioritaire 91E0, qui couvrent 30 % du site,
 - les Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, *riveraines des grands fleuves* (*Ulmenion minoris*), Habitat 91F0 qui couvrent 15 % du site.
- pour les habitats aquatiques :
 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (Habitat 3140) qui représentent 15 % du site

La répartition des types d'habitats sur le site se distribue de la façon suivante :

Typologie des habitats	Proportions
Forêts caducifoliées	60 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	32 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
Pelouses sèches, Steppes	3 %

L'intérêt de ces espaces relève de la préservation de ces habitats particuliers générés par les fluctuations originellement créées par la dynamique fluviale (méandrages, tressages, inondations successives,) constituant les milieux particuliers appelés localement **les "lônes", les "rizes", les "brotteaux" ou "côtières"**.

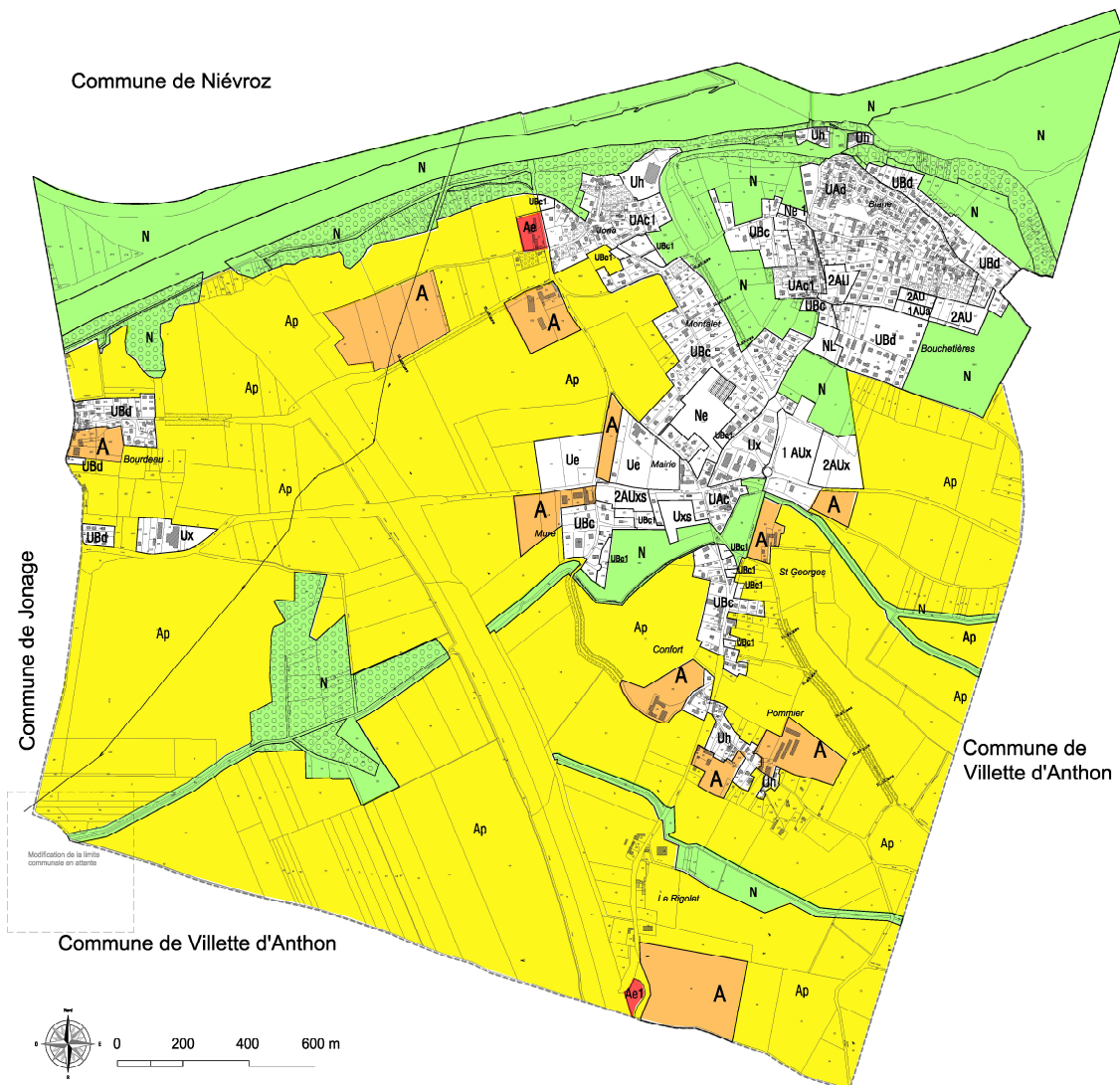
En lien avec ces zones humides, les terrains alluviaux d'origine fluvio-glaciaire contribuent à enrichir écologiquement ces milieux en favorisant une végétation xérophile (adaptée à la sécheresse) donnant au paysage de ces brotteaux un faciès de steppe opposé au précédent.

Ce site abrite également une faune diversifiée et caractéristiques des systèmes alluviaux comme le castor d'Europe particulièrement bien établi sur le bassin versant du Rhône, ainsi que la loutre qui est signalée à la fiche descriptive de ce site.

On notera également le crapaud sonneur à ventre jaune, ainsi que l'agrion de Mercure (petite libellule bleue et noir que l'on rencontre fréquemment dans les eaux courantes de bonne qualité colonisée par de la végétation aquatique).

D'une façon synthétique, voici la part des superficies vouées aux espaces agro-naturels sur la commune de Jons, permettant de constater que la totalité de la frange Nord est couverte par les zones naturelles protégées.

Zones à vocation agro-naturelles de Jons figurant au PLU révisé



Zones Naturelles



Espaces Naturels (zone N)

Zones Agricoles



Secteur de renforcement de l'activité agricole (zone A)



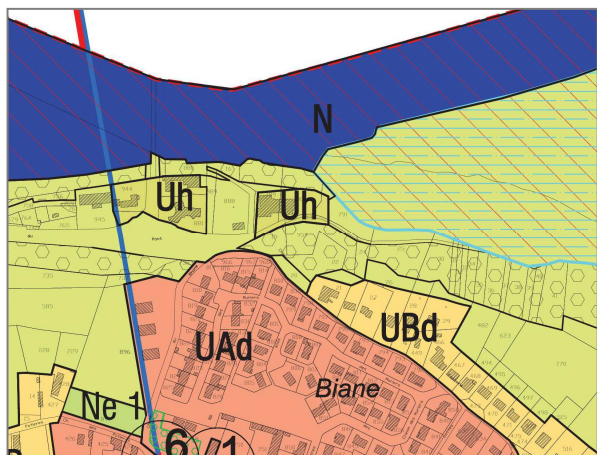
Secteur de constructibilité limité (zone Ae)



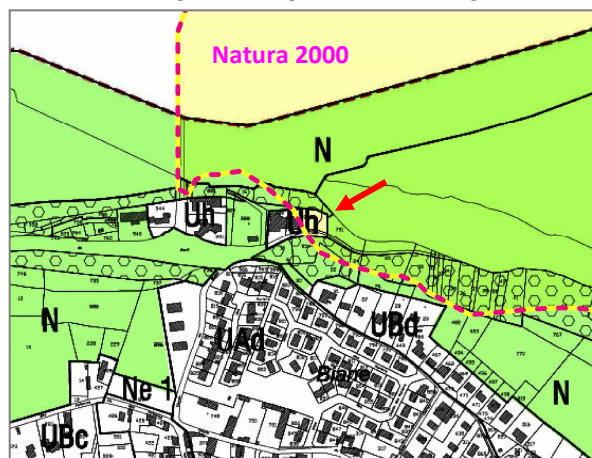
Secteur protégé (zone Ap)

Le site Natura 2000 est concerné sur une part infime de son périmètre : 0,02 % (0,09 ha).

Extrait du PLU révisé



Positionnement de la limite du site Natura 2000 au regard du plan de zonage



Parcelle bâtie couverte par la zone Uh



Ainsi, les étendues naturelles remarquables et fonctionnelles des 2 sites Natura 2000 sont préservées par les dispositions inscrites au PLU révisé qui permettent :

- de préserver les habitats d'intérêt communautaire d'accompagnement du Rhône et des zones humides associées,
- d'accroître la préservation des espèces animales d'intérêt communautaire qui fréquentent ces habitats naturels alluviaux, notamment **le castor d'Europe ou le Martin pêcheur** présents en bord de Rhône,
- de maintenir les fonctionnalités biologiques qui se développent le long du fleuve et qui sont indispensables au maintien dans un bon état de conservation des populations animales et végétales à enjeu.

Ainsi, le PLU permet l'entière préservation des sites d'importance communautaire et n'autorise aucun aménagement au sein de ces derniers. Il n'occasionnera donc aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 du fait de son application.

Par ailleurs, les dispositions prises au PLU afin de préserver les fonctionnalités biologiques du territoire que ce soit :

- au Nord le long du Rhône et de sa côtère par l'inscription de ces espaces en zone N, le classement en EBC des boisements, la délimitation en zone humide des étendues naturelles alluviales, et la préservation des berges (également identifiées en zones humides) par l'application stricte du PSS considérant ces étendues comme inconstructibles,
- aux travers des étendues agricoles par l'inscription des zones agricoles de secteur protégé (Ap) et la figuration des espaces d'accompagnement des ruisseaux en zone N,

seront également bénéfiques aux espèces d'intérêts communautaires susceptibles de fréquenter ces habitats naturels fonctionnels, comme notamment le castor d'Europe et le Martin pêcheur.

8.7 – Mesure d'évitement mis en œuvre dans le cadre de la démarche de révision du PLU

La démarche engagée dans le cadre du PLU et de son évaluation environnementale a conduit la commune de Jons à **supprimer la zone NL1 initialement envisagée au projet de PLU en révision.**

En effet, ce zonage avait été initialement envisagé pour encadrer la gestion de cet espace au regard du récent aménagement de l'embarcadere qui a été réalisé.

Abords de l'embarcadere

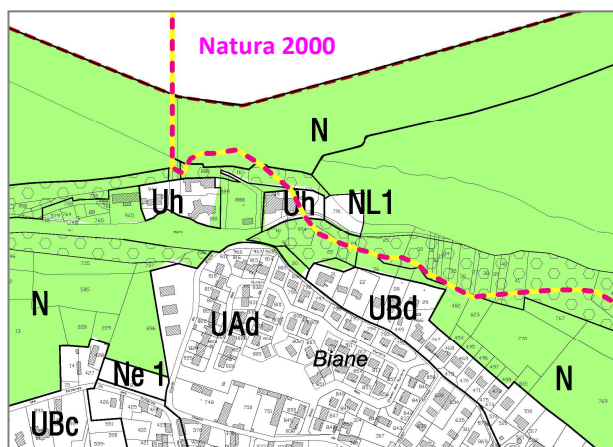


On rappellera que cette action figure au Document d'objectif du site Natura 2000 des "Milieux alluviaux et aquatiques du fleur Rhône de Jons à Anthon) (Fiche action FREQU 3) et est donc en adéquation avec les enjeux de ce secteur (action visant à "encadrer la fréquentation humaine sur le site").

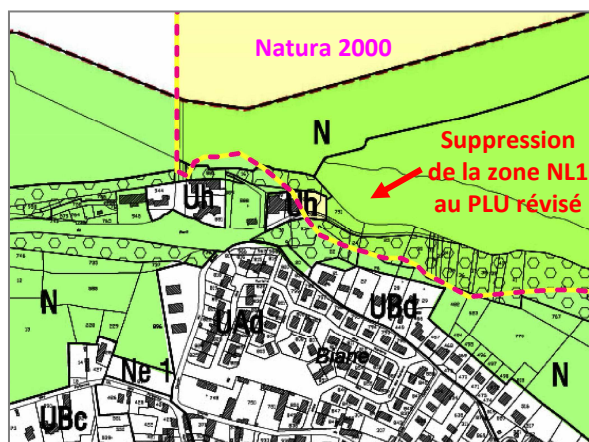
En outre, cet aménagement a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact à l'issue de l'examen au cas par cas effectué en avril/mai 2016 (Décision de l'Autorité Environnementale F08416P1355).

Ce secteur est désormais classé en zone N au même titre que les autres étendues naturelles d'intérêt communautaire comme il est possible de le constater sur les extraits de cartes ci-dessous.

Extrait du projet de PLU révisé (2019)



Extrait du PLU révisé (2020)



Ceci constitue **une mesure d'évitement** supplémentaire mise en œuvre par la commune **afin d'affirmer sa volonté de prendre en considération les enjeux des milieux naturels de son territoire.**

8.8 – Conclusion de non incidence du PLU sur les sites Natura 2000

En ce qui concerne le territoire de Jons, l'évaluation environnementale a montré que **les orientations du PLU ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des habitats et des espèces d'importance communautaire** implantés sur la commune notamment au sein des délimitations de sites Natura 2000 désignés en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage" (FR8201785),
- "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon" (FR8201638),

en raison de **l'absence d'impact potentiel direct ou indirect sur les habitats naturels stratégiques (boisements, zones humides, milieux aquatiques...)**.

Ces sites d'intérêt communautaire se concentrent exclusivement au Nord de la commune et concernent les habitats liés au Rhône et à ses annexes alluviales.

Ce sont en outre des secteurs soumis aux risques d'inondation (couverts par le Plan des Surfaces Submersibles - PSS) et aux aléas géologiques relativement peu constructibles. Par ailleurs, aucun projet urbain n'est envisagé à proximité de ces enveloppes de sites Natura 2000.

Par ailleurs, les zones à vocations d'habitats et leurs extensions envisagées au PLU (ainsi que les espaces d'accueil des activités économiques ou des équipements de la commune) se tiennent tous à l'écart des délimitations Natura 2000 présentes sur le territoire de Jons.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU de Jons **n'occasionnera aucune incidence directe ou indirecte** sur les espaces d'importance communautaire de Jons, et **ne requiert par conséquent pas de mesures de réduction ou de compensation**.

Enfin, on rappellera que la présente révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jons (69) n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière lors de son examen par la Mission Régional d'Autorité Environnementale :

**Information d'absence d'avis (Rhône)
n°2019AARA272 / 2019-ARA-AUPP-00839 -de décembre 2019.**